

n° 23_DIRAM_03

CONSEIL REGIONAL

29 et 30 JUIN 2023

DELIBERATION

MODIFICATION N°1 DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

Le Conseil régional convoqué par son Président le 6 juin 2023, s'est réuni le jeudi 29 juin 2023, à l'Hôtel de Courcy à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Nicolas BELLOIR, Monsieur Yves BLEUNVEN, Monsieur Tristan BRÉHIER, Monsieur Gaël BRIAND (jusqu'à 12h35), Madame Gaby CADIOU, Monsieur Nil CAOUISSIN, Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ (jusqu'à 17h30 puis à partir de 20h), Monsieur Daniel CUEFF, Madame Forough DADKHAH, Monsieur Olivier DAVID, Monsieur Florent DE KERSAUSON, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Madame Claire DESMARES, Madame Virginie D'ORSANNE, Monsieur Benjamin FLOHIC, Madame Laurence FORTIN, Monsieur Maxime GALLIER (jusqu'à 17h), Madame Anne GALLO, Madame Aziliz GOUEZ, Madame Gladys GRELAUD, Madame Alexandra GUILLORÉ, Monsieur Christian GUYONVARC'H, Monsieur Loïc HENAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Katja KRÜGER, Madame Émilie KUCHEL, Madame Carole LE BECHEC, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Madame Isabelle LE CALLENNEC, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR (jusqu'à 17h), Monsieur Patrick LE FUR, Madame Aurélie LE GOFF (à partir de 10h45), Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ, Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Gaëlle LE STRADIC (jusqu'à 15h), Monsieur Arnaud LÉCUYER, Madame Béatrice MACÉ, Monsieur Bernard MARBOEUF, Madame Aurélie MARTORELL, Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC (jusqu'à 19h15), Monsieur Yvan MOULLEC, Madame Armelle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Monsieur Goulven OILLIC, Monsieur Denis PALLUEL, Madame Mélina PARMENTIER, Madame Anne PATAULT (jusqu'à 20h30), Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO, Monsieur Gilles PENNELLE (jusqu'à 20h55), Monsieur Stéphane PERRIN-SARZIER, Monsieur Ronan PICHON, Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT, Madame Astrid PRUNIER (jusqu'à 15h45), Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Ana SOHIER, Madame Stéphanie STOLL, Madame Valérie TABART, Madame Renée THOMAÏDIS, Monsieur Arnaud TOUDIC, Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY (jusqu'à 12h puis à partir de 18h), Monsieur Christian TROADEC, Monsieur Simon UZENAT, Madame Adeline YON-BERTHELOT.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Olivier ALLAIN (pouvoir donné à Madame Anne PATAULT puis à Monsieur Yves BLEUNVEN à partir de 20h30), Monsieur Gaël BRIAND (pouvoir donné à Madame Ana SOHIER à partir de 14h), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Carole LE BECHEC à partir de 17h30 et jusqu'à 20h), Madame Julie DUPUY (pouvoir donné à Madame Claire DESMARES), Monsieur Maxime GALLIER (pouvoir donné à Madame Mélina PARMENTIER à partir de 17h),

Monsieur Marc LE FUR (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER), Madame Gaëlle LE STRADIC (pouvoir donné à Monsieur Simon UZENA), Paul MOLAC (pouvoir donné à Madame Kaourintine HULAUD à partir de 19h15), Madame Gaëlle NICOLAS (pouvoir donné à Agnès LE BRUN), Madame Anne PATAULT (pouvoir donné à Madame Armelle NICOLAS à partir de 20h30), Monsieur Gilles PENNELLE (pouvoir donné à Madame Virginie D'ORSANNE à partir de 20h55), Madame Astrid PRUNIER (pouvoir donné à Madame Renée THOMAÏDIS à partir de 15h45), Monsieur Guillaume ROBIC (pouvoir donné à Monsieur Olivier LE BRAS), Madame Claudia ROUAUX (pouvoir donné à Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO), Madame Régine ROUÉ (pouvoir donné à Monsieur Arnaud TOUDIC), Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY (pouvoir donné à Monsieur Loïc HENAFF à partir de 12h et jusqu'à 18h), Madame Marie-Pierre VEDRENNE (pouvoir donné à Monsieur Bernard MARBOEUF).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4111-1 et suivants ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 19 juin 2023 ;

Vu les échanges en commissions « Aménagement et mobilités », « Climat, transitions et biodiversité » et « Économie » en date des 22 et 23 juin 2023 ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Vu les amendements approuvés en séance (Amendements du Président n°1 et 2, 3 réécrit, 5, 6 réécrit, 9 réécrit, 12, 13, 14 réécrit, 17 réécrit, 21, 22 réécrit) ;

Et après avoir délibéré, à 19h20 ;

DÉCIDE

Les groupes Hissons haut la Bretagne, Rassemblement National,

et Les Ecologistes de Bretagne votent contre

Les groupes Breizh-a-Gleiz et les Ecologistes s'abstiennent

- D'APPROUVER la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Les documents modifiés sont ci-annexés (annexes n°1 à 4).

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Session du Conseil régional - 29 et 30 juin 2023

MODIFICATION N° 1 DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

Au terme de plusieurs mois de construction collective à travers la démarche de la Breizh COP, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires breton (SRADDET) a été adopté par le Conseil Régional en décembre 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021. Depuis son adoption, des évolutions législatives et réglementaires, et notamment **la loi Climat & Résilience d'août 2021**, imposent une modification du SRADDET dans plusieurs domaines :

- La logistique
- La stratégie aéroportuaire régionale
- La prévention et la gestion des déchets
- Les objectifs énergétiques et climatiques
- La gestion du trait de côte
- La lutte contre l'artificialisation des sols

Afin de répondre à ses obligations, le Conseil régional a décidé de lancer la procédure de modification du SRADDET par une délibération en date des 16 et 17 décembre 2021, complétée par sa délibération des 15 et 16 décembre 2022.

Dans le contexte d'urgence climatique et environnementale, il relève de notre responsabilité collective, de trouver sans tarder les réponses adaptées à la hauteur de cet enjeu. Notre responsabilité est aussi de garantir à nos concitoyens des conditions de vie soutenables, adaptées à leurs besoins et à leurs aspirations. Selon les prévisions INSEE, la Bretagne devrait accueillir 20 000 habitants supplémentaires par an d'ici 2040. Outre notre attractivité, la question du desserrement des ménages et de la « décohabitation » propre à notre société découle dès aujourd'hui ces besoins en matière de logement. Il nous faut donc nous organiser pour répondre à ces nouveaux besoins, afin de proposer à toutes les bretonnes et bretons un habitat adapté, abordable et durable.

Parmi les modifications qui vous sont proposées, le sujet de la limitation indispensable de la consommation foncière, puis de l'artificialisation des sols est central. Il a fait l'objet de très nombreuses expressions d'intérêt, d'inquiétude souvent, de volontarisme aussi. Il nous invite à réfléchir différemment nos modèles de développement d'aménagement et de vie ; une régulation de la course au foncier et une gestion parcimonieuse de cette ressource finie deviennent nécessaires pour tenir compte de sa raréfaction. Il constitue ainsi une opportunité réelle, à partir de la seule question foncière, d'inventer ces nouveaux modèles de développement globalement plus sobres en matière d'impacts sur nos ressources. Il s'agira notamment de sortir du modèle de l'habitat pavillonnaire standardisé, largement prédominant depuis les années 1970, pour revenir à des formes urbaines plus vertueuses, que ce soit dans le logement collectif comme dans le logement individuel. Le modèle de la « Zone d'Activité Economique » bretonne et des surfaces commerciales déconnectées de nos villes et villages, ainsi que la question de leurs potentiels d'usage et de densification, devront également être réinterrogés.

Cela met désormais en exergue la responsabilité collective des territoires de Bretagne sur deux aspects en particulier :

- L'élaboration et le partage d'une réelle stratégie foncière pour tenir compte des équilibres nécessaires entre le maintien des espaces à vocation agricole, nécessaire pour le maintien de notre souveraineté agricole, et l'affectation de foncier à des fins de création d'activités économiques, de production de logement, de préservation des espaces ... indispensables aux populations qui habiteront la Bretagne de 2040 ;
- L'intégration de ces enjeux alors que le territoire breton reste confronté à de graves difficultés en matière de production de logements abordables, alors que les perspectives démographiques nous enjoignent de prévoir de nouvelles capacités d'accueil dans des conditions compatibles avec les capacités financières des ménages bretons.

La possibilité des bretonnes et des bretons de continuer à se loger dans des conditions compatibles avec leurs ressources est une préoccupation essentielle du Conseil régional. Une attention particulière y sera apportée lors d'une prochaine session pour déployer, aux côtés des territoires qui disposent des principaux leviers d'action, une politique régionale concourant à conforter la cohérence et l'efficacité de l'action publique en matière de logement.

Force est de constater que les logiques de marché non seulement ne sont pas en capacité de répondre aux enjeux actuels et futurs du logement, mais au contraire qu'elles risquent de les aggraver. Il est dès lors urgent d'imaginer un nouveau système de régulation publique, qui ne saurait qu'être collectif, car ni l'Etat, ni aucun échelon de collectivité n'est en capacité d'affronter seul de tels enjeux. Il y a urgence, car le temps de l'aménagement est un temps long.

Dans la poursuite de l'action volontariste engagée depuis de nombreuses années, forte de la légitimité que lui donne le SRADDET et dotée de leviers réels dans le domaine du foncier, du développement économique, ou encore de la formation professionnelle, la Région souhaite prendre toute sa part dans la structuration et l'animation d'une politique du logement coordonnée à l'échelle de la Bretagne. Les nombreux échanges conduits avec l'ensemble des acteurs du logement en Bretagne confirment les attentes vis-à-vis de la Région, appelée à poursuivre et à amplifier sa mobilisation à leurs côtés, de façon étroitement coordonnée. Sans attendre, au regard de l'urgence de la situation, la Région a d'ores et déjà prévu d'accompagner la réalisation de projets de logements au titre du dispositif Bien Vivre partout en Bretagne 2023-2025. Ce dispositif territorialisé est en effet particulièrement adapté à une action en parfaite cohérence avec les politiques locales de l'habitat et répondant aux besoins prioritaires des territoires. Le ciblage des aides sur les projets en renouvellement urbain témoigne de la volonté de la Région de permettre concrètement la mise en œuvre opérationnelle de la trajectoire de réduction des consommations foncières, au-delà de l'exercice de planification qui lui a été confié par la loi.

Les modifications qui vous sont proposées ont donné lieu à une large concertation avec les structures de dialogue en charge des thématiques concernées. D'autre part, conformément aux dispositions du CGCT, un appel à contributions a été organisé auprès des acteurs institutionnels, associatifs et des citoyen.ne.s, afin de pouvoir tenir compte de leurs réflexions dans la rédaction de ce projet de modification.

Stratégie aéroportuaire

Contexte

L'Article 37-2° de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) a ajouté aux objectifs du SRADDET la définition d'une « stratégie régionale en matière aéroportuaire, qui n'est applicable qu'aux aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique autres que ceux mentionnés aux articles L. 6321-1, L. 6323-2 et L. 6324-1 du code des transports ». Elle exclut donc du champ de cet exercice les aérodromes dont l'Etat est propriétaire. La définition de la stratégie aéroportuaire de la Bretagne intégrée au SRADDET s'inscrit dans un contexte réglementaire sans contrainte additionnelle de méthode et de forme. Cette stratégie doit toutefois respecter l'article 146 de la loi Climat et Résilience qui encadre le développement des capacités aéroportuaires pour les rendre compatibles avec les objectifs de lutte contre le changement climatique, et limiter la consommation de nouvelles surfaces et l'artificialisation des sols (orientations appuyées par la Stratégie Nationale Bas Carbone 2). En l'absence de texte d'application prévu par la loi, la mesure est applicable depuis la publication de la loi 3DS. Dès lors, la composante stratégie aéroportuaire doit être intégrée dès la première modification du SRADDET.

En Bretagne, où le réseau aéroportuaire est particulièrement dense (pour un trafic concentré) et en pleine mutation, cela concerne 9 aéroports. La stratégie régionale intègre la définition des objectifs stratégiques et de leurs leviers d'actions, ainsi que des vocations des 4 aéroports sous propriété régionale.

D'autre part, elle détermine les modalités de coordination du réseau aéroportuaire à l'échelle régionale avec les acteurs des territoires concernés pour les 5 autres aéroports.

Partie du SRADDET concernée

L'objectif 3 du SRADDET exécutoire vise à *Assurer le meilleur raccordement de la Bretagne au reste du monde* et inclut le sous objectif 3.1 visant à *Répondre aux besoins de mobilité en Bretagne, entre la Bretagne et le reste du monde, en développant les services de transport les plus adaptés*. Le sous objectif incite de manière générale et indicative à renforcer l'attractivité aéroportuaire de la Bretagne. Il convient donc de modifier le schéma pour y intégrer les enjeux aéroportuaires.

Présentation des modifications proposées :

Le nouveau sous-objectif 3.2 *Dynamiser et décarboner les aéroports pour répondre aux besoins de mobilité entre la Bretagne et le reste du monde* intègre les principales orientations de la stratégie aéroportuaire régionale en cours d'élaboration, qui sera définitivement finalisée en 2024. Déclinés par le SRADDET, ces fondamentaux rappellent d'abord le rôle majeur des aéroports bretons en tant qu'équipements au service des activités économiques et touristiques des territoires qu'ils desservent. Leurs modèles de développement, voire leur pérennité, sont actuellement fortement questionnés par l'évolution des comportements des opérateurs comme des clients, le changement des perceptions de l'aménagement du territoire, dans un contexte de préoccupation environnementale et climatique et de concurrences inter modales. Les vocations et la gouvernance des plateformes régionales y sont réinterrogées à l'aune des enjeux sociétaux, économiques et climatiques afin d'apporter une réponse cohérente et adaptée aux territoires. L'objectifs 3.2 rappelle ainsi les principaux éléments de diagnostic de la stratégie régionale ainsi que les grands enseignements issus du séminaire régional « quel avenir pour les aéroports bretons ? »

Cette stratégie doit nécessairement être avant tout un projet collectif impliquant l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème régional : les aéroports assurent un grand nombre de fonctions parfois méconnues, mais utiles aux territoires et à leurs habitants. Les éléments de diagnostic, les réunions organisées sur les territoires et les conclusions du séminaire régional ont permis d'identifier 8 grands objectifs stratégiques qui sont les suivants :

- Mieux connecter les aéroports bretons au reste du monde
- Renforcer la performance économique et qualitative des écosystèmes aéroportuaires
- Rendre les écosystèmes aéroportuaires écologiquement exemplaires
- Préparer les infrastructures aéroportuaires à l'accueil d'avions à motorisation électrique et hydrogène
- Renforcer l'ancrage territorial des aéroports
- Favoriser les transitions des activités de loisirs aéronautiques
- Favoriser la coordination entre aéroports
- Disposer d'une main d'œuvre qualifiée et suffisante

Ces objectifs stratégiques se déclineront en leviers d'action qui seront mis en œuvre à partir de 2024. Il s'agit notamment du déploiement d'une offre aérienne responsable et qualitative, favorisant les liaisons utiles économiquement, socialement et écologiquement, de l'organisation de la complémentarité entre l'aérien et le ferroviaire, de l'amélioration de l'accessibilité des aéroports commerciaux par la création de pôles intermodaux et de la prise en compte des nuisances aériennes subies par les riverains des aéroports. L'atteinte de la stratégie régionale passera également par l'instauration de dispositifs d'incitation pour l'accueil des compagnies et des avions écologiquement les plus vertueux, ainsi que l'anticipation de l'arrivée des avions à motorisation électrique et hydrogène sur les aéroports. Enfin, les aéroports bretons devront réduire l'empreinte écologique de leurs infrastructures aéroportuaires, préserver la biodiversité présente sur leurs plateformes et de développer des hubs énergétiques sur leurs emprises.

Gestion du trait de côte

Contexte

La Bretagne est particulièrement concernée par les problématiques de recul du trait de côte, notamment du fait de la montée du niveau de la mer, des phénomènes d'érosion mais également de l'urbanisation progressive du littoral qui renforce sa vulnérabilité à l'ensemble des phénomènes et aléas côtiers.

En ce qui concerne la politique d'adaptation à l'évolution du trait de côte dans un contexte de changement climatique, l'article L.321-14 du code de l'environnement énonce que le SRADDET peut fixer des objectifs de moyen et long termes en matière de gestion du trait de côte en cohérence avec les orientations de la stratégie nationale, en précisant les règles générales d'un projet de territoire qui permet d'anticiper et de gérer les évolutions du trait de côte, et en déterminant les modalités d'un partage équilibré et durable de la ressource sédimentaire

Le SRADDET approuvé en mars 2021 intègre déjà des dispositions relatives à l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte, à la fois dans son rapport d'objectifs (*Objectif 22. Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique*) et son fascicule des règles (III-7 « *Projection d'élévation du niveau de la mer* »). Depuis, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a posé un cadre d'action pour les collectivités concernées, notamment en matière de définition et d'intégration dans les documents de planification: **la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte** (SNGITC). Il est donc désormais nécessaire de mettre en cohérence le SRADDET avec la SNGITC (phénomènes pris en compte, échéance de projection, régime de constructibilité), afin d'en faciliter l'application pour les territoires devant se conformer à l'ensemble de ces textes. Cette mise en cohérence doit intervenir à la première modification du SRADDET.

Partie du SRADDET concernée par la modification

Le SRADDET exécutoire intègre déjà des dispositions relatives à l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte, à la fois dans son rapport d'objectifs (*Objectif 22. Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique*) et son fascicule des règles (*III-7 « Projection d'élévation du niveau de la mer »*). Il est nécessaire de mettre en cohérence le SRADDET avec la SNGITC (phénomènes pris en compte, échéance de projection, régime de constructibilité) et la loi dite Climat et résilience, afin d'en faciliter l'application pour les territoires devant se conformer aux textes en vigueur. Cette modification concerne notamment la prise en compte et l'adaptation aux risques côtiers (érosion, submersion marine, hausse du niveau de la mer) à court, moyen et long terme.

Présentation des modifications proposées :

Pour répondre aux dispositions de la loi Climat et résilience concernant la déclinaison régionale des orientations de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, le sous-objectif 22.1 vise à adapter l'aménagement du territoire breton au changement climatique et à la gestion des risques qui lui sont liés. Pour ce faire, il rappelle d'abord les enjeux bretons prépondérants en matière de submersion marine et d'érosion, ainsi que la mobilisation des collectivités bretonnes sur ce sujet.

Concernant l'érosion, 41 communes bretonnes se sont ainsi portées volontaires pour intégrer la liste nationale des 126 communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, fixée par le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022. En 2023, sur les 127 nouvelles communes volontaires pour intégrer ce dispositif au niveau national, 53 sont bretonnes (94 au total), ce qui prouve que la question de l'érosion inquiète particulièrement les territoires et élus.e.s de Bretagne et qu'ils entendent adapter leurs actions en conséquence.

Le sous-objectif 22.1 détaille le cadre légal de la règle III-7 du fascicule du SRADDET qui participe à la cohérence régionale sur ce sujet, en prescrivant la prise en compte systématique des risques côtiers par les SCOT littoraux. Compte tenu de la prépondérance de ces enjeux pour l'avenir de la Bretagne et la sécurité de ses habitant.e.s, le SRADDET transforme cette possibilité offerte par la loi Climat et Résilience en nécessité pour l'ensemble des SCOT littoraux de Bretagne.

Ceux-ci devront ainsi définir les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte, en privilégiant, partout où cela est possible, les solutions fondées sur la nature et le repli stratégique.

Les SCOT devront également identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation et de recomposition spatiale, en privilégiant les activités en lien avec le milieu marin et littoral.

Ils pourront, de manière exceptionnelle et lorsque les enjeux socio-économiques le justifient, identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs d'habitat denses ou des équipements d'intérêt général ou publics, notamment portuaires.

Le sous-objectif 22.1 prévoit enfin d'engager une réflexion et des expérimentations de relocalisation des activités et des biens, notamment sur le littoral, et de poursuivre l'acculturation au risque. Il s'agit notamment d'améliorer les connaissances et l'information pédagogique sur l'adaptation afin de gérer le risque de submersion marine, d'érosion et de hausse du niveau de la mer sur l'ensemble du littoral breton en s'appuyant sur les outils existants (SCOT, SLGITC, PAPI, PLU (i)...)

Climat-Energie

Contexte

La loi énergie-climat du 8 novembre 2019 a fixé un objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050. La 2e Stratégie nationale bas carbone met en œuvre cet objectif et constitue ainsi la feuille de route de la France pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) (-40% en 2030 [base 1990] et neutralité carbone en 2050). La SNBC2 a été formellement adoptée par le décret le 21 avril 2020 soit quelques mois après l'arrêt du projet de SRADDET breton le 28 novembre 2019, à l'issue d'une très large concertation de plusieurs mois. Compte tenu de ce contexte, les trajectoires du SRADDET et de la stratégie nationale étant compatibles pour la période allant jusqu'à 2030, la Région s'est engagée à intégrer la Stratégie Nationale Bas Carbone 2 à sa première modification.

Toutefois, la France élabore actuellement une nouvelle stratégie énergie-climat : la SFEC (Stratégie Française sur l'Energie et le Climat). Elle constituera la feuille de route actualisée de la France pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et assurer l'adaptation de notre société aux impacts du changement climatique. Elle sera constituée de la première loi de programmation quinquennale sur l'énergie et le climat (LPEC), qui doit être adoptée fin 2023 et déclinée par la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC 3e édition), le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC 3e édition) et la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 2024-2033), qui doivent être adoptés fin 2024.

De plus, l'article L141-5-1 du code de l'énergie créé par la loi climat et résilience du 22 aout 2021 prévoit que des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables sont établis par décret après concertation avec les Conseils régionaux concernés, et inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie. Ces objectifs prennent en compte les potentiels énergétiques renouvelables et de récupération régionaux mobilisables. Le décret mentionné sera pris à compter de la première révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie, à horizon 2025.

Le SRADDET Bretagne devra alors entamer une seconde modification pour s'aligner à minima sur ces objectifs et sur l'ensemble de la SFEC.

Partie du SRADDET concernée

Dans l'attente de la 3ème Stratégie nationale bas carbone, qui précisera les efforts de réduction des GES par secteur, et du décret de régionalisation des objectifs de développement des énergies renouvelables, les objectifs et sous objectifs suivant du SRADDET Bretagne sont formulés aux regards des objectifs de la Stratégie Nationale Bas-Carbone 2 (SNBC2), et la contribution régionale à ces objectifs est précisée :

- 11.1 Réduire de 34 % les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture en Bretagne
- 20.1 Mettre en cohérence les politiques transports des collectivités bretonnes avec les objectifs du facteur 4 (division des gaz à effet de serre par 4 à horizon 2050)
- 21.2 Réduire les émissions de polluants atmosphériques
- 23.1 Diviser par 2 les émissions de gaz à effet de serre en Bretagne à horizon 2040 ;
- 27.1 Multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable en Bretagne à horizon 2040 ;
- 27.2 Réduire de 39% les consommations d'énergie bretonne à l'horizon 2040 ;
- 34. Lutter contre la précarité énergétique

Présentation des modifications proposées :

Les objectifs quantitatifs du SRADDET pour la période 2030-2050 seront révisés d'ici fin 2025 en cohérence avec les travaux de prospective de la Conférence Bretonne de la Transition Energétique et du Comité régional de l'énergie.

Ils prendront en compte les travaux en cours dans le cadre de la révision de la Stratégie Française sur l'énergie et le climat (SFEC), et plus précisément la 3ème édition de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC3), qui définit la feuille de route de la France pour respecter ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de court, moyen et long termes.

Afin de respecter notre engagement d'intégrer la Stratégie Nationale Bas Carbone 2 dès la première modification du SRADDET et dans l'attente de la très prochaine évolution du schéma régional qui permettra de prendre en compte et territorialiser les stratégies nationales renouvelées, il convient de ne plus faire référence aux trajectoires Facteur 4 qui étaient précédemment incluses dans le document.

Les différents objectifs concernés par la modification sont donc corrigés conformément aux dispositions de l'annexe 1 du présent rapport.

Lutte contre l'artificialisation des sols

Contexte

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et résilience) du 22 août 2021 demande à la Région de définir une trajectoire vers le « Zéro artificialisation nette » (ZAN) en deux étapes :

- 1ère étape : diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (création ou extension effective d'espaces urbanisés) sur 2021-2031 par rapport à la période à 2011-2021
- 2ème étape : réduire l'artificialisation des sols (surface dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, ou stabilisés et compactés, ou constitués de matériaux composites) par tranche de 10 ans (2031-2041 et 2041-2050) pour atteindre l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.

Il revient également au SRADDET d'appliquer ces trajectoires de réduction de manière différenciée en fonction des territoires.

Car si les difficultés que rencontrent une part croissante de la population bretonne pour se loger ne sont pas nouvelles, elles vont encore s'exacerber du fait de l'augmentation des besoins en logements (croissance de la population et desserrement des ménages) combinée à une inéluctable raréfaction du foncier constructible. Il convient alors de répondre à notre nécessaire obligation de préserver le foncier tout en permettant aux territoires d'enclencher une réelle mutation dans les principes et méthodes d'aménagement.

Partie du SRADDET concernée

Le Schéma actuel contient un objectif 31 visant à *mettre un terme à la consommation d'espaces naturels et agricoles et forestiers* à l'horizon 2040 et une règle I-8 visant à *faire du renouvellement urbain et de la densification la ressource foncière prioritaire pour assurer le développement des territoires*. Cet objectif et cette règle ne sont pas territorialisés, et renvoient à la **consommation d'espace planifiée** par les documents locaux d'urbanisme, et non à la **consommation effective chiffrée**. Aussi, il convient de procéder à la territorialisation de l'enveloppe de foncier en en affectant une part à chaque territoire de SCoT pouvant effectivement être consommée.

Présentation des modifications proposées :

La Bretagne a l'avantage d'être un territoire presque entièrement couvert de SCoT¹ (schémas de cohérence territoriale). Le SRADDET prévoyait dans sa version actuelle, de s'appuyer sur un collectif Région- SCoT pour la gouvernance de tous les sujets fonciers en Bretagne. Lorsque la Loi Climat et Résilience a institué une « conférence des SCoT » pouvant faire des propositions à la Région pour territorialiser les enveloppes réduites de foncier à consommer, le travail collaboratif s'est initié naturellement pour aboutir à la remise d'une contribution de grande qualité, en octobre 2022.

Cette contribution indiquait :

- Le besoin d'un outil commun de mesure de la consommation foncière,
- Leur souhait que la Région respecte les délais de modification du SRADDET afin que les territoires puissent, à leur tour, modifier leurs documents d'urbanisme,
- Le vœu d'inscrire le dialogue entre les SCoT et la Région dans le long terme.

Pour la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation foncière :

- La nécessité de mettre en place une enveloppe de solidarité régionale sur laquelle pourraient être affectées les consommations foncières nécessaires à la réalisation de projets d'envergure régionale et nationale.
- Répartir l'enveloppe territorialisée selon 4 principes :
 - La prise en compte des efforts déjà consentis par les territoires
 - Une définition d'une armature régionale permettant le rééquilibrage territorial
 - La prise en compte des capacités d'accueil des territoires
 - La prise en compte du potentiel mobilisable dans les espaces déjà consommés
- Répartir cette enveloppe par SCoT afin de faciliter le travail d'appropriation des territoires en tenant compte de l'ensemble des principes posés et en restant vigilant sur le niveau d'effort demandé aux territoires en fonction de leur niveau actuel d'urbanisation

Afin de transformer ces éléments de principe et de méthode en critères objectifs de répartition de l'enveloppe, le travail de concertation s'est poursuivi entre janvier et mai 2023, lors de séances de travail permettant d'identifier les critères, de sélectionner les indicateurs qui les composent, et de qualifier leur importance dans la répartition du foncier à urbaniser entre les territoires.

Cet exercice de co-construction a permis d'aboutir à une proposition de répartition équilibrée, respectant les principes d'équité et de rééquilibrage des territoires bretons.

Estimation de l'enveloppe régionale :

Conformément aux décrets actuellement en vigueur, la donnée de référence afin de calculer l'enveloppe régionale est fournie par le CEREMA, via le portail de la consommation foncière, basée sur les fichiers fonciers de la DGFIP. Ces données sont actuellement les seules disponibles au niveau national et sont la référence pour estimer les enveloppes régionales.

Pour la Bretagne, l'enveloppe est donc de 50% de la consommation estimée par le CEREMA, pour la période 2011 – 2021 (17 925 ha) soit : 8 962 ha.

Les données sources de la méthode de calcul du CEREMA recensées pour calculer l'assiette des impôts fonciers comportent des biais qui ne permettent pas d'avoir une vision exhaustive de l'occupation des sols : pas de recensement des espaces non cadastrés (infrastructures, équipements publics), comptabilisation des bâtiments productifs agricoles considérés comme consommés (serres notamment), ... Enfin, les fichiers donnent lieu à des campagnes de mises à jour, décalant dans le temps la modification de la destination du foncier.

¹ Exceptés Ouessant, Sein et Baud Communauté

C'est pourquoi, conformément aux souhaits de la Conférence des SCoT, la Région a décidé de fournir un outil de mesure fiable à l'ensemble des territoires de Bretagne. Cet outil basé sur la photo-interprétation aidée par un algorithme interrogeant les bases de données disponibles, a été développé par l'agence d'urbanisme de Brest-Bretagne, l'ADEUPA et repris par la Fédération régionale des Agences d'Urbanisme de Bretagne. Le partenariat développé avec la Fédération régionale a permis de déployer l'outil sur l'ensemble de la Bretagne en 9 mois, les territoires étant mobilisés pour contrôler la qualité des données.

L'outil permet ainsi de comparer l'occupation des sols entre août 2011 et août 2021, afin de mesurer la consommation effective passée des terres. Après contrôle des territoires et des agences d'urbanisme, le MOS régional conclut à une consommation effective des terres de 14 310 ha dont 979 ha d'infrastructures (routes et LGV), soit un différentiel au niveau régional de plus de 3 600 ha avec les données CEREMA. Au niveau des territoires, le différentiel peut être encore plus accentué (de -45% à + 59%) pour des territoires où les nombre de bâtiments agricoles construits pendant la période de référence sont nombreux ou ayant connu des gros chantiers d'infrastructures entre 2011 et 2021.

Le MOS confirme donc qu'il serait particulièrement inéquitable de baser la répartition de l'enveloppe régionale entre les territoires sur les chiffres produits par le CEREMA par SCoT.

La composition de l'enveloppe régionale :

Conformément aux réflexions de la conférence des SCoT, il est proposé de mettre en place 2 enveloppes différencierées :

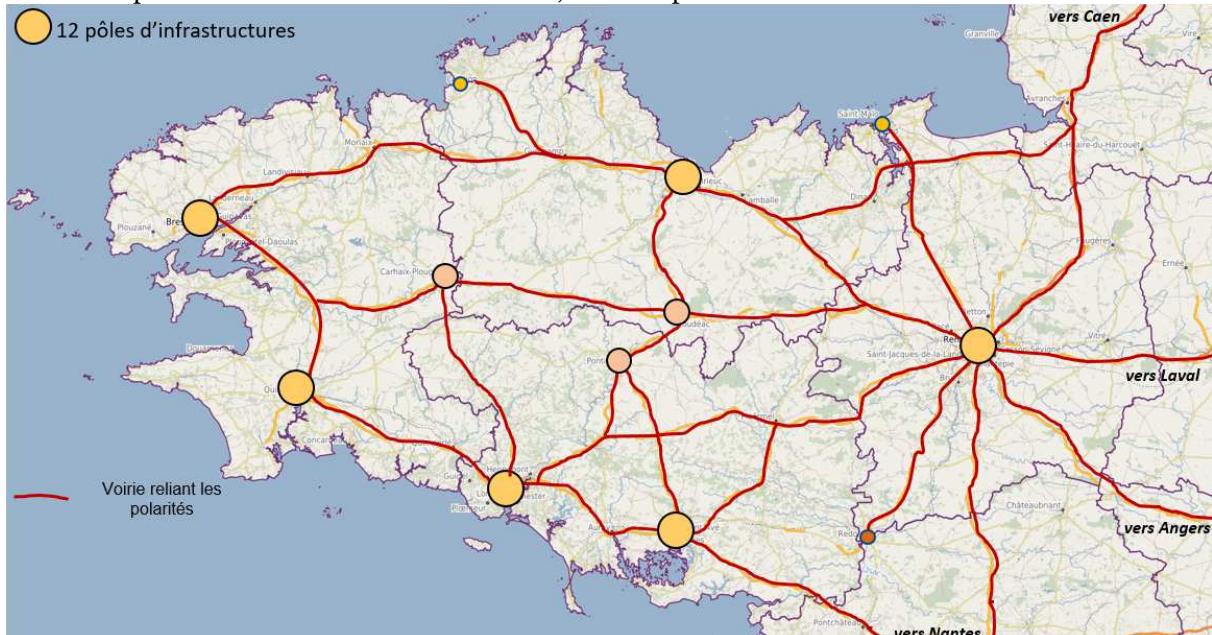
- Une enveloppe de solidarité régionale sur laquelle sera affectée la consommation foncière nécessaire à la réalisation de projets d'envergure régionale et nationale
- Une enveloppe territorialisée affectée à chaque SCoT et aux territoires non couverts, pour assurer les besoins locaux

L'enveloppe de solidarité régionale :

Elle a vocation à permettre la réalisation des projets indispensables au développement de la Bretagne et non pas du seul territoire sur lequel ils seront implantés. C'est la notion d'envergure supra-SCoT qui prédomine pour la qualification de projets d'envergure régionale et nationale. Ces projets doivent être par nature particulièrement consommateurs de foncier, et donc relativement « pénalisants » pour les territoires concernés du point de vue de la gestion de la ressource, mais être malgré tout vertueux dans leur fonction et dans leur conception.

La loi prévoit la possibilité pour le SRADDET d'établir une liste précise et exhaustive des projets d'envergure. La conférence des SCoT a exprimé sa préférence pour établir dès maintenant une typologie de projets pouvant bénéficier de l'enveloppe de solidarité. Cette typologie s'établit comme suit :

1. Infrastructures ferroviaires
2. Infrastructures routières permettant de relier 12 pôles d'infrastructures desservant la Bretagne, non compris les travaux de rocades, correspondant à la carte suivante :



3. Economie :
 - Aménagements retro-portuaires
 - Industries : dans le cadre des projets de réindustrialisation ou d'industries comportant des risques (de type SEVESO, par exemple)
 - Plateformes logistiques : sous conditions à définir (importance du projet, exemplarité (R+2) ...)

4. Energie
 - Stockage et distribution d'énergie renouvelable (y compris station à terre des parcs éoliens en mer)
 - Unités de production (centrales)

5. Environnement
 - Décharge de déchets non inertes (création ou extension)

6. Equipements
 - Sécurité : fonction régionale ou nationale: centre pénitentiaire (et non gendarmerie, casernes, SDIS, ...), data center, ...

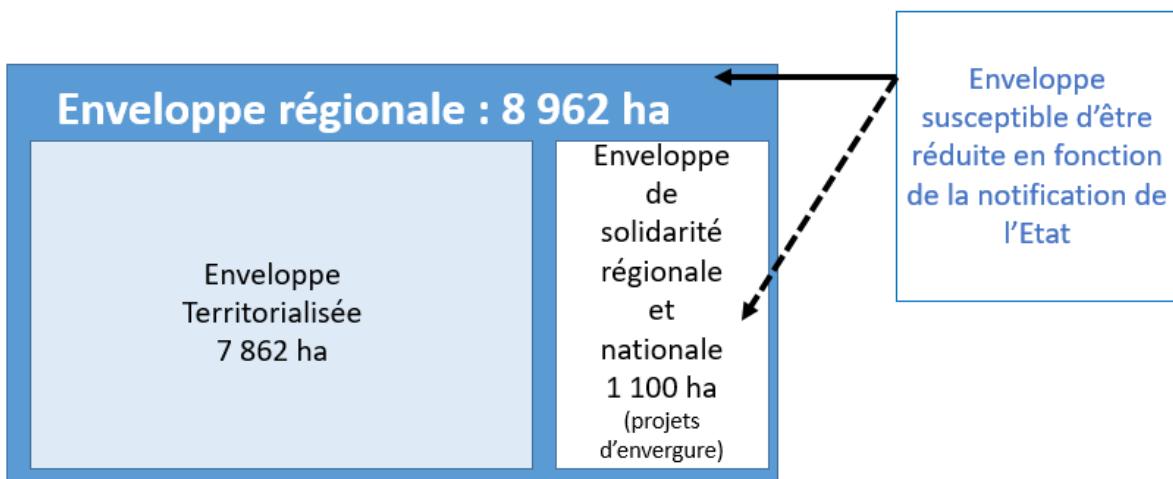
La gouvernance de l'enveloppe de solidarité

Une première liste de projets d'ores et déjà identifiés et conformes à la typologie présentée est insérée dans le SRADDET. Le collectif Région-SCoT, en lien avec Collectivités de Bretagne (CTAP élargie), sera en charge de la compléter en fonction de l'émergence de nouveaux projets, de la définition de modalités plus précises, notamment en matière de projets liés au développement économique, en répartissant éventuellement la charge foncière entre l'enveloppe de solidarité régionale et celle du SCoT accueillant, en raison des retombées locales de l'implantation du projet. La liste des projets sera soumise à l'approbation du Conseil régional à l'occasion des modifications futures du SRADDET.

Le risque couvert par l'enveloppe de solidarité

Alors que la loi actuelle nous impose d'arrêter le SRADDET dès maintenant, afin de respecter les délais qu'elle nous a fixés, 2 propositions de loi sont actuellement en débat au parlement. L'une d'entre elles prévoit la notification d'une enveloppe par Région, diminuée des projets d'envergure nationale.

Afin de prévenir tout risque pour les territoires et respecter le vœu des SCoT qui devront, avant août 2026, modifier leur propre document pour décliner la territorialisation du ZAN dans leur territoire, il est proposé de fixer l'enveloppe de solidarité à 1 100 ha, ce qui permettrait, le cas échéant, de supporter une éventuelle diminution de l'enveloppe régionale, sans revoir la répartition de l'enveloppe territorialisée.



L'enveloppe territorialisée :

Restent donc 7 862 ha à répartir entre les différents territoires, pour qu'ils puissent réaliser les projets qui ne pourraient être implantés en renouvellement urbain. Car, il s'agit bien d'accélérer la déclinaison du principe posé dans le SRADDET exécutoire, « de faire du renouvellement urbain, la première ressource foncière de Bretagne, pour tous les usages du sol ».

Toutefois, il faut tenir compte de la difficulté que le ZAN engendre pour les territoires qui ne bénéficient pas encore de tous les outils nécessaires pour accompagner ce changement de mode d'aménager (outils fiscaux, modèle économique, outils d'urbanisme opérationnels,...), et ce, dans un contexte de grande tension sur le marché du logement, d'une forte attractivité de la Bretagne et de projections démographiques et économiques soutenues.

Suite aux travaux de co-construction avec la Conférence des SCoT, 8 critères ont été retenus pour territorialiser cette enveloppe :

Critères réglementaires issus du décret SRADDET/ZAN

1. Niveau d'optimisation du foncier dans les espaces urbanisés

2 indicateurs :

- A hauteur de 70 % : Surface totale urbanisée pour l'habitat ou les équipements, rapportée au nombre d'habitant·es, en 2021 (m² /hab.)
- A hauteur de 30 % : Part des surfaces économiques non artificialisées (sans bâti ou voirie), en 2021

2. Dynamiques démographiques prévisibles

2 indicateurs :

- Evolution de population projetée 2021-2031 à hauteur de 70 %
- Evolution des ménages 2009-2019 à hauteur de 30 %, afin de prendre en compte le desserrement des ménages

3. Dynamiques économiques prévisibles

2 indicateurs :

- A hauteur de 70%: Evolution 2009-2019 du nombre d'emplois
- A hauteur de 30%: Evolution 2021-2031 du nombre d'actifs (effectif projeté)

Traduction régionale des critères réglementaires

4. Effort consenti en matière de sobriété foncière dans les dix années passées :

Affirmation du choix d'un SRADDET breton garantissant le rééquilibrage territorial des efforts de sobriété foncière et l'équité pour les territoires ayant déjà amorcé le changement du mode d'aménagement.

2 indicateurs :

- A hauteur de 70 % : Evolution 2011-2021 de la surface totale urbanisée pour l'habitat ou les équipements, rapportée au nombre d'habitant·es (m² /hab.)
- A hauteur de 30 % : Evolution 2011-2021 de la part des surfaces économiques non artificialisées (sans bâti ou voirie)

5. Indice de ruralité : Critère prenant en compte les besoins spécifiques des territoires ruraux, garantissant leur développement ainsi qu'une capacité de rééquilibrage dans le cadre des projets de territoires, en cohérence avec la trajectoire régionale de sobriété foncière. Ce critère n'a pas vocation à distinguer le niveau d'optimisation du foncier, mais la typologie du territoire: SCOT à dominante très rurale, rurale, etc... Ceci afin de prendre en compte les besoins et contraintes spécifiques liés à la ruralité dans la production de logements et dans l'accueil des activités économiques.

Indicateur : Densité de population (nombre d'habitants rapporté au nombre de km² de surface totale du SCOT)

6. Effort de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des continuités écologiques, qualité écologique des masses d'eau :

2 indicateurs :

- A hauteur de 50 % : zones de protection fortes (inconstructibles) rapporté à la surface totale
- A hauteur de 50 % : qualité écologique des milieux et masses d'eau

Critères issus du travail collectif Région-SCOT

7. **Préservation de la sécurité des bretonnes et bretons : maitrise des risques et nuisance**
2 indicateurs :
 - A hauteur de 50 %: Linéaire concerné par le recul du trait de côte (m)
 - A hauteur de 50 %: Surface des communes concernées par un PPR (km²)

8. **Capacités d'accueil en matière d'équipements et de services à la population**
2 indicateurs :
 - Nombre d'équipements par habitant à hauteur de 70%
 - Nombre d'équipements de proximité par habitant à hauteur de 30%.

L'assiette de la territorialisation :

Afin de s'assurer d'une équité de traitement entre les territoires de Bretagne, la donnée sur laquelle se base la répartition de l'enveloppe est la consommation effective 2011-2021, constatée par territoire, par le MOS, à laquelle est retirée la consommation due à la création des infrastructures qui auraient été qualifiées de projets d'envergure régionale ou nationale.

Cela représente donc :

$$14\,310 \text{ ha} - 979 \text{ ha d'infrastructures} = 13\,331 \text{ ha}$$

C'est sur la base de 50% de cette consommation effective (6 665 ha), que les critères sont appliqués, en fonction du scénario de synthèse et de convergence régionale.

Le scénario de synthèse et de convergence régionale :

Lors des séances de travail du collectif Région-SCoT, 4 scénarios différents ont été proposés par les territoires : un scénario à connotation urbaine maximisant le poids des critères 1 à 4, un scénario visant à défendre le polycentrisme breton (critères de 1 à 5 maximisés), un scénario tentant de concilier dynamiques constatées et rééquilibrage (critères 5 et 6 maximisés) et un scénario visant à renforcer le réseau des villes moyennes (critères 1 à 4 minimisés, critères 5 à 8 maximisés).

Afin de tenir compte des arguments développés par tous les territoires de Bretagne, est proposé un scénario de convergence régionale qui permettra le développement des territoires ruraux, donnera des marges de manœuvre aux bassins de vie des villes moyennes tout en répondant aux besoins des territoires métropolitains et urbains.

	Critères	Poids
1	Niveau d'optimisation du foncier dans les espaces urbanisés	15 %
2	Dynamiques démographiques prévisibles	15 %
3	Dynamiques économiques prévisibles	15 %
4	Effort consenti en matière de sobriété foncière dans les dix années passées	20 %
5	Indice de ruralité	15 %
6	Effort de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des continuités écologiques, qualité écologique des masses d'eau	10 %
7	Préservation de la sécurité des bretonnes et bretons : maitrise des risques et nuisance	5 %
8	Capacités d'accueil en matière d'équipements et de services à la population	5 %

Il est ainsi fait le choix de maximiser le critère 4 pour accompagner les territoires qui ont d'ores et déjà fait des efforts en matière de densification et de réduction de la consommation des terres naturelles, agricoles ou forestières. Les scores des différents critères par SCOT sont disponibles en annexe du SRADDET

Afin de s'assurer d'une réelle territorialisation du ZAN, l'amplitude des critères est fixée à 1,5. Pour rappel, l'amplitude correspond au rapport entre le territoire le plus minoré et le plus majoré. Exemple : Pour une amplitude de 1 à 1,5, le SCOT le plus minoré se verra alloué 2/3 du foncier du SCOT le plus majoré (pour un volume initial égal).

L'intégralité des critères ici utilisés sont issus de la contribution écrite de la Conférence des SCoT du 17.10.2022 ainsi que des ateliers du Collectif Région/SCoT, qui ont été réalisés pour objectiver, concrétiser et finaliser cette production. Le critère de la prise en compte de l'armature régionale, travaillée pendant les ateliers du Collectif, n'a finalement pas été retenu selon le souhait d'une majorité de ces derniers, mais laissé à l'appréciation et à l'échelle des SCoT dans leur propre exercice de territorialisation, qui suivra celui du SRADDET. Enfin, l'indicateur relatif à la qualité écologique des masses d'eau a été privilégié, en raison de la disponibilité et de la qualité des données homogènes, à l'échelle de la Bretagne.

S'il n'a pas été possible dans les délais impartis de construire un indicateur consolidé à l'échelle régionale permettant d'assujettir la territorialisation du foncier aux ressources en eau (quantité et non plus seulement qualité) comme le préconisait la Conférence des SCoT, le lien entre capacité d'urbaniser et ressource en eau est réel, même s'il peut être décorrélé de l'étalement urbain (urbanisation par densification, par exemple). A ce titre la règle II-5 du SRADDET actuel, demande déjà aux documents d'urbanisme de proportionner les projets de développement à la ressource en eau disponible actuelle et future. En somme, cette territorialisation des objectifs de réduction des consommations d'espaces devra donc s'accompagner d'une réflexion puis d'une mise en œuvre d'une solidarité effective entre territoires reconnaissant les devoirs et les missions de chacun en lien avec la ressource hydrique.

Ainsi, l'application de ce scénario aboutit à une répartition de l'enveloppe territorialisée entre les territoires correspondant au tableau ci-dessous :

SCoT	Surface consommée 2011-2021 (ha) Selon le MOS	Surface prévue 2021-2031 (ha)
SCOT de la CC Arc Sud Bretagne	237	139
SCOT Cap Atlantique	57	31
SCOT Centre-Ouest Bretagne	359	199
SCOT de la CA Concarneau Cornouaille Agglomération	213	123
SCOT de Dinan Agglo	419	243
SCOT de la CC Loudéac Communauté- Bretagne Centre	302	163
SCOT de l'Odet	564	322
SCOT de l'Ouest Cornouaille	408	229
SCOT du Pays d'Auray	424	254
SCOT du Pays de Brest	1247	745
SCOT du Pays de Brocéliande	442	256
SCOT du Pays de Fougères	387	216
SCOT du Pays de Guingamp	545	299
SCOT du Pays de Lorient	511	304
SCOT du Pays de Morlaix	549	307
SCOT du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne	527	296
SCOT du Pays de Pontivy	491	323
Baud Cnté	86	48
SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud	218	118
SCOT du Pays de Rennes	1406	992
SCOT du Pays de Saint-Brieuc	901	513
SCOT du Pays de Saint-Malo	780	461
SCOT du Pays de Vitré	531	305
SCOT du Pays des Vallons de Vilaine	330	191
PLUi de la CC Questembert Communauté	149	86
SCOT de la CA Quimperlé Communauté	207	120
SCOT du Trégor	371	203
SCOT de la CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	680	426

Compte tenu du différentiel entre la base de la consommation effective (6 665 ha) et l'enveloppe territorialisée (7 862 ha), tous les territoires bénéficient, bien qu'une enveloppe de solidarité régionale soit créée, d'au moins 50% de l'enveloppe qui leur a été nécessaire pour réaliser effectivement leurs projets sur la période 2011-2021 d'après le MOS breton.

Les SCoT inter-régionaux se voient affecter une enveloppe correspondant aux communes bretonnes qui sera complété par l'affectation de l'enveloppe des Pays de la Loire.

D'autre part, les surfaces nécessaires aux Iles d'Ouessant et de Sein (seules îles à ne pas relever d'un SCoT) seront prélevées sur l'enveloppe de solidarité régionale en raison de leur faible besoin (moins d'1 hectare consommé entre 2011 et 2021) et de l'importance de minimiser au maximum la consommation effective des terres sur les îles.

Déchets

Contexte

La loi anti-gaspillage et économie circulaire et ses déclinaisons réglementaires (notamment le décret d'application de décembre 2020), ont introduit de nouveaux objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets. Le SRADDET doit ainsi intégrer des mesures de prévention permettant d'éviter la production de déchets et celles visant à prévenir et réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine. Une synthèse des actions menées pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets devra également être ajoutée en annexe du SRADDET. Enfin l'élimination des déchets, ainsi que la prise en compte des objectifs environnementaux relatifs à la prévention des déchets abandonnés définis par les documents stratégiques de façade, doivent désormais figurer dans le rapport d'objectifs du SRADDET.

Si nombre de mesures de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) étaient d'application immédiate, d'autres nécessitaient l'adoption de mesures d'application. L'article 9 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 complète ainsi le plan national de prévention des déchets (en cours d'élaboration) avec l'énoncé des mesures permettant d'éviter la production de déchets et celles visant à prévenir et réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine. Le SRADDET doit prendre en compte ces mesures de prévention.

Le Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020, prévoit à son article 2 d'ajouter au plan de prévention et de gestion des déchets (et donc au SRADDET) un point 7 : « Une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets ». Ce document doit être ajouté en annexe du SRADDET. L'article 3 du même décret prévoit l'ajout de l'élimination, ainsi que la prise en compte des objectifs environnementaux relatifs à la prévention des déchets abandonnés définis par les documents stratégiques de façade dans le rapport d'objectif du SRADDET (article R.4251-7 du CGCT). Le SRADDET doit être modifié pour être mis en conformité avec ces dispositions.

Partie du SRADDET concernée

Issue de la très large démarche de concertation Breizh Cop, et intégrant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le SRADDET Bretagne exécutoire depuis 2021 répond déjà pour l'essentiel aux attentes formulées par les décrets d'application de la loi AGEC. L'objectif 24 du SRADDET, visant à Atteindre le zéro enfouissement puis viser le zéro déchet à l'horizon 2040, identifie 4 sous objectifs. Il s'agit des sous-objectifs suivants :

- 24.1 Atteindre le « zéro » enfouissement des déchets à 2030 en priorisant la prévention et la réduction des déchets à la source.*
- 24.2 Consolider et développer les capacités de recyclage et traitement des déchets au plus près des territoires.*
- 24.3 100% des emballages (plastiques, métaux, cartons...) triés et recyclés d'ici 2040.*
- 24.4 Gérer efficacement les déchets de crises (marées noires, évènements météorologiques exceptionnels, épizooties, incendies...)*
- 24.5 Prévenir la production de déchets, inciter au respect de la hiérarchie des modes de traitement par des mécanismes de type "producteur-paye".*

Présentation des modifications proposées :

S'agissant de l'**objectif 24**, les modifications apportées sont les suivantes :

- Actualisation de données, notamment sur les gisements et le stockage des déchets ;
- Remontées dans le SRADDET des dispositions du PRPGD sur le respect des dispositions réglementaires, de la hiérarchie des modes de traitement, du principe de proximité et de la recherche de solutions de mutualisations des outils de traitement et de coopération entre les territoires ;
- Précisions sur la trajectoire « zéro enfouissement » qui concerne les déchets « non ultimes » ;
- Intégration d'un objectif relatif à la lutte contre l'abandon de déchets ;
- Précisions sur les objectifs O et P portant sur la valorisation énergétique et le stockage des déchets non dangereux non inertes.

S'agissant de la disposition « **Sous-chapitre I-A biodiversité et ressources/Disposition I-1 Installation de traitement et stockage de déchets** », des précisions techniques sont apportées sur le stockage et l'installation de valorisation énergétique à haut PCI.

S'agissant du **Plan régional de prévention et de gestion des déchets**, annexé au SRADDET, un document complémentaire est ajouté afin d'apporter des précisions et des adaptations au Plan initial sur les thématiques suivantes :

- Abandon de déchets et lutte contre les dépôts sauvages : Intégration d'une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets ;
- Mise en perspective des dispositions du Plan pour les plastiques ;
- Mise en adéquation des objectifs O et P entre SRADDET et PRPGD ;
- Actualisation de données des principales installations de traitement ;
- Intégration de la prospective sur les gisements et les capacités de traitement ;
- Modification de la fiche action « Gestion/DMA-DAE Stockage des DNDNI ».

L'ampleur de cette modification du SRADDET ne permettra pas de produire une analyse de la répartition des capacités de stockage des ISDND bretonnes à terme (soit 180 000 tonnes). Pour permettre à l'Etat d'instruire les dossiers de demande d'autorisation qui lui sont soumis, un travail d'analyse exhaustive des projets en cours sera initié en 2023 pour permettre aux sites qui auront utilisé leurs capacités autorisées actuelles ou seront au terme de leur durée d'utilisation à partir de 2027, de poursuivre leur activité au-delà de ces échéances.

Dans un souci d'équité, une réflexion concertée sur la répartition (territoriale et entre opérateurs), des capacités de stockage en Bretagne, sera conduite à compter du 2nd semestre 2023, pour aboutir à une demande du président du Conseil régional de Bretagne de remise à plat des capacités annuelles de chacune des installations bretonnes de stockage des déchets non dangereux en janvier 2024. Cette remise à plat aura pour objectif de donner de la visibilité aux opérateurs, de prendre en compte la viabilité technico-économique des projets, et de permettre l'instruction des projets en cours et à venir courant 2024. La Région y associera l'Etat et s'appuiera sur une concertation des acteurs concernés, publics et privés.

Logistique et mobilités

Contexte

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (loi LOM) a ajouté la logistique et le développement des transports de personnes et de marchandises dans les objectifs du SRADDET (L. 4251-1 du CGCT). Depuis, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 modifiée précise que le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes « en matière de développement et de localisation des constructions logistiques » en tenant compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers.

Les débats entourant le projet de loi Climat et résilience ont fait apparaître comme primordiale, la capacité conjointe des pouvoirs publics et des acteurs privés à anticiper les besoins locaux des installations logistiques. C'est pour ce faire qu'il a été demandé aux préfets de régions d'organiser des conférences régionales de la logistique, réunissant collectivités territoriales, Etat et acteurs privés pour partager expertises et ambitions afin d'aboutir à un diagnostic partagé sur les besoins et l'offre logistique au niveau local. En Bretagne, cette conférence a été installée en février 2023 et ne s'est pas réunie depuis. Il convient donc que la Région prenne une part prépondérante dans le partenariat à mettre en place.

Partie du SRADDET concernée

L'Objectif 4 du SRADDET, visant à *Atteindre une multimodalité performante pour le transport de marchandises*, doit être modifié et complété afin d'intégrer les orientations régionales en matière de développement et de localisation des constructions logistiques.

Présentation des modifications proposées :

Une nouvelle rédaction est proposée pour l'objectif 4, désormais intitulé **Développer une logistique bas carbone performante sur les territoires**, remplaçant l'ancien objectif 4 et ses sous-objectifs, intégrant les objectifs de moyen et long termes en matière de développement et de localisation des constructions logistiques, et prenant en compte les obligations climatiques et environnementales, y compris le défi du ZAN.

Le nouvel objectif 4 du SRADDET breton rappelle les **spécificités majeures de la Bretagne en matière de logistique: péninsularité et périphéricité du territoire, prédominance d'un transport intra Bretagne et diffus, prédominance massive du fret routier, poids important des véhicules utilitaires légers (VUL)**, ainsi que les types de fret prédominants pour la Bretagne (matériaux de construction, minéraux, produits alimentaires, produits agricoles). C'est avec ces spécificités que la Bretagne entend prendre toute sa place dans la stratégie logistique nationale et ses 8 objectifs généraux :

- Installer une gouvernance structurée pour la filière logistique ;
- Mettre en place des chaînes logistiques pour reconquérir l'industrie française et européenne ;
- Améliorer la compétitivité dans l'optique de relocaliser les bassins de production à proximité des bassins de consommation ;
- Créer et accompagner l'innovation des acteurs de la filière ;

- Mettre le foncier au service de la décarbonation et du verdissement de la chaîne logistique ;
- Augmenter la part de transports plus écologiques et permettre une meilleure articulation des différents modes de transport ;
- Accélérer la décarbonation du secteur routier ;
- Soutenir des solutions locales pour une logistique du dernier kilomètre plus durable.

Cette place de la Bretagne dans l'ambition nationale et européenne résultera de la mise en œuvre d'une stratégie régionale en cours de discussion avec l'ensemble des partenaires concernés, dans le cadre des travaux de la Conférence régionale de la logistique. Pilotée par l'Etat, elle vise une co-construction avec l'ensemble des partenaires et s'organise autour de cinq groupes de réflexion :

- Le développement de la logistique urbaine durable des agglomérations,
- Besoins et disponibilités de foncier dans un contexte de mise en œuvre du ZAN,
- Mutualisations et complémentarités modales routière/maritime/ferroviaire du futur pour une logistique bretonne compétitive et durable,
- Energie et décarbonations du transport de marchandises,
- Métiers de la logistique au défi d'un déficit d'attractivité et d'une pénurie de main d'œuvre.

Dans l'attente de la finalisation de cette stratégie régionale en co-construction, au regard des objectifs de moyen et long termes définis par le SRADDET, l'objectif 4 établit que la localisation des principales constructions logistiques de Bretagne devra prendre en compte la réalité de l'armature urbaine bretonne (polarités principales déterminées par les SCOT), de la carte des infrastructures de transport structurante (fascicule du SRADDET), de la territorialisation de la trajectoire bretonne du ZAN (objectif 31), ainsi que la réalité économique des flux.

C'est dans ce cadre et au regard de ces objectifs de moyen et long termes que pourra être précisée, dans la concertation, la localisation des principales constructions logistiques qui tiendra naturellement compte de la réalité de l'armature urbaine bretonne, de la carte des infrastructures de transport structurante et d'intérêt régional, la stratégie foncière régionale, ainsi que la réalité économique des flux.

Ainsi, pour répondre à ces enjeux, les sous-objectifs identifiés de cet objectif 4 évoluent vers :

4.1 Réserver des espaces fonciers à l'échelle du territoire pour les installations dédiées à la logistique

Compte tenu de la pression croissante sur les espaces disponibles en Bretagne, prévoir des réserves pour la logistique est indispensable au maillage des infrastructures dédiées, qu'elles soient portuaires, ferroviaires ou terrestres, afin de développer l'intermodalité entre ces différents vecteurs. La décarbonation de la logistique en Bretagne, destiné à des flux internes ou externes, doit reposer sur un réseau à la fois territorial, notamment les ports régionaux structurants, et à la fois local, avec des zones urbaines dédiées à la logistique urbaine du dernier kilomètre.

4.2 Poursuivre le développement le transport combiné rail-route, en lien avec les ports bretons

Le diagnostic posé précédemment montre que le transport multimodal rail-route reste une solution de transport performante et durable. L'aménagement d'un centre de transport combiné, capable de traiter 4 trains par jours en 2027, puis 6 à 7 trains d'ici 2035 doit être un objectif majeur du territoire.

4.3 Développer des chaînes logistique décarbonées

L'émergence de carburants alternatifs, la compatibilité de la propulsion vélique avec les modes massifiés ainsi que d'autres innovations donnent à la Bretagne les leviers pour installer des chaînes logistiques durables. La reprise du cabotage régional ou national, l'émergence de l'hydrogène, perçu dorénavant comme le carburant à long terme pour le routier et le maritime, offrent des perspectives certaines aux chaînes logistiques décarbonées.

D'autre part, dans le cadre de la thématique des mobilités, la loi d'orientation pour les mobilités prévoit que les Régions définissent des bassins de mobilité cohérents, en concertation avec les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) locales. La loi préconise de définir des périmètres des bassins de mobilité en tenant compte notamment des déplacements domicile - travail, domicile - étude, bassins de vie et enjeux d'infrastructures. La Région, autorité organisatrice des mobilités et chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transports, dans un paysage administratif complexe et émietté, organise actuellement la cohérence territoriale grâce à des conventionnements avec les EPCI, tenant le mieux compte des réalités des flux à l'échelle des bassins de vie.

Les objectifs 15, 16 et 17 posent la coordination des acteurs du territoire et des offres de mobilité comme essentielle pour offrir des services au plus près des besoins de mobilité, adaptés aux typologies de territoire. Il s'agit autant de travailler sur la pertinence et la coordination des dessertes que sur la performance des services aux voyageurs, de l'information à l'achat, pour faciliter des parcours sans ruptures quels que soient les modes et les réseaux empruntés.

Des bassins de mobilités seront définis et formalisés à l'occasion d'une prochaine modification du SRADDET au vu du travail d'élaboration commun entre la Région et les AOM, dans le cadre éventuel de la structuration d'une gouvernance partagée.

Ainsi, il vous est proposé d'approuver la modification n°1 du SRADDET.

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Annexe 1 :

Présentation des modifications apportées au SRADDET initial, à l'occasion de la modification n°1 du SRADDET

Introduction :

V : UNE CONCERTATION APPROFONDIE

V-2 : avec les conférences régionales thématiques

Introduction du collectif Région SCOT dans le schéma des différentes instances associées à l'élaboration du SRADDET et présentation des modalités de co-construction de la territorialisation des enveloppes foncières :



Pendant tout le temps de la Breizh Cop, chaque réunion de ces conférences a été l'occasion de faire un point sur l'avancement de la démarche ou de travailler spécifiquement sur certains volets du SRADDET comme par exemple la révision des objectifs régionaux en matière de climat et d'énergie.

Au-delà de leurs réunions spécifiques, ces conférences ont été par deux fois réunies toutes ensemble dans un format d'une journée de travail et de débats : dans le cadre du « Carrefour des transitions », à Saint Malo en mars 2017, puis dans le cadre d'une journée dédiée de « la Bretagne s'engage pour le climat » à Saint Brieuc en juin 2019.

Installé en aout 2021, le collectif Région-ScoT s'est quant à lui, réuni 4 fois de janvier à mai 2023, en continuité des travaux de la Conférence des SCoT afin d'aboutir à la territorialisation des enveloppes foncières.

VIII-1. Des outils de gouvernance :

Le 3^{ème} alinéa du VIII-1-b : Le rôle des conférences régionales thématiques est supprimé à l'occasion de la création d'un VIII-1-f : Collectif Région – SCoT, écrit comme suit :

VIII-1-f. Le collectif Région/SCoT

Le collectif Région/SCoT, prolongement et traduction bretonne de la Conférence régionale des SCOT instituée par la loi Climat et Résilience, a joué un rôle prépondérant dans la territorialisation de la trajectoire bretonne vers le ZAN dans sa première phase (2021-2031) et poursuivra cette ambition pour les phrases suivantes, de 2031 jusqu'à 2050. En application de la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation et de l'artificialisation définies par le SRADDET, le collectif constituera un levier primordial pour accompagner et assurer le suivi de la régulation de la concurrence territoriale entre communes et EPCI, de l'évolution des pratiques d'urbanisme et du changement du modèle d'aménagement breton, visant notamment à ne plus considérer la « consommation » foncière comme condition indispensable au développement des territoires.

Pour ce faire, la mise en œuvre de cette nouvelle gouvernance permettra l'échange et la synthèse des meilleures pratiques, la mobilisation d'ingénierie, l'identification des problématiques communes, mais favorisera également la consolidation ou l'émergence des outils innovants, opérationnels et concrets au service de la solidarité interterritoriale. Ces dispositifs doivent permettre d'atteindre le ZAN en Bretagne par la renaturation, la compensation foncière mais également le soutien renforcé au développement des territoires moins attractifs, grâce au renouvellement et au renforcement des formes urbaines dans toutes les centralités et parties du territoire déjà urbanisées.

Enfin, le collectif Région/SCOT aura la responsabilité de la gouvernance de l'enveloppe foncière de solidarité régionale, telle que définie à l'objectif 31 du schéma régional. En effet, si une première liste de projets identifiés comme conformes à la typologie régionale définie en concertation est éligible à cette enveloppe et d'ores et déjà intégrée dans le SRADDET (cf. volet Mesures du Fascicule des règles), le collectif Région-SCoT aura la possibilité, en lien avec Collectivités de Bretagne, de faire évoluer et compléter cette liste.

Cette évolution pourra intégrer l'émergence de nouveaux projets, ainsi que la définition de critères plus détaillés, notamment en matière de projets liés au développement économique. Le collectif pourra également déterminer de nouvelles modalités de répartition de la charge foncière entre l'enveloppe de solidarité régionale et celle du SCoT accueillant, au regard des retombées locales de l'implantation du projet. En application de ces évolutions possibles, la nouvelle liste des projets et les nouvelles modalités proposées par le Collectif seront soumises à l'approbation du Conseil régional à l'occasion des modifications futures du SRADDET

Objectifs

Objectif 3	Assurer le meilleur raccordement de la Bretagne au reste du monde
-------------------	--

Le sous objectif 3.1 visant à « Répondre aux besoins de mobilité en Bretagne, entre la Bretagne et le reste du monde, en développant les services de transport les plus adaptés »

Est renommé : « Répondre aux besoins de mobilité entre la Bretagne et le reste de la France, en développant les services ferroviaires et routiers les plus adaptés »

Le sous objectif est réécrit de la manière suivante :

3.1 Répondre aux besoins de mobilité entre la Bretagne et le reste de la France, en développant les services ferroviaires et routiers les plus adaptés.

Les Bretons effectuent chaque jour 10 millions de déplacements de moins de 80 km et 51 000 déplacements de plus de 100 km, ce qui correspond à une moyenne de 6,6 voyages longue distance par breton et par an, réalisés très majoritairement (plus des ¾) pour des motifs personnels (loisirs, famille...).

Si les voyages longue distance représentent moins de 2% du nombre total des déplacements réalisés, ils représentent 40% des distances réalisées.

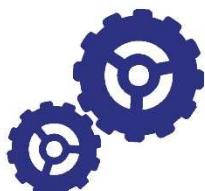
La voiture est le mode privilégié par les Bretons, qui y ont plus recours que la moyenne des Français, y compris pour les déplacements longue distance. Le TGV est également très utilisé, principalement pour se rendre à Paris, certaines grandes métropoles régionales desservies en direct depuis Rennes telles que Lyon, Lille et Marseille, mais aussi pour se rendre, via Paris, dans des pays proches bien desservis par la grande vitesse (Belux, Allemagne, Royaume-Uni, Suisse).

L'objectif est de répondre aux besoins de mobilité personnelle ou professionnelle, en Bretagne, mais également entre la Bretagne, les autres régions françaises et les pays européens limitrophes, en développant les services ferroviaires et routiers les plus adaptés (qualité du service, coût, impact environnemental...).

Les gares de Rennes et Nantes sont les deux interfaces ferroviaires entre la Bretagne et le reste de la France et de l'Europe. C'est pourquoi développer l'accessibilité de ces deux gares depuis l'ensemble du territoire Breton est un enjeu essentiel pour la connexion ferroviaire de l'ensemble de la Bretagne au territoire français et européens.

Pour cela, il convient de :

- ❖ Garantir la desserte TGV de la Bretagne dans la durée.
- ❖ Améliorer les dessertes ferroviaires de la pointe finistérienne, et les liaisons entre Rennes et Brest et Quimper. Il s'agit de poursuivre l'objectif de placer Brest et Quimper à 3 heures de Paris et à 1h30 de Rennes.
- ❖ Améliorer l'ouverture aux régions voisines par les portes de Bretagne, via Redon pour Nantes et les Pays de la Loire, via Fougères pour la Normandie.
- ❖ Définir les évolutions du nœud ferroviaire de Rennes pour garantir la fluidité du trafic vers l'ouest, préserver un potentiel de développement pour augmenter le trafic et améliorer la performance de la liaison vers Brest.
- ❖ Réaliser les travaux de mise à 2x2 voies de la RN 164
 - ❖ Renforcer les liaisons transversales en confiant des études préliminaires à SNCF Réseau de renouvellement des voies pour Carhaix-Guingamp et Auray-Quiberon ainsi que des études visant à améliorer des performances (vitesse et nombre de trains admissibles) de l'axe Rennes-Châteaubriant et Brest-Quimper. S'agissant des lignes fermées ou nouvelles, les études portées par les territoires se poursuivront pour les lignes Morlaix-Roscoff, Rennes-Fougères et la Brohinière-Mauron. Pour St Brieuc-Pontivy-Auray, la Région accompagnera les initiatives des acteurs locaux qui souhaiteront évaluer les nouvelles opportunités.
- ❖ Favoriser les liaisons directes entre les trois métropoles de Brest, Rennes et Nantes, en affichant dans le CPER des études d'amélioration de l'axe Brest-Quimper.



Les leviers
d'action

- ❖ La mise en œuvre des engagements signés dans la cadre du Pacte d'accèsibilité et de mobilité pour la Bretagne.
- ❖ La mise en œuvre du contrat d'action publique dans son volet maritime.
- ❖ La réalisation du CPER en cours et la préparation de la future génération du CPER.



Le(s) indicateur(s)

Parmi les indicateurs mobilisables,

- ❖ Fréquentation des lignes ferroviaires vers l'extérieur de la Bretagne

Est créé un sous-objectif 3.2 nommé « Dynamiser et décarboner les aéroports pour répondre aux besoins de mobilité entre la Bretagne et le reste du monde »

Rédigé comme suit :

3.2 *Dynamiser et décarboner les aéroports pour répondre aux besoins de mobilité entre la Bretagne et le reste du monde*

Au même titre que le TGV, la desserte aérienne revêt un enjeu stratégique de désenclavement de la Bretagne, d'abord dans les relations entre la pointe finistérienne et Paris, puis à l'échelle nationale avec les métropoles françaises les plus éloignées comme Toulouse, Marseille ou Nice, et enfin et surtout dans les relations à l'international.

Pour y répondre, la Bretagne dispose d'un maillage aéroportuaire dense, avec 9 aéroports en activité, à Brest, Rennes, Dinard, Quimper, Saint-Brieuc, Lannion, Morlaix, Lorient et Vannes. Les aéroports bretons sont des équipements parfois majeurs au service des activités économiques et touristiques des territoires qu'ils desservent. Leurs modèles de développement, voire leur pérennité, sont actuellement fortement questionnés par l'évolution des comportements des opérateurs comme des clients, le changement des perceptions de l'aménagement du territoire, dans un contexte de préoccupation environnementale et climatique et de concurrences inter modales. On note en particulier ces dernières années :

- L'abandon du projet de l'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame des Landes et le projet de réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique ;
- La loi Climat et résilience du 22 août 2021, imposant notamment l'interdiction des vols intérieurs sur les trajets disposant d'une alternative ferroviaire réalisable en moins de 2h30 ;
- La loi 3DS du 21 février 2022, imposant l'intégration d'une stratégie aéroportuaire dans les SRADDET régionaux ;
- Le « Green deal » de l'Union Européenne de juillet 2021, engageant le secteur aérien dans le paquet de mesures « FitFor55 », ou la réduction des émissions de GES de 55% en 2030 par rapport à 1990 ;
- Le désengagement durable du Groupe Air France sur le réseau domestique et le développement de l'offre des compagnies Low Cost à l'échelle nationale et européenne ;
- L'impact de la crise sanitaire liée au covid-19 en 2020 et 2021 sur l'activité des aéroports bretons, avec une forte fragilisation financière de leurs sociétés d'exploitation, et la fin des vols commerciaux à Dinard et Lorient ;
- Dans l'après-covid, l'accroissement de la mise en concurrence des aéroports par les compagnies aériennes et l'optimisation de leurs flottes d'avions ;
- L'émergence du « fly bashing », ou la honte de prendre l'avion, révélateur d'une prise de conscience sociale grandissante de l'impact écologique du transport aérien
- La crise énergétique et la flambée durable des coûts du kérósène.

Fort de ces éléments de contexte, et en tant que propriétaire des 4 aéroports de Brest, Rennes, Dinard, et Quimper, la Région Bretagne a engagé l'élaboration de sa stratégie aéroportuaire régionale, avec un objectif d'adoption définitive en 2024.

Les vocations et la gouvernance des plateformes régionales sont réinterrogées à l'aune des enjeux sociétaux économiques et climatiques afin d'apporter une réponse cohérente et adaptée aux territoires.

Le travail d'élaboration repose sur plusieurs démarches menées en parallèle, dans une logique d'enrichissements croisés :

- La réalisation de diagnostics à l'échelle des 4 aéroports sous propriété Région, permettant d'apprécier l'éventail de leurs activités, leur impact socio-économique, et leur empreinte écologique ;
- La consultation des collectivités et des acteurs socio-économiques sur les 9 territoires disposant d'un aéroport, dans un 1er temps sur les territoires des 4 aéroports sous propriété Région, puis dans un second temps sur les 5 autres territoires ;
- L'organisation d'un séminaire d'échanges régional sur l'avenir des aéroports bretons, réunissant tous les acteurs de l'écosystème aéroportuaire.

Principaux éléments de diagnostic

Le trafic commercial de passagers reste l'activité majeure des aéroports bretons. Elle se concentre sur les aéroports de Brest, Rennes et Quimper, qui ont respectivement accueillis 800 000, 640 000 et 19 000 passagers en 2022. Ce trafic reste toutefois modeste au regard de la situation géographique de la Bretagne et de son poids démographique, avec 0,4 passagers par habitant en 2022, loin de la moyenne nationale hors Ile de France, qui s'élève à 1,4 passagers par habitant. Les Bretons ne voyagent pas moins en avion que les autres, mais ils le prennent davantage ailleurs, à Nantes Atlantique, puis dans les aéroports parisiens pour les vols longs courriers intercontinentaux. Avec 52% de part de marché, l'aéroport de Nantes-Atlantique est en effet le premier aéroport fréquenté par les Bretons, devant celui de Brest (30%), et celui de Rennes (16%).

Les aéroports bretons se caractérisent historiquement par une forte dépendance au groupe Air France/KLM, une faible part du trafic réalisé par les compagnies Low Cost, et surtout par une faiblesse de l'offre de liaisons directes à l'international. Plus que le changement des habitudes de voyage, ces constats expliquent en grande partie le retard pris par les aéroports bretons dans la recomposition de l'offre aérienne en phase post-covid, largement portée par les compagnies low cost et le segment international.

Outre le trafic de passagers, les aéroports bretons accueillent de nombreuses autres activités essentielles aux territoires, telles que le fret express à Rennes, la maintenance aéronautique à Dinard, Morlaix et Saint-Brieuc, la formation au pilotage ou l'ingénierie aéronautique à Morlaix, Dinard et Brest, la sécurité civile héliportée à Lorient, Vannes et Quimper, les évacuations sanitaires à Brest et Rennes, ou l'innovation sur les drones à Lannion.

L'ensemble de ces activités génère d'importantes retombées économiques en Bretagne. Sur l'année 2022, elles s'élèvent à près de 500M€ pour les 4 aéroports sous propriété Région, représentant 6000 emplois, dont 1500 localisés sur site. Le trafic de passagers impacte positivement le tourisme régional, en générant plus de 170M€ de CA et plus de 1200 emplois dans l'hôtellerie, les commerces et la restauration. Les passagers bretons voyageant pour affaires génèrent quant à eux 225M€ de valeur ajoutée pour leurs entreprises, contribuant à préserver ou créer plus de 3000 emplois localement.

L'empreinte carbone des aéroports bretons a quant à elle été estimée à 100 000 tEqCO₂ en 2019. Ce cumul représente 0,5 % des émissions de gaz à effet de serre de la Bretagne, et 1,3% de l'ensemble du secteur des transports. Ces émissions sont à 84% imputables à la consommation de kérosène des avions en phases de vol, 12% imputables aux déplacements terrestres des passagers de/vers les aéroports, et seulement 4% par les infrastructures au sol (aérogare, engins de piste, etc.). En parallèle, les Bretons voyageant depuis Nantes-Atlantique génèrent 62 000 tEqCO₂, dont 19% liés aux longs déplacements pour accéder à l'aéroport.

Les grands enseignements issus du séminaire régional « quel avenir pour les aéroports bretons ? »

Le séminaire régional s'est tenu le 28 février 2023 à Rennes, et a réuni près de 200 participants. Les échanges entre une vingtaine d'experts et les participants ont permis de faire émerger plusieurs grands enseignements venant enrichir les réflexions autour de la stratégie aéroportuaire régionale :

- La stratégie doit nécessairement être avant tout un projet collectif impliquant l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème régional ;
- Les aéroports assurent de multiples fonctions méconnues par les citoyens, mais utiles aux territoires telles que les évacuations sanitaires, la sécurité civile, le fret express, la formation aéronautique, l'industrie aéronautique, la défense nationale, etc.
- Les aéroports doivent se réinventer pour être plus résilients écologiquement et économiquement ;
- Les aéroports doivent davantage coopérer, principalement à travers la mutualisation des moyens techniques et humains, et la recherche systématique de complémentarités entre leurs activités;
- Les aéroports ont des atouts écologiques méconnus. Ils sont d'importants refuges de biodiversité, et sont en mesure de devenir de grands hubs énergétiques décarbonés ;
- La Bretagne a un rôle à jouer dans l'industrie aéronautique décarbonée, notamment dans la maintenance des avions, le rétrofit, les drones, la formation, etc ;
- En matière d'accessibilité aérienne, il convient désormais de privilégier le développement de lignes aériennes ayant un sens économique et écologique, tout en réduisant la dépendance des territoires à l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Pour cela, il convient :

- ❖ Mieux connecter les aéroports bretons au reste du monde
- ❖ Renforcer la performance économique des écosystèmes aéroportuaires
- ❖ Rendre les écosystèmes aéroportuaires écologiquement exemplaires
- ❖ Préparer les infrastructures aéroportuaires à l'accueil d'avions à motorisation électrique et hydrogène
- ❖ Renforcer l'ancrage territorial des aéroports
- ❖ Favoriser les transitions des activités de loisirs aéronautiques
- ❖ Favoriser la coordination entre aéroports
- ❖ Disposer d'une main d'œuvre qualifiée et suffisante
- ❖ Prendre en compte l'engagement de l'Etat et de l'industrie aéronautique dans un processus de mutation pour une aviation décarbonée. Il s'agira notamment d'identifier comment la Bretagne pourrait tirer bénéfice des investissements et de la stratégie de l'Etat pour aider les industriels à accélérer le développement de l'avion du futur, et créer une filière française pour les biocarburants, les carburants de synthèse et pour l'hydrogène



Les leviers d'action

- ❖ Déploiement d'une offre aérienne responsable et qualitative, favorisant les liaisons utiles économiquement, socialement et écologiquement
- ❖ Organisation de la complémentarité entre l'aérien et le ferroviaire
- ❖ Amélioration de l'accessibilité des aéroports commerciaux par la création de pôles intermodaux
- ❖ Accompagnement de l'intégration des aéroports dans leur territoire à proximité immédiate, en développant de nouveaux services de mobilité, et en encourageant la mise en place de synergies multi-acteurs
- ❖ Prise en compte des nuisances aériennes subies par les riverains des aéroports
- ❖ Mise en place d'un cadre de coopération pluri-annuel entre les 9 plateformes
- ❖ Définition, dans la mesure du possible, d'un partenariat spécifique avec l'aéroport de Nantes atlantique
- ❖ Optimisation des subventions publiques et définition d'objectifs ambitieux de diversification des recettes des 4 aéroports sous propriété Région
- ❖ Instauration de dispositifs d'incitation pour l'accueil des compagnies et des avions écologiquement les plus vertueux
- ❖ Réduction de l'empreinte écologique des infrastructures aéroportuaires et tendre vers la neutralité carbone
- ❖ Développement de hubs énergétiques sur les emprises aéroportuaires assurant la production, la distribution et le stockage d'énergies renouvelables
- ❖ Anticipation de l'arrivée des avions à motorisation électrique et hydrogène sur les aéroports
- ❖ Préservation de la biodiversité présente sur les plateformes
- ❖ Décarbonation de l'accessibilité terrestre des aéroports commerciaux
- ❖ Recensement des besoins de formation des métiers de l'aéronautique en Bretagne et développement de l'offre en conséquence



Le(s) indicateur(s)

Parmi les indicateurs mobilisables,

- ❖ Nombre et fréquentation des lignes aériennes internationales
- ❖ Nombre d'aller/retours directs quotidiens entre la Bretagne et les aéroports parisiens
- ❖ Montant des recettes extra-aéronautiques des 4 aéroports propriété Région
- ❖ Niveau de certification ACA des aéroports commerciaux
- ❖ Bilan annuel des émissions de GES des aéroports

Objectif 4**Développer une logistique bas carbone performante sur les territoires.**

L'objectif 4 : *Atteindre une multimodalité performante pour le transport de marchandises* est renommé **Développer une logistique bas carbone performante sur les territoires**

Les sous-objectifs sont également renommés :

- 4.1 Réserver des espaces fonciers à l'échelle du territoire pour les installations dédiées à la logistique
- 4.2 Poursuivre le développement le transport combiné rail-route, en lien avec les ports bretons
- 4.3 Développer des chaines logistiques décarbonées

L'objectif est récrit de la manière suivante :

Enjeux, contexte et résultats attendus.

Région maritime et péninsulaire, territoire de production, notamment alimentaire, la Bretagne est confrontée à d'importants défis logistiques : mondialisation et concentration des flux, augmentation prévisible des coûts de transport (énergie et fiscalité), déficit d'attractivité de la filière, modification des comportements de consommation, obligations climatiques et environnementales, y compris le défi du ZAN. La compétitivité de la Bretagne dépend notamment de sa capacité à répondre aux mutations de ses marchés domestiques (circuits courts, dernier kilomètre, logistique urbaine...), comme à maintenir et développer sa connexion aux marchés nationaux et internationaux (connexion aux grands flux, massification, inscription dans les réseaux européens). Elle dépend aussi de sa capacité à anticiper l'évolution des marchés et notamment celles qui pourront résulter des transitions environnementales et climatiques en cours (recherche de l'autonomie énergétique, de l'autonomie protéique, reconquête des marchés intérieurs, réindustrialisation...).

La logistique en Bretagne est marquée par quelques spécificités majeures :

- **La péninsularité et la périphéricité du territoire** : un industriel breton parcourt en moyenne 300 à 350 Km de plus que ses concurrents français pour atteindre les bassins de consommation UE, engendrant un coût de revient supérieur de 1 à 1,5%.
- **La prédominance d'un transport intra Bretagne et diffus** : en 2017, 74% des tonnages de marchandises restent à l'intérieur de la Bretagne (~111Mt) et 63 % des trafics interrégionaux sont effectués avec les régions limitrophes que sont les Pays de la Loire et la Normandie.
- **Une prédominance massive du fret routier** : la Bretagne génère en 2017 un trafic de 151Mt de marchandises, dont 95% sont transportés par la route, 4,5% par la mer et 1% par le fer.
- **Au sein du fret routier, le poids important des VUL** : les VUL représentent 82% du parc routier de marchandises en Bretagne, les PL 13%.
- **En tonnes 4 types de fret prédominent en intra Bretagne**: matériaux de construction (~25Mt), minerais (~25Mt), produits alimentaires (~22Mt), produits agricoles (~20Mt), chiffres 2018.

Il en résulte qu'en Bretagne, la logistique est plus encore que dans les autres régions :

- ❖ un enjeu majeur de compétitivité économique, pour l'ensemble de ses filières productives et en particulier pour les filières alimentaires, afin de réduire le désavantage compétitif qui résulte de la géographie,
- ❖ un enjeu majeur d'aménagement du territoire, compte tenu de la place qu'occupent dans les flux, la logistique de proximité qui irrigue l'ensemble du territoire et permet le maintien d'une activité économique soutenue,
- ❖ un enjeu climatique majeur compte tenu de la place qu'occupent dans les flux logistiques le mode routier et particulièrement les véhicules légers,

- ❖ un enjeu écologique majeur compte tenu de la maritimité de la Bretagne, du transport maritime, de l'importance des ports dans le développement économique comme dans l'aménagement du territoire, des fragilités spécifiques des milieux marins.

C'est avec ces spécificités que la Bretagne entend prendre toute sa place dans la stratégie logistique nationale et ses 8 objectifs généraux.

- Installer une gouvernance structurée pour la filière logistique ;
- Mettre en place des chaînes logistiques pour reconquérir l'industrie française et européenne ;
- Améliorer la compétitivité dans l'optique de relocaliser les bassins de production à proximité des bassins de consommation ;
- Créer et accompagner l'innovation des acteurs de la filière ;
- Mettre le foncier au service de la décarbonation et du verdissement de la chaîne logistique ;
- Augmenter la part de transports plus écologiques et permettre une meilleure articulation des différents modes de transport ;
- Accélérer la décarbonation du secteur routier ;
- Soutenir des solutions locales pour une logistique du dernier kilomètre plus durable.

Cette place de la Bretagne dans l'ambition nationale et européenne résultera de la mise en œuvre d'une stratégie régionale en cours de discussion avec l'ensemble des partenaires concernés, dans le cadre des travaux de la conférence régionale de la logistique.

Pilotée par l'Etat, elle vise une co-construction avec l'ensemble des partenaires et s'organise autour de cinq groupes de réflexion :

- Le développement de la logistique urbaine durable des agglomérations,
- Besoins et disponibilités de foncier dans un contexte de mise en œuvre du ZAN,
- Mutualisations et complémentarités modales routière/maritime/ferroviaire du futur pour une logistique bretonne compétitive et durable,
- Energie et décarbonations du transport de marchandises,
- Métiers de la logistique au défi d'un déficit d'attractivité et d'une pénurie de main d'œuvre.

Dans ce cadre et au regard de ces objectifs de moyen et long termes, la localisation des principales constructions logistiques de Bretagne tiendra compte de la réalité de l'armature urbaine bretonne (polarités déterminées par les SCOT), de la stratégie foncière régionale (objectif 31 du SRADDET), de la carte des pôles d'infrastructures (sous-objectif 31.3), ainsi que la réalité économique des flux.

4.1 Réserver des espaces fonciers à l'échelle du territoire pour les installations dédiées à la logistique

Compte tenu de la pression croissante sur les espaces disponibles en Bretagne, prévoir des réserves pour la logistique est indispensable au maillage des infrastructures dédiées, qu'elles soient portuaires, ferroviaires ou terrestres, afin de développer l'intermodalité entre ces différents vecteurs. La décarbonation de la logistique en Bretagne, destiné à des flux internes ou externes, doit reposer sur un réseau à la fois territorial, notamment les ports régionaux structurants, et à la fois local, avec des zones urbaines dédiées à la logistique urbaine du dernier kilomètre.

4.2 Poursuivre le développement du transport combiné rail-route, en lien avec les ports bretons

Le diagnostic posé précédemment montre que le transport multimodal rail-route reste la solution la plus performante de transport performant et durable. L'aménagement d'un centre de transport combiné capable de traiter 4 trains par jours en 2027 (puis 6 à 7 trains d'ici 2035) combiné à une politique favorisant l'émergence d'autres CTC et de la remise en route d'embranchements sur tout le territoire, associée à une ramasse régionale doit être un objectif majeur du territoire.

4.3 Développer des chaînes logistiques décarbonées

L'émergence de carburants alternatifs, la compatibilité de la propulsion vélue avec les modes massifiés ainsi que d'autres innovations donnent à la Bretagne les leviers pour installer des chaînes logistiques durables. La reprise du cabotage régional ou national, l'émergence de l'hydrogène, perçu dorénavant comme le carburant à long terme pour le routier et le maritime, offrent des perspectives certaines aux chaînes logistiques décarbonées.

Pour cela, il convient de

- ❖ Renforcer la gouvernance régionale de la logistique et améliorer nos outils de connaissance.
- ❖ D'encourager le développement des autoroutes de la mer, le cabotage inter régional ainsi que les outils logistiques favorisant l'intermodalité.
- ❖ Assurer la compétitivité et la performance de l'offre portuaire bretonne afin de répondre aux opportunités du Brexit, notamment dans ses relations avec l'Irlande.
- ❖ Maintenir et valoriser les offres de services maritimes et ferroviaires, vertueuses pour la décongestion routière, la réduction de l'empreinte GES des transports et la performance économique régionale.
- ❖ Donner plus de visibilité à cette offre de service, en valorisant ses différents atouts au niveau régional, et via le renforcement de coopérations portuaires nationales et internationales.
- ❖ S'appuyer sur des solutions numériques comme « Port de Bretagne Numérique » et de soutenir les transitions digitales des transports qui favorisent les mutualisations et la personnalisation des services logistiques rendus aux compagnies maritimes, industriels et logisticiens.
- ❖ Engager de nouvelles coopérations inter régionales.
- ❖ Soutenir toutes les initiatives de mutualisations et de massification, les approches collaboratives innovantes, l'interopérabilité et la performance du transport ferroviaire.
- ❖ Développer les infrastructures de massification suivant un maillage pertinent sur le territoire.
- ❖ Opter pour une logistique sobre, s'appuyant sur des vecteurs énergétiques décarbonés et développer les infrastructures d'approvisionnement nécessaires,
- ❖ Installer dans les ports des systèmes d'alimentation électrique pour les navires à quai.
- ❖ Instaurer des bonus/malus portuaires pour impulser le changement au niveau des armateurs, faire évoluer les pratiques en incluant un travail sur les normes, les contrôles et les sanctions possibles.
- ❖ Développer le "slow steaming" (effectuer des traversées maritimes et océaniques à une vitesse réduite, notamment pour le transport conteneurisé).
- ❖ Développer les labellisations Ports Propres.
- ❖ Intégrer les enjeux logistiques dans le pilotage de la trajectoire bretonne du ZAN.
- ❖ Développer une meilleure connexion des ports avec leur hinterland dans une logique de « ports entrepreneurs » au service d'une logistique portuaire renouvelée et décarbonée



Les leviers d'action

- ❖ *La confirmation de la dynamique engagée par la conférence logistique régionale.*
- ❖ *La mise en œuvre des engagements signés dans la cadre du pacte d'accèsibilité et de mobilité pour la Bretagne.*
- ❖ *La mise en œuvre du contrat d'action publique dans son volet maritime.*
- ❖ *La préparation de la future génération du CPER*
- ❖ *L'adaptation de la stratégie portuaire régionale*
- ❖ *La mobilisation à chaque fois que possible des financements européens, y compris dans le cadre des futurs programmes opérationnels, et notamment via l'inscription du système portuaire Brest-Roscoff dans le réseau central du Réseau Européen des Transports (RTE-T) au titre de son positionnement géo-stratégique.*



Le(s) indicateur(s)

Parmi les indicateurs mobilisables,

- ❖ *Tonnage des marchandises passant par les ports bretons*
- ❖ *Lignes de transport combiné*
- ❖ *Le nombre de chargeurs*
- ❖ *Les filières utilisatrices*

Objectif 11

Faire de la Bretagne la Région par excellence de l'agro-écologie et du « bien manger pour tous »

Le sous-objectif 11.1 Réduire de 34 % les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture en Bretagne

Est renommé : Réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture en Bretagne

Et est réécrit de la manière suivante :

La Bretagne est la première région d'élevage de France et exporte la majeure partie de sa production. Elle alimente plus de dix fois l'équivalent de la population bretonne. C'est un enjeu fort en matière de balance commerciale, d'activité sur les territoires et d'emploi, c'est aussi une question liée à l'enjeu d'autonomie alimentaire dans le contexte géopolitique qui évolue et se tend. Par ailleurs, l'agriculture et l'agroalimentaire bretons se situent dans un monde ouvert et doivent donc être appréhendés de manière globale en tenant compte des modes de production exogène concurrents (notamment de leurs impacts environnementaux) et des comportements de consommation. L'élevage est aussi un secteur fort émetteur de gaz à effet de serre. En 2018, le secteur agricole représente 40 % des émissions, majoritairement sous forme de méthane issu de la digestion des ruminants.

L'objectif retenu dans le cadre des travaux prospectifs de la Conférence Bretonne de la Transition énergétique (CBTE) et retenu dans le SRADDET est de réduire de 34% les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture en Bretagne entre 2015 et 2040.

Pour ce secteur, la Stratégie Nationale Bas-Carbone 2 (SNBC2) affiche un objectif de réduction de -46 % entre 2015 et 2050. Les objectifs bretons et nationaux sont cohérents à l'horizon 2030 : le SRADDET breton projette un objectif de -20 % entre 2015 et 2030, la SNBC2 affiche -18% entre 2015 et 2030. A l'horizon 2050, l'objectif breton est de - 49 % entre 2015 et 2050 ; il est ainsi légèrement plus élevé que l'objectif national (-46% entre 2015 et 2050). En effet, l'effort produit par ce secteur en Bretagne sera plus conséquent, son poids régional étant de 30 points supérieur au poids national.

Compte tenu des spécificités de ce secteur, la Région a lancé en 2021 une étude complémentaire visant à affiner les hypothèses de réduction des GES agricoles et proposer un ou plusieurs scénario(s) prospectif(s) de transition agricole et alimentaire.

Objectif 20

Transformer/revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air

Le sous-objectif 20.1 : Mettre en cohérence les politiques transports des collectivités bretonnes avec les objectifs du facteur 4 (division des gaz à effet de serre par 4 à horizon 2050)

Est renommé : Mettre en cohérence les politiques transports des collectivités bretonnes avec les objectifs nationaux de réduction des gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables

Et est réécrit de la façon suivante :

L'enjeu pour les collectivités est de favoriser le développement des mobilités durables et décarbonées.

Pour cela, il convient de :

- ❖ Définir la trajectoire des politiques de transport bretonnes pour atteindre les objectifs climatiques du SRADDET et évaluer régulièrement la progression de cette trajectoire ;
- ❖ Incrire les politiques de mobilité dans une démarche de sobriété ;
- ❖ Développer les services de mobilité et les modes de transport les plus durables : transports collectifs, mode ferroviaire et modes actifs (piétons, vélos) ;
- ❖ Agir sur les flottes de véhicules ou de bateaux pour s'orienter vers des carburations plus sobres en carbone et moins consommatrices d'énergie

Objectif 21

Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur

21.2 Réduire les émissions de polluants atmosphériques

2^{ème} alinéa : au lieu de : « Dans le cadre du scénario « transition F4 » visant la baisse des émissions de gaz à effet de serre, » est inséré « Dans le cadre des travaux prospectifs de la Conférence Bretonne de la Transition énergétique (CBTE) »

Objectif 22

Déployer en Bretagne une stratégie d'adaptation au changement climatique

Le sous-objectif 22.1 est réécrit de la manière suivante :

22.1 Adapter l'aménagement du territoire et la gestion des risques

La Bretagne est particulièrement concernée par les problématiques de recul du trait de côte, notamment du fait de la montée du niveau de la mer, des risques de submersion marine et d'érosion, mais également de l'urbanisation progressive du littoral, qui renforce sa vulnérabilité à l'ensemble des risques côtiers.

En Bretagne, environ 127.000 personnes habitant dans 41.000 logements, 42.000 emplois, 80 monuments historiques et 166.000 km² d'espaces protégés sont situés dans des zones basses littorales submersibles... (OEB, 2020). A ce risque de submersion marine, s'ajoute l'érosion côtière, qui concerne un quart du littoral breton, et la hausse du niveau moyen de la mer (+ 30 cm en 300 ans dans le port de Brest), qui pourrait atteindre plus d'un mètre d'ici à 2100.

Une élévation du niveau moyen de 1 m, couplée à une érosion côtière, est due à la montée des eaux liée aux hausses de niveau marin et aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînés par les changements climatiques. Or, le littoral breton présente un grand nombre de zones basses aux typologies variées alors que l'on s'attend à ce que l'élévation du niveau de la mer amplifie les conséquences des tempêtes et submersions.

C'est pourquoi, concernant l'érosion, 41 communes bretonnes se sont dans un premier temps portées volontaires pour intégrer la liste des 126 communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, fixée par le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022. En 2023, sur les 127 nouvelles communes volontaires pour intégrer ce dispositif au niveau national, 53 sont bretonnes, ce qui atteste de la prise de conscience collective en Bretagne sur la question de l'érosion, de ses conséquences et de la nécessité de mettre en œuvre les actions adaptées.

L'article L 321-14 du code de l'environnement énonce que le SRADDET peut fixer des objectifs de moyen et long termes en matière de gestion du trait de côte en cohérence avec les orientations de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC), en précisant les règles générales d'un projet de territoire qui permettent d'anticiper et de gérer les évolutions du trait de côte, et en déterminant les modalités d'un partage équilibré et durable de la ressource sédimentaire.

Conformément à ces dispositions, la règle III-7 du fascicule du SRADDET Bretagne constitue une déclinaison régionale des orientations de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, qui encadre les stratégies que les établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence dite GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) peuvent élaborer.

Pour ce faire, la règle III-7 s'appuie sur l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT, entrée en vigueur au 1er avril 2021, et par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Celles-ci prévoient que le SCOT peut définir les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte. A cette fin, il peut identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics et des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation. Compte tenu de la prépondérance de ces enjeux pour l'avenir de la Bretagne et la sécurité de ses habitant.e.s, le SRADDET transforme cette possibilité en nécessité pour l'ensemble des SCOT littoraux de Bretagne. De manière à privilégier, partout où cela est possible, les solutions fondées sur la nature, l'identification se fera de manière exceptionnelle et lorsque les enjeux socio-économiques le justifient.

En matière d'adaptation au changement climatique, l'élévation des températures à laquelle seront confrontées les populations constitue un second risque. En ville par exemple, l'effet d'îlot de chaleur agravera les conséquences de l'élévation des températures en maintenant notamment les températures nocturnes à un niveau élevé. Les conséquences sanitaires seront importantes. L'aménagement du territoire constitue un levier important pour augmenter la résilience des territoires.

Pour cela, il convient de :

- ❖ Penser l'aménagement du territoire en intégrant les risques et la notion d'adaptation au changement climatique
- ❖ Questionner les possibilités d'adaptation des bâtis existants, de conception de quartiers ou équipements résilients, de mutation des usages ou des fonctions sur les espaces à risque
- ❖ Engager une réflexion et des expérimentations de relocalisation des activités et des biens, notamment sur le littoral, et poursuivre l'acculturation au risque
- ❖ Améliorer nos connaissances et l'information pédagogique sur l'adaptation afin de gérer le risque de submersion marine, d'érosion et de hausse du niveau de la mer sur l'ensemble du littoral breton en s'appuyant sur les outils existants (SCOT, SLGITC, PAPI, PLU (i)...)
- ❖ Pour répondre au phénomène d'ICU (îlot de chaleur urbain), inscrire la notion de coefficient de biotope de surface dans les projets de renouvellement urbain
- ❖ Viser la réduction des surfaces minéralisées et le retour du végétal (sols, toitures, terrasses, murs végétalisés, façades végétalisées et surfaces alvéolées et perméables)
- ❖ Choisir pour les espaces publics des essences adaptées aux évolutions futures du climat

Objectif 23

Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique

Le sous objectif 23.1 Diviser par 2 les émissions de gaz à effet de serre en Bretagne à horizon 2040

est renommé : Réduire les émissions de gaz à effet de serre en Bretagne en cohérence avec la SNBC

Et est réécrit de la manière suivante :

L'objectif retenu dans le cadre des travaux prospectifs de la Conférence Bretonne de la Transition énergétique (CBTE) et retenu dans le SRADDET induit pour la Bretagne un effort de réduction conséquent : **il s'agit de diviser par 2 des émissions de GES à effectuer à l'horizon 2040.**

Emissions de GES par secteur - comparaison avec 2015 en %				
	2020	2030	2040	2050
Résidentiel	-21%	-51%	-71%	-81%
Tertiaire	-24%	-56%	-72%	-80%
Transport	-20%	-48%	-66%	-83%
Agriculture	-6%	-20%	-34%	-49%
Industrie	-14%	-39%	-52%	-62%
TOTAL	-13%	-34%	-50%	-65%

Source : Scénario issu des travaux prospectifs de la CBTE - Annexé au présent rapport

Cet effort de réduction constitue la contribution régionale au nouvel objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050, tel que défini par la loi énergie-climat du 8 novembre 2019. Les trajectoires du SRADDET et de la stratégie nationale sont compatibles pour la période allant jusqu'à 2030 : la Stratégie Nationale Bas-Carbone 2 (SNBC2) affiche un objectif de réduction de -28 % entre 2015 et 2030 alors que le SRADDET breton projette un objectif de -34 % entre 2015 et 2030.

A l'horizon 2050, l'objectif breton est de - 65 % entre 2015 et 2050 ; il est ainsi en deçà de l'objectif national d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 (-83% entre 2015 et 2050). Les objectifs quantitatifs du SRADDET pour la période 2030-2050 seront révisés d'ici fin 2025 en cohérence avec les travaux de prospective de la CBTE et du Comité régional de l'énergie. Ils prendront en compte les travaux en cours dans le cadre de la révision de la Stratégie Française sur l'énergie et le climat (SFEC), et plus précisément la 3ème édition de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC3), qui définit la feuille de route de la France pour respecter ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de court, moyen et long termes.

L'affirmation de cet objectif représente pour la Bretagne une ambition particulièrement volontariste compte tenu de ses fortes spécificités :

- Sa périphéricité et son éloignement des grands centres de décision et de consommation qui impliquent que, pour une production ou une activité économique équivalente, les mobilités physiques induites sont plus importantes que pour les autres territoires. Cela se traduit ainsi par une part modale du transport routier de marchandise ou individuel, particulièrement élevé. Or si tous les efforts doivent être faits, la géographie ne se corrige pas.
- La part de l'activité agricole qui représente à elle seule près de la moitié des émissions de gaz à effets de serre. Or la place de l'agriculture dans l'économie bretonne et française n'est pas un choix ou une option. Si toutes les pistes de réduction de ces émissions doivent être engagées, si tous les efforts doivent être faits dans le cadre d'une très forte mobilisation des acteurs eux-mêmes, et si l'agriculture doit y prendre une place majeure, prolongeant ainsi les mutations profondes dans lesquelles elle est déjà engagée depuis des années, les conséquences et les impacts sur l'activité économique, sur l'emploi et sur la vitalité des territoires devront être regardées et accompagnées. La solidarité régionale devra jouer tout son rôle et accompagner les mutations nécessaires.

Objectif 24

Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchet à l'horizon 2040

Les sous-objectifs suivants sont modifiés comme suit :

Création d'un nouveau sous-objectif 24.4 : Lutter contre l'abandon de déchets

Et modification des numéros des sous-objectifs 24.5 et 25.6 :

24.5 Gérer efficacement les déchets de crises (marées noires, événements météorologiques exceptionnels, épizooties, incendies...)

24.6 Prévenir la production de déchets, inciter au respect de la hiérarchie des modes de traitement par des mécanismes de type "producteur-payeur".

L'ensemble de l'objectif 24 est réécrit comme suit :

Enjeux, contexte et résultats attendus

Le « gisement » de déchets bretons est d'environ 13 000 000 tonnes, toutes natures confondues. -En 2019, 684 000 tonnes de déchets bretons sont encore éliminées en centre de stockage, dont près de la moitié sur des centres hors de la Bretagne. Cette situation n'est pas durable.

Outre le respect des dispositions et objectifs réglementaires en vigueur, la réduction des déchets et leur bonne gestion supposent une adhésion aux principes d'économie circulaire, le bon déploiement de la hiérarchie des modes de traitement (prévention, réemploi/réutilisation, valorisation matière, valorisation énergétique, élimination, sauf dérogations particulières) et du principe de proximité, la recherche de solutions de mutualisations pour les outils de traitement et la coopération entre territoires.

La Région Bretagne a engagé une coopération inter-régionale Grand Ouest avec les régions voisines Pays de la Loire et Normandie, afin d'harmoniser les approches en matière de gestion des capacités d'enfouissement et de partager une vision commune entre les planificateurs (Régions), l'Etat (DREAL des régions concernée) et les opérateurs (fédérations des professionnels du déchet).

La réduction réglementaire des autorisations de capacités de stockage, la fermeture à moyen et court termes d'un certain nombre de sites existants, la difficulté, voire l'impossibilité à ouvrir de nouveaux centres d'enfouissement impose un objectif régional de gestion des déchets qui intègre cette réalité. Ainsi, dans un premier temps, le recours à l'enfouissement doit être réservé aux seuls déchets ultimes dont la définition doit être très stricte : c'est la trajectoire « zéro enfouissement » de déchets non ultimes ; dans un deuxième temps, il s'agit de développer des modes de consommation et de développement économique qui ne génèrent plus de déchets : c'est l'objectif « zéro déchet ». La feuille de route bretonne pour une économie circulaire (FREC) votée en session de Juillet 2020 porte, au travers de ses 22 actions, une démarche de changement des modèles économique et de production qui s'inscrit très fortement dans cette trajectoire « zéro déchet ».

Six sous-objectifs identifiés

24.1 Atteindre le « zéro » enfouissement des déchets non ultimes à 2030 en priorisant la prévention et la réduction des déchets à la source.

L'enfouissement en centre de stockage est la dernière voie de traitement des déchets et-représentant en Bretagne respectivement 439 500 T en 2016 et 410 000 T en 2019 (source : chiffres clés 2016 et 2019 des Déchets). Il convient de poursuivre les efforts pour limiter au maximum le recours à ce mode de traitement, peu compatible avec la notion de développement durable.

La sensibilisation des producteurs de déchets (particuliers et professionnels) constitue la première étape de cet objectif. Les premières campagnes "grand public" conduites depuis 2020 sur le réemploi et le recyclage, y contribuent.

Pour cela, il convient de :

- ❖ Inciter au maximum à engager les mesures en faveur de la prévention, de l'éco-conception, des approches d'économie circulaire, de réemploi et recyclage pour réduire le volume final de déchets à stocker au minimum.
- ❖ Rendre plus restrictifs les critères d'admissibilité des déchets en centre de stockage pour réduire dans la durée les capacités de stockage et les limiter aux seuls déchets ultimes. Et à terme restreindre le recours au stockage.

24.2 Consolider et développer les capacités de recyclage et traitement des déchets au plus près des territoires.

Donner la priorité à la valorisation et au traitement des matières au plus près de leurs sources de production, dans une dynamique de « métabolisme des territoires » qui recherche le meilleur équilibre entre recours aux richesses locales et satisfaction des besoins propres.

Deux exemples concrets illustrent cet objectif : implantation à l'ouest de la Bretagne d'une unité de traitement des déchets pyrotechniques, pour l'ensemble de la façade Atlantique/Manche, qui a permis le déploiement de deux campagnes de déstockage des stocks anciens; déploiement opérationnel de la filière de déconstruction des bateaux de plaisance hors d'usage avec l'implantation d'un réseau de huit centres de déconstruction agréés répartis sur tout le littoral breton.

Pour cela, il convient de :

- ❖ Décliner aux échelles infrarégionales et locales la dynamique et les actions de la Conférence bretonne des Ressources.
- ❖ Eviter les concurrences territoriales.

24.3 100% des emballages (plastiques, métaux, cartons...) triés et recyclés d'ici 2040.

Bien que les bretons soient, de « bons trieurs » (55 kg/hab collectés contre 47kg/hab national source Insee 2015) ils sont également parmi les premiers producteurs de déchets en volume. Il reste donc des efforts à faire pour continuer à augmenter le taux de recyclage et améliorer la recyclabilité des emballages tout en cherchant à réduire leur production.

Pour cela, il convient de :

- ❖ Achever le déploiement des équipements de collecte et de tri adaptés
- ❖ Réfléchir à de nouveaux modes de collecte (bornes, consignes...), tout en s'attachant à limiter au maximum le recours aux emballages notamment plastiques
- ❖ Uniformiser les consignes de tri et des emballages sur tout le territoire, y compris dans les lieux publics et sur les lieux de travail afin que tout·e·s les citoyen·ne·s· appliquent les mêmes gestes de tri où qu'ils se trouvent en Bretagne

24.4 Lutter contre l'abandon de déchets

Les réglementations européenne et nationale ont renforcé ces dernières années le cadre permettant de lutter contre l'abandon de déchets (avec notamment le renforcement du cadre d'intervention et des pouvoirs de police dédiés), y compris en milieu marin, ceux-ci pouvant aussi en partie trouver leur origine dans l'existence d'anciennes décharges brutes en zone littorale, certaines d'entre elles devenant encore plus vulnérables avec l'érosion côtière. Il convient donc de faciliter le déploiement des actions de prévention, de lutte contre l'abandon de déchets, ainsi que la résorption des anciennes décharges littorales sensibles en Bretagne.

24.5 Gérer efficacement les déchets de crises (marées noires, inondations, tempêtes, météorologiques exceptionnels, épizooties, incendies, ...)

Les déchets de crises ou de situations exceptionnelles, sont produits le plus souvent soudainement, en quantités importantes, avec un caractère hétérogène et fortement dégradé et ont aussi pour particularité de devoir être collectés et gérés dans l'urgence. Les inondations et les tempêtes sont gérées dans le cadre des Plans ORSEC, de façon étroite entre l'Etat et les communes concernées. S'agissant des pandémies, des mesures de gestion sont mises en place au moment des crises, sous l'autorité de l'Etat et des Agences Régionales de Santé, en fonction du problème sanitaire rencontré.

En Bretagne les marées noires constituent le phénomène de gestion de crise le plus emblématique. Même si nos côtes sont épargnées depuis 15 ans, le risque existe toujours. Les mesures de prévention ont certes permis d'éviter nombre de catastrophes, mais des accidents continuent de se produire régulièrement et d'autres types de pollutions sont apparus. Les porte-conteneurs géants ont davantage d'hydrocarbures pour leur propulsion que de petits pétroliers. Le risque avec ce type de navires est donc de voir apparaître des pollutions multiples pour lesquelles, pour un même événement, plusieurs types de pollutions ou déversements seront à gérer concomitamment, renforçant ainsi la complexité des opérations. En conséquence, le risque de pollution maritime accidentelle ne diminue pas, il change de nature et se complexifie. A cela s'ajoutent les effets du changement climatique qui entraînent de plus en plus de situations exceptionnelles. La Bretagne doit s'assurer de bénéficier à tout instant d'un dispositif parfaitement réactif et opérationnel, en particulier pour gérer les pollutions en mer (100% de plans infrapolmar, développement des ports refuges...).

Pour cela, il convient de :

- ❖ Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la collecte et le traitement des déchets issus de pollutions maritimes et d'améliorer la coordination des opérations entre les différentes autorités
- ❖ Couvrir l'ensemble des communes littorales de démarches infra POLMAR
- ❖ Mettre en œuvre un observatoire des pollutions maritimes en Bretagne
- ❖ Organiser à l'échelle régionale, un réseau de référents « Pollutions maritimes »

24.6 Prévenir la production de déchets, inciter au respect de la hiérarchie des modes de traitement par des mécanismes de type "producteur-payeur"

Cela aurait pour finalité de faire de la Bretagne une région pilote pour l'instauration et la mise en œuvre de mécanismes fiscaux et financiers à forte valeur incitative, en complément des dispositifs nationaux, cela nécessite d'obtenir un droit à l'expérimentation sur la fiscalité.

Pour cela, il convient de :

- ❖ Mettre en place des mécanismes fiscaux destinés aux particuliers (tarification incitative) ou des entreprises (redevance spéciale) en s'inspirant des propositions du groupe de travail réuni au sein du Conseil régional.
- ❖ Utiliser l'argent collecté auprès du producteur-payeur pour accompagner le producteur « vertueux » et aider au développement d'éco activités, ESS...mais aussi pour mettre en place une nouvelle ingénierie financière pour aider de nouvelles activités vertueuses.
- ❖ Prévoir l'affectation d'une part significative des éco-redevances à la recherche et au développement pour limiter en amont les mises sur le marché de futurs déchets (ex : low tech, emballage réduits...)



Les leviers d'action :

- ❖ La mise en application de la règle n°II-7 et la mesure n°I-1;
- ❖ La mise en œuvre des engagements pris au titre du contrat d'action publique dans son volet transitions.
- ❖ La préparation de la future génération du CPER.
- ❖ La mobilisation de fonds européens dans le cadre des futurs programmes opérationnels.
- ❖ La mobilisation des contractualisations territoriales.
- ❖ L'élaboration et la mise en œuvre de la feuille de route régionale sur son engagement en matière de ressources et de biodiversité.
- ❖ La mobilisation des membres la Conférence régionale des ressources
- ❖ La mobilisation des acteurs de la recherche dans la cadre de la S3¹.
- ❖ Atteinte des objectifs identifiés dans l'annexe relative à la planification des déchets (ex PRPGD), repris ci-dessous



Le(s) indicateur(s)

Parmi les indicateurs mobilisables,

- ❖ Tonnage des déchets non dangereux non inertes et suivi particulier des végétaux
- ❖ Collecte des déchets recyclables
- ❖ Collecte de verres
- ❖ Taux de traitement de déchets dangereux en Région
- ❖ Déchets hors DMA

¹ S3 = smart specialization strategy

		OBJECTIFS REGLEMENTAIRES APPLIQUES AU PLAN	OBJECTIFS REGIONAUX COMPLEMENTAIRES
A	DMA	Prévention et réduction des quantités de DMA produits par habitant	Réduction de 10% en 2020 par rapport à 2010 Réduction hors végétaux, de 12% en 2020 par rapport en 2016 Réduction des DMA, hors végétaux de 25% en 2030 par rapport en 2016
B	VEGETAUX	Prévention et réduction des quantités de végétaux	Stabilisation en 2020 par rapport à 2016 Réduction de 20% en 2030 par rapport à 2016
C	DECHETS ORGANIQUES	Tri à la source des biodéchets	Généralisation pour tous les producteurs en 2023 (Paquet Economie circulaire UE) Mise à disposition de moyens de tri à la source (collecte séparée et/ou compostage individuel ou partagé) pour tous les bretons Réduction de la fraction fermentescible dans les OMr à 20% en 2025, à 15% en 2030
D	PLASTIQUES	Extension des consignes pour l'ensemble des emballages plastiques	Généralisation avant 2022 Respect de l'objectif national
E	DAE	Prévention et réduction des quantités de DAE par unité de valeur produite	Réduction d'ici 2020 par rapport à 2010 par unité de valeur produite Respect de la mise en place du tri 5 flux Facturation des producteurs (contrôles d'accès en déchèterie, redevance spécifique)
F	REEMPLOI	Développement de l'offre de réemploi	Offre de réemploi pour tout breton par bassin de vie (recyclerie, ressourcerie, objeterie, matériauthèque.....)
G	COLLECTE	Collecte des déchets recyclables	Viser 100% de collecte Respect de l'objectif national
H	RECYCLAGE	Recyclage des plastiques	Tendre vers 100% de plastiques recyclés en 2025 Respect de l'objectif national
I	VALORISATION MATIERE	Augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique	55% en masse des DNDNI en 2020, 65% en masse en 2025 Respect de l'objectif national
J	TRI MECANO BIOLOGIQUE	Installation de tri mécano-biologique	Pas d'ouverture de nouvelles unités TMB Aucune création nouvelle d'unité TMB Maintien des unités en place Reconversion des unités en fin de vie

Objectifs FREC

		OBJECTIFS REGLEMENTAIRES APPLIQUES AU PLAN		OBJECTIFS REGIONAUX COMPLEMENTAIRES
K	DECHETS BTP	Stabilisation des gisements	Stabilisation en 2020 par rapport à 2014	Respect de l'objectif national
L		Responsabilité du distributeur de matériaux	Obligation d'organiser la reprise des déchets issus de l'utilisation des matériaux qu'ils commercialisent	Respect de l'objectif national
M		Réemploi, recyclage ou valorisation matière dans la commande publique	Obligation de réemploi, de réutilisation ou du recyclage des déchets pour 60% en masse des matériaux utilisés sur un an de chantier	Respect de l'objectif national
N		Valorisation sous forme de matière des déchets du BTP	Valorisation matière d'au moins 70% des DND de construction et de démolition d'ici 2020	Respect de l'objectif national
O	VALORISATION DNDNI	Capacités d'élimination par incinération sans valorisation énergétique	Capacité annuelle limitée à 75% de la qualité de DNDNI en 2020 par rapport à 2010, 50% en 2025	Aucune capacité sans valorisation énergétique à l'échéance du plan
P	STOCKAGE DNDNI	Réduction du stockage des déchets non dangereux non inertes admis en installation	Réduction de 30% des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020, et 50% en 2025, par rapport à 2010 Réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installations de stockage en 2035 à 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits en masse	Trajectoire zéro stockage de DNDNI en 2030 sauf pour les déchets de crises et de situation exceptionnelles Seuls les déchets ultimes, selon la définition du PRPGD breton, seront admis en stockage.
Q	TARIFICATION	Progression de la mise en place de la tarification incitative	15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025	40% de la population bretonne en 2025, 55% en 2030 Application du principe producteur/payeur à tous types de déchets
R	PARTENARIATS	Partenariats particuliers avec les Eco-organismes		Modalités de conventionnements avec chacun des écoorganismes, portant sur la déclinaison régionale de leurs engagements nationaux et leurs contributions aux actions du plan

Objectif 27**Accélérer la transition énergétique en Bretagne**

Les sous-objectifs 27.1 -Multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable en Bretagne à horizon 2040 et 27.2 - Réduire de 39% les consommations d'énergie bretonne à l'horizon 2040 sont réécrits de la façon suivante :

27.1 Multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable en Bretagne à horizon 2040

L'objectif retenu dans le cadre des travaux prospectifs de la Conférence Bretonne de la Transition énergétique (CBTE) et retenu dans le SRADDET implique pour la Bretagne un effort de production d'énergie renouvelable multiplié par 7 à effectuer à l'horizon 2040 par rapport à 2012 ; il s'agit ainsi de viser l'autonomie énergétique de la Bretagne

Production d'énergie primaire en (Gwh)											
	2010	2012	2016	2020	2021	2023	2025	2026	2030	2040	2050
Gaz non renouvelable (dont microgénération d'électricité)	1 190	904	1 380	1 395	1 569	1 916	2 263	2 437	3 131	2 337	1 559
UIOM (Unités Incineration Ordures Menagères)	1 496	1 446	1 240	1 209	1 199	1 178	1 158	1 148	1 107	1 017	961
Biogaz produit sur le territoire	47	164	174	2 291	2 801	3 821	4 841	5 351	7 391	11 935	13 067
Combustible biomasse	3 499	3 499	3 486	3 551	3 568	3 601	3 635	3 651	3 718	3 838	3 838
Hydraulique	66	33	66	66	66	66	66	66	66	66	66
PV toiture	36	85	178	595	699	908	1 117	1 221	1 638	2 680	3 722
PV sol	6	15	20	95	114	151	189	207	282	470	658
Eolien terrestre	905	1 114	1 477	2 004	2 401	3 196	3 990	4 387	5 976	8 209	11 249
Eolien marin	0	0	0	2 161	2 701	3 781	4 862	5 402	7 562	12 964	18 366
Marémoteur	523	527	518	518	518	518	518	518	518	518	518
Hydrolienne	0	0	0	292	365	511	657	729	1 021	1 750	2 479
Houlomoteur	0	0	0	317	396	554	713	792	1 108	1 900	2 692
Géothermie marine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total production non renouvelable	1 938	1 627	1 380	1 395	1 569	1 916	2 263	2 437	3 131	2 337	1 559
Total production renouvelable	5 831	6 159	7 159	13 099	14 828	18 286	21 744	23 473	30 389	45 348	57 616
Part EnR dans la production bretonne	75%	79%	84%	93%	93%	93%	94%	94%	94%	97%	99%
Total production Energie Primaire	7 769	7 786	8 538	14 494	16 397	20 202	24 007	25 910	33 520	47 685	59 175

Scénario d'évolution de la production d'énergie renouvelable (entre 2012 et 20.., il faut multiplier la production renouvelable par...)

2012/2020	2012/2021	2012/2023	2012/2025	2012/2026	2012/2030	2012/2040	2012/2050
2,1	2,4	3,0	3,5	3,8	4,9	7,4	9,4

Pour cela, il convient de :

- ❖ Mettre en œuvre la feuille de route sur le déploiement de l'éolien terrestre qui met en avant une approche transversale et durable en lien avec d'autres enjeux (habitat, patrimoine, biodiversité...)
- ❖ Mettre en œuvre le Pacte Biogazier Breton et le Plan Bois Energie Bretagne : développer l'usage de la biomasse (combustion et méthanisation), en respectant la hiérarchie des usages, la préservation des ressources et en évitant les concurrences
- ❖ Déployer la feuille de route sur les Energies Marines Renouvelables
- ❖ Développer l'usage de la biomasse (combustion et méthanisation), en respectant la hiérarchie des usages, la préservation des ressources et en évitant les concurrences
- ❖ Développer le solaire photovoltaïque et thermique
- ❖ Explorer les filières nouvelles comme l'hydrogène

27.2 Réduire de 37% les consommations d'énergie bretonne à horizon 2040

L'objectif retenu dans le cadre des travaux prospectifs de la Conférence Bretonne de la Transition énergétique (CBTE) et retenu dans le SRADDET implique pour la Bretagne un effort de réduction des consommations d'énergie de 39% à effectuer à l'horizon 2040 par rapport à 2012.

Consommations d'énergie par secteur - comparaison avec 2012 en %							
	2020	2021	2023	2025	2026	2030	2040
Résidentiel	-26%	-27%	-29%	-31%	-31%	-35%	-41%
Tertiaire	-26%	-28%	-32%	-35%	-37%	-44%	-49%
Transport	-18%	-20%	-23%	-27%	-29%	-35%	-43%
Agriculture	20%	20%	18%	16%	15%	11%	2%
Industrie	-3%	-5%	-9%	-13%	-14%	-22%	-32%
TOTAL	-18%	-19%	-22%	-25%	-26%	-32%	-39%
							-44%

Source : Scénario issu des travaux prospectifs de la CBTE - Annexé au présent rapport

Cet effort de réduction constitue la contribution régionale aux objectifs nationaux de la Stratégie Nationale Bas-Carbone 2 (SNBC2). Les trajectoires du SRADDET et de la stratégie nationale sont compatibles pour la période allant jusqu'à 2030 : la Stratégie Nationale Bas-Carbone 2 (SNBC2) affiche un objectif de réduction de -20 % entre 2012 et 2030 alors que le SRADDET breton projette un objectif de -32 % entre 2012 et 2030.

A l'horizon 2050, l'objectif breton est de - 44 % entre 2012 et 2050 ; il est ainsi en deçà de l'objectif national de division par 2 des consommations d'énergie entre 2012 et 2050). Les objectifs quantitatifs du SRADDET pour la période 2030-2050 seront révisés d'ici fin 2025 en cohérence avec les travaux prospectifs de la CBTE et du Comité régional de l'énergie. Ils prendront en compte les travaux en cours dans le cadre de la révision de la Stratégie Française sur l'énergie et le climat (SFEC), et plus précisément la 3ème édition de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC3) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Pour cela, il convient de :

- ❖ Maîtriser la demande en énergie et réduire les consommations en travaillant sur les usages
- ❖ Accélérer la rénovation énergétique du parc bâti résidentiel et tertiaire, public et privé
- ❖ Encourager une construction neuve à faible besoin énergétique, avec des matériaux à faible impact environnemental (matériaux biosourcés, réemploi / recyclage)
- ❖ Promouvoir les transports collectifs, la mobilité douce, le télétravail
- ❖ Optimiser les flux de marchandises, privilégier les modes maritimes et ferroviaires
- ❖ Améliorer l'efficacité énergétique industrielle
- ❖ Soutenir et accompagner le déploiement des Plans Climat Air Énergie Territorial (PCAET) à l'échelle de tous les territoires

Objectif 31**Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels et à l'artificialisation des sols**

Objectif 31 : mettre un terme à la consommation d'espaces naturels et agricoles et naturels à l'horizon 2040

Est renommé : « Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels et à l'artificialisation des sols »

4 nouveaux sous-objectifs sont créés :

- 31.1 Diviser par deux la consommation régionale des espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2031
- 31.2 Garantir la territorialisation équilibrée et équitable de l'effort régional de division par deux de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2031
- 31.3 Mutualiser la consommation foncière des projets d'envergure régionale et nationale
- 31.4 Maîtriser la trajectoire régionale de la réduction d'artificialisation pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050

Les 3 sous-objectifs existants changent de numérotation :

- 31.5 Faire du renouvellement urbain la première ressource foncière de Bretagne, pour tous les usages du sol.
- 31.6 Encourager la densification par les habitant·e·s (Bimby) et les acteurs économiques
- 31.7 Renforcer la protection du littoral

Et est réécrit comme suit :

Enjeux, contexte et résultats attendus

Malgré une prise de conscience partagée et une accélération canalisée ces dernières années, la consommation foncière et l'étalement urbain se poursuivent, du fait d'un modèle d'aménagement conditionné par un déséquilibre entre les prix du foncier agricole et le coût direct et immédiat du renouvellement urbain, par les mécanismes de concurrence territoriale et la non prise en compte des coûts environnementaux.

Ce principe de développement fondé sur la consommation foncière érode notre biodiversité, participe au morcellement et à l'affaiblissement de nos centralités, menace le développement et l'évolution de nos pratiques agricoles voire le maintien de certaines activités agricoles : autant de dérives pesant actuellement sur la durabilité de notre modèle d'aménagement. La tendance n'est pas soutenable à moyen terme et un changement de paradigme est nécessaire, faisant réellement du renouvellement urbain le principe général et de l'extension, une exception.

Si les épisodes épidémiques de coronavirus de 2020, marqués par le confinement et la distanciation physique, ont confirmé l'appétence bretonne pour le logement individuel avec jardin (et ce quel que soit sa taille), le contexte sanitaire a aussi permis de constater la préférence de nombreux breton·ne·s (et touristes) pour des quartiers, villes et bourgs « à taille humaine », des territoires comprenant des espaces verts, des espaces publics de « respiration » ouverts à tout·e·s quels que soient ses moyens (et donc par définition non privatifs), des paysages agricoles et naturels de qualité profitant à tous.

Cette expression forte conduit la Bretagne à vouloir rompre avec l'image d'un territoire dense et urbain par le tout collectif ou le modèle de densité unique. La densification de nos centralités, bourgs, villes, lotissements et quartiers doit se traduire par la production d'une offre de logements variés où le logement individuel, tel que pratiqué traditionnellement dans les centres-bourgs bretons, conservera toute sa place, permettant de satisfaire les besoins et préférences de nos concitoyen.n.es.

En parallèle, il s'agit de réaffirmer comme grand principe d'aménagement du territoire régional, le maintien d'une armature urbaine bretonne originale dans son polycentrisme, au sens fort du terme. En effet, l'une des grandes forces du territoire breton tient à son maillage dense, entre le triangle des trois métropoles, de villes petites et moyennes, de bourgs et de hameaux, qui sont propices à l'épanouissement d'une diversité d'activités à l'échelle de chaque pays breton, favorisent les circulations et les coopérations entre urbain et rural, et qui permettent aussi à chacun de choisir son lieu de vie dans toutes ses dimensions.

Pour sortir du principe de la consommation foncière comme modèle de développement, il convient de considérer que la ressource foncière a une « finitude » et que cette ressource est aujourd'hui tarie en Bretagne. Cela conduit à retenir l'objectif de mettre un terme complet et définitif à ce grignotage du territoire dans le SRADDET.

Cet objectif prioritaire et stratégique pour la Bretagne est conforté par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui a consolidé la définition distincte des deux notions que sont la consommation effective des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et d'artificialisation des sols, et formulé un double objectif : réduire de moitié le rythme national de consommation entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente et atteindre d'ici à 2050 une artificialisation nette de 0% (ZAN), c'est-à-dire au moins autant de surfaces "renaturées" que de surfaces artificialisées.

Tout comme l'enjeu de la réduction de la consommation foncière, la notion de lutte contre l'artificialisation est un enjeu prioritaire pour la Bretagne, du fait des préjudices majeurs qu'elle porte à la biodiversité, au climat et à la vie terrestre en général. La transformation d'un espace naturel en terrain imperméabilisé, modifie en effet considérablement ou fait disparaître l'habitat des espèces animales ou végétales de cet espace naturel, et peut conduire à leur disparition d'un territoire. Un sol artificialisé n'absorbe plus le CO₂ et participe donc à l'accélération du changement climatique. L'artificialisation accentue également les risques d'inondations. Par définition, un sol imperméabilisé n'absorbe pas l'eau de pluie. En cas de fortes intempéries, les phénomènes de ruissellement et d'inondation sont donc amplifiés. En termes de capacité des terres agricoles à nous nourrir, l'artificialisation entraîne une perte de productivité agricole et limite la production alimentaire de nos territoires. Sur la question de l'accroissement des dépenses liées aux réseaux, un terrain artificialisé demande en outre beaucoup d'entretien et d'efforts d'aménagement pour le rendre accessible et fonctionnel, (routes, électricité, assainissement). Couteux, ceux-ci viennent souvent ajouter d'autres nuisances à la biodiversité (nuisances sonores, pollution lumineuse, pollution de l'air et de l'eau). Enfin, l'étalement urbain et la construction en continuité et à l'extérieur des enveloppes urbanisées des villes et villages peut également renforcer l'amplification des fractures territoriales et sociales en reléguant une partie des habitants, de leurs besoins, de leurs pratiques sociales quotidiennes à l'écart des centralités, provoquant leur désertification et la dévalorisation des petits commerces.

Contrairement à la notion de consommation des ENAF, la notion d'artificialisation doit permettre en outre d'accroître la vigilance et la mobilisation sur la question de l'imperméabilisation et la construction au sein des espaces agricoles, ainsi que sur la question du maintien et du développement des espaces de végétation et de biodiversité au cœur des espaces urbanisés, dans une perspective de résilience et d'adaptation au changement climatique.

Ces deux objectifs rappelés par la loi dite Climat et Résilience sont toutefois pleinement complémentaires, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers représentant une très grande partie de l'artificialisation des terres bretonnes. La réduction drastique de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Bretagne constitue donc la première étape indispensable à la lutte contre l'artificialisation et l'atteinte progressive du ZAN à l'horizon 2050.

Le changement de « logiciel » attendu en Bretagne pour atteindre ce double objectif concerne les zones d'habitat, les zones économiques, commerciales, mais concerne également le bâtiment dédié à l'activité agricole, qui doit privilégier l'utilisation et la requalification du bâti existant à toute nouvelle construction en extension. Ce renouvellement et ce traitement des bâtiments agricoles (élevage, stockage...), du fait des coûts induits plus importants (désamiantage, mise aux normes...), nécessitent un modèle économique à construire.

Le SRADDET pose également le principe que toutes les nouvelles extensions d'urbanisation doivent être accompagnées par un effort soutenu en matière de densification de l'existant, de requalification des friches ou de renaturation de fonciers stratégiques en matière de biodiversité et/ou d'agriculture.

La mise en œuvre de cette rupture acceptée et partagée reposera sur les 7 sous-objectifs de l'objectif 31 du SRADDET, sur les 2 règles du fascicule du SRADDET et leur territorialisation par les SCOT de Bretagne, mais également par des mesures d'accompagnement qui sont de deux ordres : celles qui sont liées aux politiques du Conseil régional mais également de toutes les collectivités publiques d'une part, celles qui pourront résulter de mécanismes ou d'outils de mutualisation, de péréquation ou de compensation qui restent à construire entre territoires pour assurer le principe de justice et de solidarité interterritoriale. Elles portent aussi sur les outils de connaissance et d'observation permettant de partager le vocabulaire, les constats et les analyses et de suivre dans la durée, les évolutions de nos pratiques.

Cette rupture négociée visant la réduction accélérée de la consommation foncière et la construction d'un nouveau modèle de développement territorial basé prioritairement sur le renouvellement des villes, des bourgs et des quartiers existants, reposera en très grande partie sur les orientations et objectifs des Schémas de Cohérence Territoriale, dont la Bretagne est majoritairement couverte (26 SCOT à différents niveaux d'élaborations). Crés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, documents fondateurs en matière de planification du développement durable à long terme et à l'échelle supra-communale, les SCOT bretons de première et deuxième génération ont initié et très largement participé à la transformation des pratiques et à l'équilibre entre les surfaces urbanisées, agricoles et naturelles. Renforcés par les lois Grenelle, puis Climat et résilience, la mise en œuvre des stratégies différencierées et progressives pour réduire la consommation des terres agricoles et naturelles reste leur vocation première.

La Conférence régionale des SCOT de Bretagne, instituée par la loi Climat et Résilience, a joué un rôle prépondérant, aux côtés de la Région, dans la territorialisation de la trajectoire bretonne vers le ZAN et jouera un rôle central pour limiter la concurrence territoriale entre communes et EPCI, faire évoluer les pratiques et accompagner le changement du modèle d'aménagement breton, visant notamment à ne plus considérer la « consommation » foncière comme condition indispensable au développement des territoires.

Cette nouvelle gouvernance instaurée par la loi Climat et Résilience, traduite en Bretagne par les travaux du Collectif Région/SCOT doit permettre l'échange de bonnes pratiques, la mobilisation d'ingénierie, l'identification des problématiques communes, mais aussi l'élaboration des nouveaux outils innovants, opérationnels et concrets de solidarité interterritoriale permettant d'atteindre le ZAN par la renaturation, la compensation foncière et le soutien renforcé au développement des territoires moins attractifs, par le renouvellement de leurs centralités et quartiers existants.

S'appliquant en l'état à chaque SCOT, qui devra justifier du respect de l'enveloppe foncière maximale de consommation définie par le SRADDET d'ici 2031 puis d'artificialisation jusqu'en 2050, ce principe normatif est complété et enrichi en Bretagne par un dispositif régional d'accompagnement et/ou de péréquation. Celui-ci sera maintenu et consolidé afin de conforter l'équilibre régional par le soutien accru à une densification choisie et adaptée, notamment pour les territoires rendant des services écosystémiques et fournissant des ressources naturelles à la Bretagne (biodiversité, eau, bois, alimentation). Ces territoires doivent en effet pouvoir assurer leur développement, y compris dans un contexte de sobriété foncière.

7 sous-objectifs identifiés

31.1 Diviser par deux la consommation régionale des espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2031

Depuis la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le Code Général des Collectivités Territoriales indique à l'article L. 4251-1 que le SRADDET, doit déterminer les objectifs régionaux de lutte contre l'artificialisation des sols, traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional ».

Si la loi dite Climat et Résilience fixe la définition de l'artificialisation, elle précise également l'appropriation progressive et opérationnelle de l'ambition nationale du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) par les documents de planification et d'urbanisme locaux, que pour la première tranche de dix années débutant à la date de promulgation de la loi, son application se traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour cette première phase de l'application du ZAN (2021-2031), la loi précise donc la définition de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, qui est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné, et non par la définition de l'artificialisation, qui s'appliquera à partir de 2031 en ce qui concerne les objectifs régionaux et territorialisés. Enfin, la loi précise que pour la première tranche de dix années, le SRADDET ne peut autoriser une consommation supérieure à la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée à l'échelle régionale au cours des dix années précédant la promulgation de la loi (2011-2021).

Pour cette période de référence (2011-2021) et pour la première tranche d'application de la loi (2021-2031), c'est donc uniquement la transformation effective des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en espaces urbanisés qui permet de mesurer l'application du ZAN via la notion de consommation d'espaces. Sa mesure est indépendante du zonage réglementaire des PLU(i) ou des cartes communales (notion de consommation planifiée). Sa mesure est également indépendante, au sein de l'espace considéré, du ratio entre la part d'imperméabilisation en raison du bâti ou d'un revêtement et la partie non artificialisée (notion d'artificialisation détaillée par le décret du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols, concrètement applicable à compter du 1er janvier 2031).

Pour élaborer le bilan de la consommation, un ENAF est donc considéré comme effectivement et entièrement consommé à compter du démarrage effectif des travaux (de construction, d'aménagement, etc.), et non à compter, par exemple, de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. Par définition, l'aménagement et la construction de terrains situés au sein d'espaces déjà urbanisés, ne constituent donc pas de la consommation d'ENAF.

En ce qui concerne la réduction de consommation régionale de foncier agricole, la Région dans le cadre d'un large partenariat, étudiera la création d'un observatoire breton des fonciers agricoles déclarés PAC afin de suivre de la façon la plus actuelle et fiable possible, la sanctuarisation du foncier agricole.

Au niveau national, la donnée officielle de référence permettant de garantir le suivi de la consommation de l'espace, de comparer les consommations régionales, et de veiller à l'atteinte de l'objectif national de division par deux d'ici 2031, est assurée par le ministère de la transition écologique via le Portail de l'artificialisation des sols. Les données de consommation d'espaces issues des « fichiers fonciers » (fichiers fiscaux) retraités et enrichis par le CEREMA fournies par le portail national attribuent à la Région Bretagne une consommation foncière de 17 925 hectares entre janvier 2011 et le janvier 2021.

En application de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le SRADDET fixe donc l'objectif d'une consommation foncière maximale de 8962 hectares en Bretagne d'ici janvier 2031.

31.2 *Garantir la territorialisation équilibrée et équitable de l'effort régional de division par deux de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2031*

En matière de territorialisation, le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET insère un article R. 4251-8-1 au CGCT, ainsi rédigé : «En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, des règles territorialisées permettent d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire régional identifiées par la région, le cas échéant à l'échelle du périmètre d'un ou de plusieurs schémas de cohérence territoriale. Est déterminée pour chacune d'elles une cible d'artificialisation nette des sols au moins par tranches de dix années. »

L'esprit de la loi Notre puis Climat et Résilience vise ainsi à faire du SRADDET IDQ_035-233500016-20230629-23_DIRAM_03-DE territorialisation à l'échelle des SCOT et des grandes parties du territoire, et non à l'échelle des EPCI ou des communes, dans le respect du principe de subsidiarité, le rôle de territorialisation à l'échelle intercommunale revenant aux SCOT eux-mêmes. La loi Climat et Résilience consacre par ailleurs le rôle accru des SCOT en matière de co-construction du SRADDET, instituant une Conférence régionale des SCOT chargée de produire une contribution en matière de lutte contre l'artificialisation du SRADDET et d'assurer le suivi des objectifs régionaux territorialisés.

Dans la continuité de la démarche Breizh Cop, les SCOT bretons restent donc à la fois les contributeurs privilégiés, les destinataires directs et les acteurs principaux de mise en œuvre du schéma régional. C'est pourquoi la Région s'est engagée à saisir le souhait formulé par la Conférence bretonne des SCOT visant à collaborer dans la durée à une recherche d'une plus grande sobriété foncière et à la définition d'un projet prenant en compte les différences et les complémentarités des territoires, aux côtés de la Région Bretagne.

La territorialisation de la trajectoire de la réduction de la consommation foncière bretonne a donc été co-construite sur la base règlementaire des critères du décret du 29 avril 2022, complétés, consolidés, concrétisés, pondérés et associés aux indicateurs pertinents dans le cadre du collectif Région/SCOT, animé par la Région sur la base de la contribution de la Conférence du 17 octobre 2022. (cf. bilan de la co-construction de la territorialisation du ZAN en annexe du SRADDET). A l'issue de cette démarche de concertation, les critères retenus pour la territorialisation de la trajectoire de division par 2 de la consommation foncière bretonne d'ici 2031, ainsi que leur pondération, sont les suivants :

Critères réglementaires issu du décret SRADDET/ZAN

- | | |
|---|-----|
| 1.Niveau d'optimisation du foncier dans les espaces urbanisés, à hauteur de | 15% |
| 2.Dynamiques démographiques prévisibles à hauteur de | 15% |
| 3.Dynamiques économiques prévisibles, à hauteur de | 15% |

Traduction régionale des critères réglementaires

- | | |
|--|------|
| 4. Effort consenti en matière de sobriété foncière dans les dix années passées, à hauteur de | 20% |
| Affirmation du choix d'un SRADDET breton garantissant : le rééquilibrage territorial des efforts de sobriété foncière, et l'équité pour les territoires ayant déjà amorcé le changement du « logiciel » d'aménagement. | |
| 5. Indice de ruralité, à hauteur de | 15% |
| Critère prenant en compte les besoins spécifiques des territoires ruraux, garantissant leur développement ainsi qu'une capacité de rééquilibrage dans le cadre des projets de territoires, en cohérence avec la trajectoire régionale de sobriété foncière | |
| 6. Effort de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des continuités écologiques, qualité écologique des masses d'eau, à hauteur de | 10 % |
| Critère réglementaire issu du décret SRADDET, complété par la prise en compte des masses d'eau issue du travail collectif Région-SCOT | |

Critères issus du travail collectif Région-SCOT

- | | |
|--|----|
| 7. Préservation de la sécurité des bretonnes et bretons : maîtrise des risques et nuisance, à hauteur de | 5% |
| 8. Capacités d'accueil en matière d'équipements et de services à la population, à hauteur de | 5% |

Le détail des indicateurs régionaux permettant de mesurer le niveau des territoires bretons sur chaque critère se trouve en annexe du SRADDET.

Ces 8 critères de territorialisation de la trajectoire foncière bretonne vers 2031 sont ensuite appliqués à « une base socle » constituée de la division par deux de la consommation effective de chaque SCOT breton entre 2011 et 2021, telle que mesurée par le Mode d'Occupation des Sols bretons. En effet, conformément aux souhaits exprimés par la Conférence des SCOT, la Région a décidé de fournir un outil de mesure fiable à l'ensemble des territoires de Bretagne afin de compléter la donnée nationale CEREMA.

L'usage du MOS sur le sol breton a ainsi permis l'exercice de la territorialisation mesure constatées d'un territoire à l'autre avec la donnée CEREMA (absence de recensement des espaces non cadastrés, comptabilisation des bâtiments productifs agricoles comme consommés, campagnes de mises à jour décalant dans le temps la comptabilisation de la consommation...). En outre, dans le cadre de l'exercice régional de territorialisation, les consommations foncières pour les infrastructures de transport réalisées entre 2011 et 2021, et correspondant aux critères de la typologie des projets futurs d'envergure régionale ou nationale (cf. sous-objectif 3.3) sont déduits de la base socle de calcul effectuée par le MOS, pour ne conserver que la partie de la consommation passée visant à répondre aux besoins propres du territoire.

L'application des 8 critères de pondération sur la base de ce socle de consommation effective 2011-2021 mesurée par le MOS breton permet d'attribuer, pour chaque SCOT de Bretagne, une enveloppe foncière maximale de consommation des espaces naturels et agricoles jusqu'à 2031, ainsi que pour les territoires non-couverts par un SCOT. Les besoins des îles de Sein et d'Ouessant estimés à 0,5 ha seront prélevés sur l'enveloppe de solidarité régionale. Les SCOT bi-régionaux se voient attribuer une enveloppe foncière correspondant aux communes du SCOT situées en Bretagne, qui sera à additionner à l'enveloppe foncière attribuée par le SRADDET de la Région voisine pour les communes restantes. En application de ces critères, les enveloppes foncières de consommation maximale sont les suivantes :

Territoire	Enveloppe de consommation maximale, 2021-2031 en hectares
SCOT de la CC Arc Sud Bretagne	139
SCOT Cap Atlantique	31
SCOT Centre-Ouest Bretagne	199
SCOT de la CA Concarneau Cornouaille Agglomération	123
SCOT de Dinan Agglomération	243
SCOT de la CC Loudéac Communauté- Bretagne Centre	163
SCOT de l'Odet	322
SCOT de l'Ouest Cornouaille	229
SCOT du Pays d'Auray	254
SCOT du Pays de Brest	745
SCOT du Pays de Brocéliande	256
SCOT du Pays de Fougères	216
SCOT du Pays de Guingamp	299
SCOT du Pays de Lorient	304
SCOT du Pays de Morlaix	307
SCOT du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne	296
SCOT du Pays de Pontivy	275
Baud Communauté	48
SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud	118
SCOT du Pays de Rennes	992
SCOT du Pays de Saint-Brieuc	513
SCOT du Pays de Saint-Malo	461
SCOT du Pays de Vitré	305
SCOT du Pays des Vallons de Vilaine	191
PLUi de la CC Questembert Communauté	86
SCOT de la CA Quimperlé Communauté	120
SCOT du Trégor	203
SCOT de la CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	426
ENVELOPPE DE SOLIDARITE REGIONALE OU NATIONALE	1100
Enveloppe maximale de consommation foncière régionale totale	8962

31.3 Mutualiser la consommation foncière des projets d'envergure régionale et nationale

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience et son décret en date du 29 avril 2022 donnent au SRADDET la possibilité d'établir « une liste des projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ou régionale, pour lesquels la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional ».

Dans sa contribution, la Conférence des SCoT a acté son intérêt de constituer en Bretagne, une enveloppe dite de solidarité régionale, afin de ne pas pénaliser des territoires accueillant des projets indispensables au développement de la Bretagne, en les laissant supporter seuls, la charge foncière nécessaire à l'implantation de ces projets.

Les principes permettant de qualifier un projet d'envergure régionale ou nationale sont les suivants :

- Il est très consommateur de foncier et pénalisant pour le territoire d'implantation
- Il a vocation à servir les intérêts d'un territoire plus étendu que le bassin de vie où il est implanté
- Il est suffisamment mûr et certain pour s'assurer de sa réalisation effective pendant la période de planification
- Il est vertueux de par sa fonction et dans sa conception

Une typologie a donc été établie pour identifier au mieux les projets susceptibles de relever de cette enveloppe mutualisée :

1. **Infrastructures ferroviaires**
2. **Infrastructures routières** permettant de relier 12 pôles d'infrastructures desservant la Bretagne, non compris les travaux de rocades, correspondant à la carte suivante :



3. **Economie :**
 - Aménagement retro-portuaire
 - Industries : dans le cadre des projets de réindustrialisation ou d'industries comportant des risques (de type SEVESO, par exemple)
 - Plateformes logistiques : sous conditions à définir (importance du projet, exemplarité (R+2)...)
4. **Energie**
 - Stockage et distribution d'énergie renouvelable (y compris station à terre des parcs éoliens en mer)
 - Unités éventuelles de production (centrales)

5. Environnement

- Décharge de déchets non inertes (création ou extension)

6. Equipements

- Sécurité : fonction régionale ou nationale: centre pénitentiaire (et non, gendarmerie, casernes, SDIS, ...)

La gouvernance de l'enveloppe de solidarité

Une première liste de projets d'ores et déjà identifiés et conformes à la typologie présentée est insérée dans le SRADDET. Le collectif Région-SCoT, en lien avec Collectivités de Bretagne, sera en charge de la compléter en fonction de l'émergence de nouveaux projets, de la définition de modalités plus précises, notamment en matière de projets liés au développement économique, en répartissant éventuellement la charge foncière entre l'enveloppe de solidarité régionale et celle du SCoT accueillant, en raison des retombées locales de l'implantation du projet. La liste des projets amendée sera soumise à l'approbation du Conseil régional à l'occasion des modifications futures du SRADDET.

31.4 Maitriser la trajectoire régionale de la réduction d'artificialisation pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience demande au SRADDET, pour les tranches 2031-2041 puis 2041-2050, d'établir et de territorialiser les objectifs régionaux de trajectoire de réduction de l'artificialisation, jusqu'à atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050, sur la base de la définition suivante : « L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. »

Le Décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme détaille les surfaces devant être considérées comme artificialisées et celles comme non artificialisées dans le cadre de ces objectifs. La réduction de l'artificialisation nette est évaluée au regard du solde entre les surfaces nouvellement artificialisées et les surfaces désartificialisées sur le périmètre du document de planification ou d'urbanisme, sur les périodes concernées. Seules les surfaces terrestres sont concernées par le suivi de l'artificialisation nette des sols.

Le décret comprend une nomenclature précisant que les surfaces dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites sont qualifiées de surfaces artificialisées. De même, les surfaces végétalisées herbacées (c'est-à-dire non ligneuses) et qui sont à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures, sont considérées comme artificialisées, y compris lorsqu'elles sont en chantier ou à l'état d'abandon. En revanche, sont qualifiées comme non artificialisées les surfaces qui sont soit naturelles, nues ou couvertes d'eau, soit végétalisées, constituant un habitat naturel ou utilisées à usage de cultures (y compris les surfaces d'agriculture urbaine et les surfaces boisées ou arbustives dans l'espace urbain).

Cette nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de dix ans (2021-2031). En outre, l'application de cette nomenclature sera réalisée pour chaque type de surface en fonction de seuils de référence, qui seront ultérieurement définis par un arrêté du ministre en charge de l'urbanisme et révisés autant que de besoin en fonction de l'évolution des standards du Conseil national de l'information géographique. Ces seuils d'application, ainsi qu'une évolution annoncée de la nomenclature, sont inconnues au moment de la modification du SRADDET breton.

La Région Bretagne tient cependant à maintenir la plus grande proximité avec le calendrier initial prévu par la loi Climat et Résilience, afin de tenir l'objectif régional de réduction de la consommation foncière, enjeu prioritaire et stratégique pour la Bretagne, et afin de faciliter la mise en œuvre de la modification des SCOT puis des PLU en 2026 et 2027, également prévus par la loi. C'est pourquoi le SRADDET breton, une fois ces évolutions règlementaires et/ou législatives connues et intégrées, sera modifié ou révisé avant 2031 pour permettre d'élaborer et territorialiser la trajectoire régionale de réduction de l'artificialisation permettant d'atteindre le ZAN en Bretagne à horizon 2050.

De manière transitoire, dans l'attente de cette nouvelle évolution du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité (SRADDET), il convient de faire évoluer la trajectoire régionale de réduction globale de l'artificialisation à 75% d'ici 2041, et à 100% d'ici 2050. Chaque territoire, par ses documents d'urbanisme et de planification devra y apporter sa plus forte contribution, sur la base de l'artificialisation observée pour la période de référence fixée par la loi (2011-2021), en utilisant l'outil d'observation foncier régional (MOS breton). Celui-ci intégrera les données nationales de l'Occupation des Sols à grande Echelle (OCS-GE) lorsqu'elles seront disponibles.

31.5 Faire du renouvellement urbain la première ressource foncière de Bretagne, pour tous les usages du sol.

La Breizh Cop veut rompre avec l'habitude de penser qu'il est impossible de concilier le développement des activités et l'accueil des habitant·e·s avec l'arrêt de l'artificialisation illimitée des sols. En effet, avec l'ensemble de ses zones urbanisées moyennement ou peu denses, qu'elles se trouvent en périphérie ou en centralité, en ville ou en village, la Bretagne dispose d'une ressource foncière généreuse pour les 20 prochaines années.

Pour cela, il convient de :

- ❖ Continuer la densification des espaces urbanisés quelle que soit leur taille, réhabiliter les quartiers qui le nécessitent, reconquérir les friches urbaines, y compris commerciales et industrielles, densifier les lotissements pavillonnaires et construire dans les espaces disponibles, les dents creuses...pour produire la majorité des logements, des commerces et activités dans l'enveloppe urbanisée
- ❖ Considérer l'extension comme une exception au renouvellement urbain, justifiée par un référentiel foncier à l'échelle du bassin de vie, diagnostiquant l'absence de tout potentiel de gisement foncier, de mutation et densification au sein de l'enveloppe urbaine
- ❖ Viser, même si tous les territoires bretons ne peuvent développer la même densité, une densité minimale nette de 20 logements à l'hectare sur l'ensemble de la Bretagne, avec des combinaisons de formes urbaines adaptées au paysage, aux enjeux environnementaux et aux spécificités des territoires
- ❖ Développer, en cohérence avec la stratégie foncière régionale, une stratégie foncière locale adaptée, mobilisant des outils opérationnels : maîtrise foncière, politique publique d'achat et de préemption, règles et orientations d'urbanisme équilibrant les projets publics et les intérêts particuliers... Ces politiques locales volontaristes de maîtrise foncière seront soutenues par la Région, pour accompagner l'objectif 31 de la Breizh Cop et la règle du SRADDET visant sa mise en œuvre
- ❖ Analyser tous les enseignements à tirer de la crise sanitaire de la Covid-19

31.6 Encourager la densification par les habitant·e·s (Bimby) et les acteurs économiques

Le BIMBY, de l'anglais « Build In My Backyard » (construire dans mon jardin) doit permettre aux acteurs de l'urbanisme en Bretagne de mobiliser le foncier des tissus pavillonnaires existants pour financer le renouvellement et la densification progressive de ces quartiers ou lotissements, très nombreux dans notre région. Dans cette perspective, l'intérêt des individus (diviser un terrain pour valoriser son bien sur le marché immobilier) peut aller dans le sens des intérêts de la collectivité (proposer une offre diversifiée de logements individuels sur son territoire sans engendrer d'étalement urbain), à certaines conditions.

Pour cela, il convient de :

- ❖ Encourager et canaliser les initiatives individuelles par la définition de règles d'urbanisme adéquates et la mise à disposition d'un conseil au particulier en matière d'architecture et d'urbanisme dense
- ❖ Mettre en œuvre une veille pour cibler les quartiers et moments où les intérêts individuels et collectifs se rejoignent, notamment à la vente des maisons individuelles, en conciliant le temps des projets de vie des habitant·e·s avec les temps d'élaboration des projets d'aménagement. (Mise en place d'une stratégie foncière locale adaptée, en cohérence avec la stratégie foncière régionale.)
- ❖ Veiller à la qualité paysagère et architecturale à la cohérence urbanistique de ces nouvelles formes urbaines
- ❖ Analyser tous les enseignements à tirer de la crise sanitaire de la Covid-19

31.7 Renforcer la protection du littoral

Face à la pression foncière, au déclin de la biodiversité et au changement climatique, le renforcement de la protection des espaces naturels terrestres et maritimes du littoral breton apparaît comme une nécessité absolue.

Cela passe par la poursuite et le renforcement des actions déjà engagées, notamment avec la création des réserves naturelles régionales (sillon de Talbert, sites géologiques de la presqu'île de Crozon, étangs du Petit et Grand Loc'h). et des parcs naturels régionaux (Armorique, golfe du Morbihan déjà existants et Rance-Emeraude en cours de création).

Les SCoT doivent également améliorer la mise en œuvre des dispositions de la loi Littoral qui permettent de protéger les espaces naturels et agricoles (coupures d'urbanisation, bande des 100 mètres, espaces terrestres et maritimes dits remarquables et caractéristiques).

L'action du Conservatoire du littoral, qui protège déjà près de 10 000 ha sur 150 sites, soit près de 10 % du linéaire côtier breton, doit également être amplifiée et soutenue, notamment en lien avec celle des Départements (espaces naturels sensibles). Ces actions d'acquisition foncière doivent d'abord concerner les zones à enjeux environnementaux, qui représentent 78 000 ha à l'échelle régionale (dont environ 18 000 ha sur le Domaine Public Maritime, dont la gestion peut être confiée au Conservatoire).

Il apparaît également nécessaire d'envisager la remise en état de secteurs aménagés et leur renaturation, notamment dans le cadre d'actions destinées à favoriser l'adaptation des communes littorales au changement climatique.

Pour cela, il convient de :

- ❖ Concentrer l'action foncière du Conservatoire sur les zones à forts enjeux écologiques et sur l'interface terre-mer. La stratégie 2015-2050 du conservatoire du littoral propose l'intervention sur 26 000 ha (dont 5 000 ha sur le domaine public maritime)
- ❖ Afin de lutter contre le mitage des espaces naturels, les mesures porteront prioritairement sur la résolution du problème de l'habitat diffus, de l'impact de l'agriculture intensive, mais aussi de la banalisation des milieux sur certains espaces abandonnés



Les leviers d'action

- ❖ *La mise en application des règles n°I-7, I-8, II-1, II-2, II-6 et III-7*
- ❖ *La mise en œuvre des engagements pris au titre du contrat d'action publique dans ses volets transitions et aménagement solidaire.*
- ❖ *L'élaboration et la mise en œuvre de la feuille de route régionale sur son engagement en matière d'équilibre des territoires.*
- ❖ *La mise en place de nouvelles conditionnalités des aides permettant de n'accompagner que les opérations vertueuses.*
- ❖ *La mobilisation des futures contractualisations territoriales.*
- ❖ *La mobilisation de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*
- ❖ *La conception et l'expérimentation de mécanismes de solidarité entre territoires en appui sur Foncier de Bretagne (développement d'un « marche de compensation », création d'outils de péréquation ou de solidarité financière etc...)*
- ❖ *Le déploiement d'un dispositif d'observation foncière plus proche des besoins des collectivités et permettant une aide à la décision.*
- ❖ *Un accompagnement méthodologique des territoires permettant de les mettre en réseau, de les doter en outils adaptés et de valoriser les bonnes pratiques à des fins de capitalisation : inter-SCoT...*



Le(s) indicateur(s)

Parmi les indicateurs mobilisables,

- ❖ *Nombre de documents d'urbanisme mis en conformité du SRADDET*
- ❖ *Taux d'artificialisation des sols*
- ❖ *Superficie des espaces renaturalisés*
- ❖ *Superficie protégée par le Conservatoire du littoral*

Objectif 34

Lutter contre la précarité énergétique

La rubrique « Enjeux, contexte et résultats attendus » est réécrit comme suit :

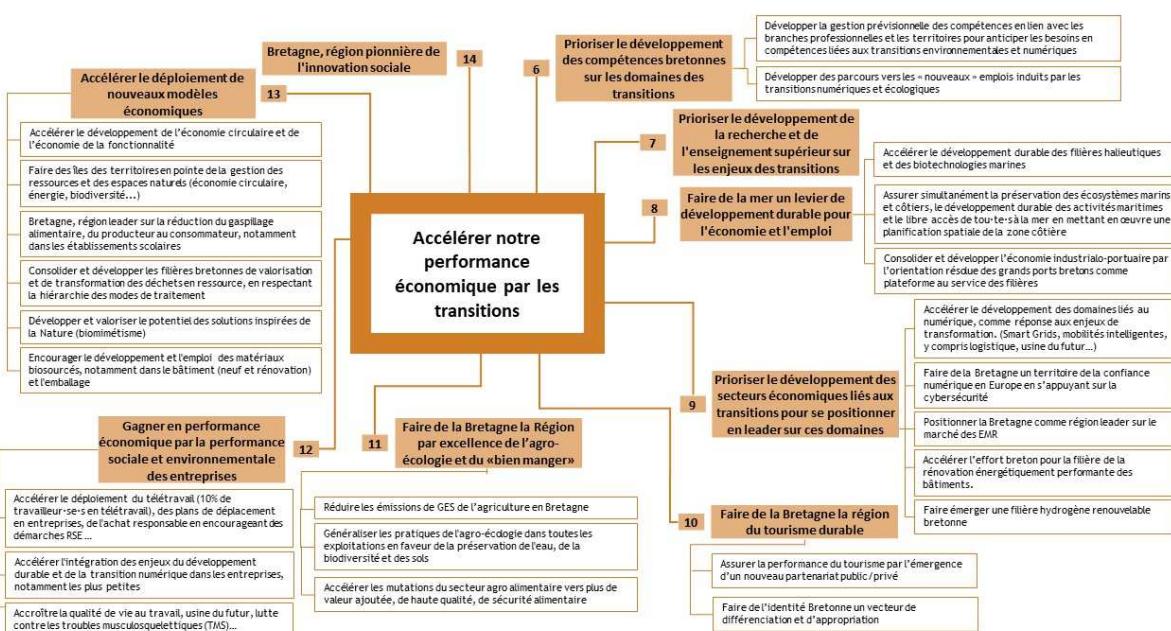
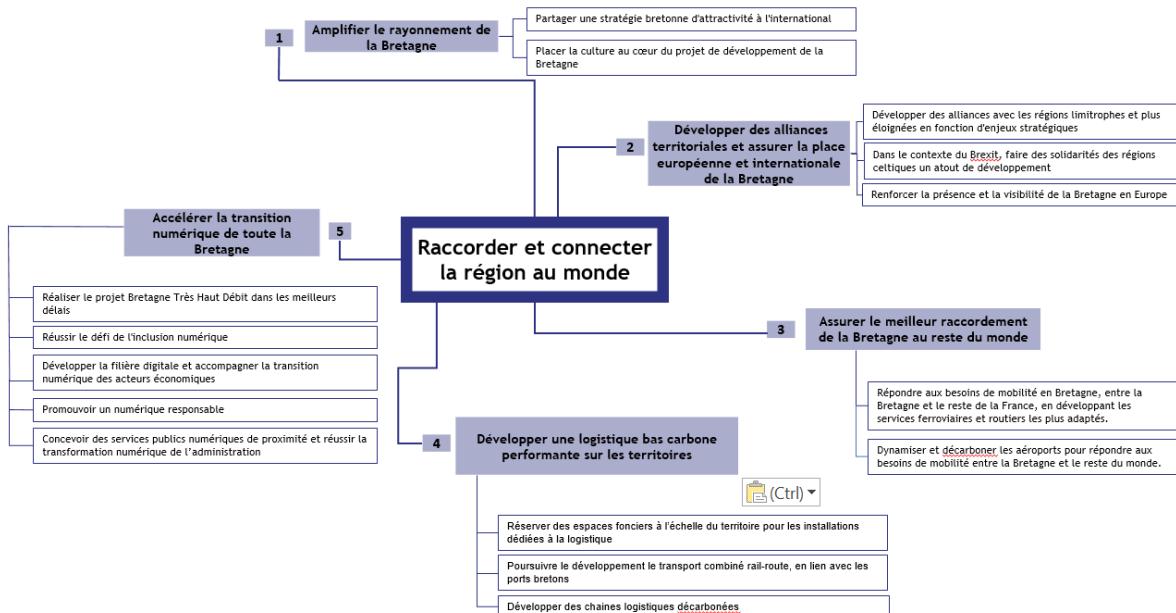
Aujourd’hui on estime à 20 000, le rythme annuel de rénovation de logements, dont la moitié véritablement accompagnée. Ce rythme reste insuffisant pour atteindre les objectifs de lutte contre le dérèglement climatique et le coût sur les factures des ménages.

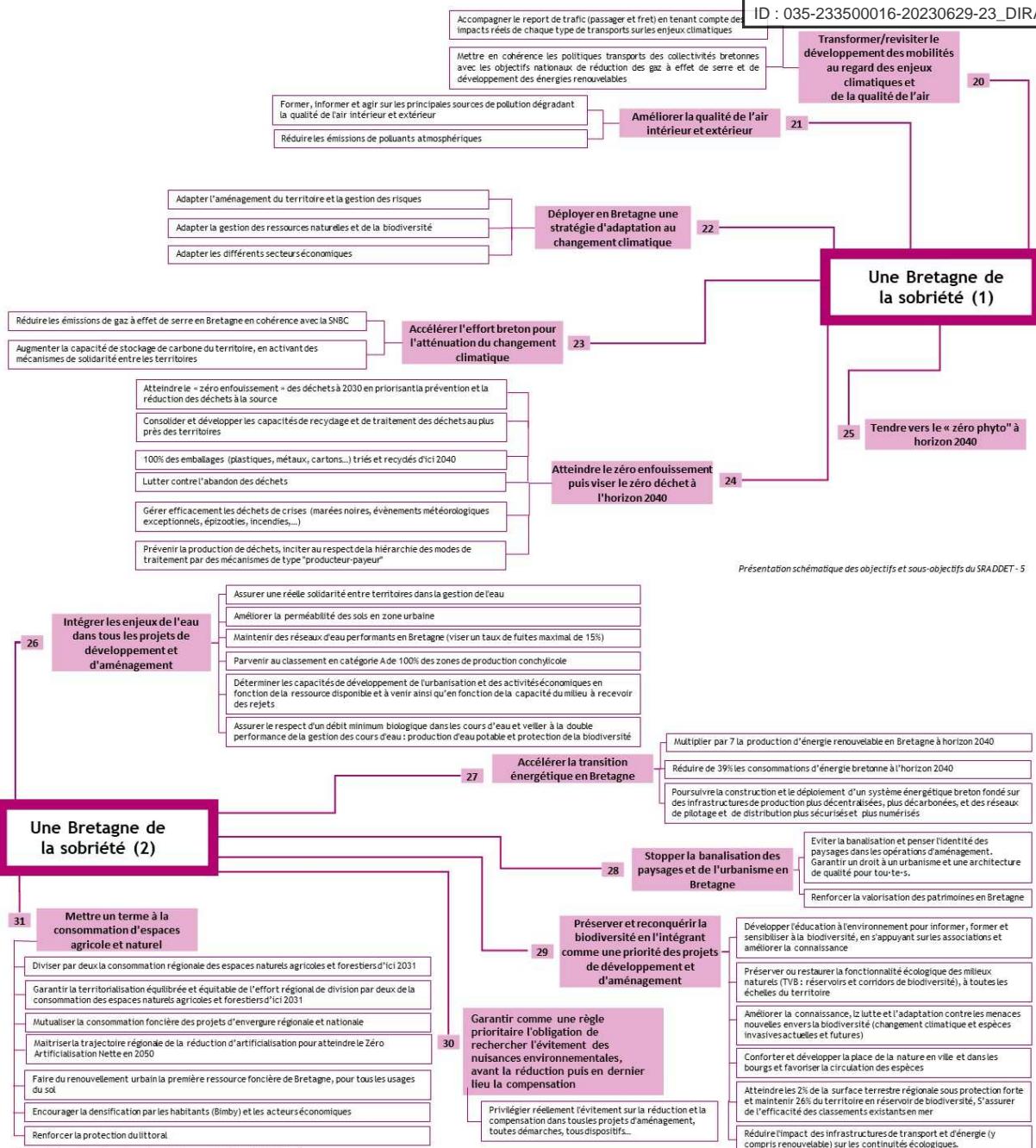
En 2012, le secteur résidentiel représente à lui seul 32 % de la consommation énergétique globale et 14 % des émissions de gaz à effet de serre. C'est pourquoi, dès 2013, l'Etat et la Région ont inscrit un objectif de rénovation de 45 000 logements par an d’ici 2020 dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et le Plan Bâtiment Durable Breton (PBDB), en cohérence avec les objectifs nationaux du Plan de Rénovation Energétique de l’Habitat.

Dans ce cadre, la Région Bretagne, la DREAL, les DDTM, l'ADEME et l'ANAH, accompagnent les particuliers depuis le début des années 2000 dans la rénovation de leur logement par la mise en place et le soutien financier d'une ingénierie d'information et de conseil en énergie dans les territoires.

FASCICULE

La présentation schématique des objectifs et sous-objectifs du SRADDET est modifiée pour tenir compte des modifications ci-dessus exposées :





REGLES

I-8 « faire du renouvellement urbain et de la densification la ressource foncière prioritaire pour assurer le développement des territoires »

La règle est réécrite de la façon suivante :

Règle I-8

Réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols

Objectif central	31 – Mettre un terme à la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, et à l'artificialisation des sols bretons
Autres objectifs servis	11 – Faire de la Bretagne la Région par excellence de l'agro-écologie et du « bien manger » 18 – Conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, périurbaines et rurales 19 – Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant activités économiques et lieux de vie et de résidence 29 – Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement 35 – Egalité des chances entre les territoires

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT
---	------

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	Mode d'Occupation des Sols (MOS Bretagne) / Occupation du Sol à Grande Echelle (OCS-GE)
--	--

Les SCoT font du renouvellement urbain et de la densification la ressource foncière prioritaire pour assurer le développement de leur territoire.

Les SCoT s'attachent à développer une stratégie de réduction globale de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols, tant pour l'habitat que pour les activités économiques, en intégrant notamment la mise en œuvre de mesures de remise en état naturel ou agricole, de requalification de friches ou de densification de secteurs urbanisés.

Pour répondre aux objectifs posés en termes d'aménagement du territoire et de réduction de la consommation foncière, les SCoT fixent une densité brute minimale de logements à l'hectare, déclinée en fonction de l'armature territoriale. Ils renforcent ces niveaux minimums en fonction du niveau d'attractivité du territoire concerné, en cohérence avec les niveaux de polarité définis.

Ils s'assurent d'une cohérence dans les densités appliquées avec celle retenue dans les territoires voisins.

Création d'une règle I-9 :

Règle I-9**Cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031**

Objectif central	31 – Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels
Autres objectifs servis	11 – Faire de la Bretagne la Région par excellence de l'agro-écologie et du « bien manger » 18 – Conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, périurbaines et rurales 19 – Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant activités économiques et lieux de vie et de résidence 29 – Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement 35 – Égalité des chances entre les territoires

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT, PLU-I
---	-------------

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Mode d'Occupation des Sols bretons
--	--------------------------------------

Les SCOT, et en l'absence de SCOT les PLU-I, pourront autoriser une consommation foncière effective maximale d'espaces agricoles, naturels et forestiers, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, correspondant aux enveloppes territoriales suivantes (en hectares) :

SCOT de la CC Arc Sud Bretagne	139
SCOT Cap Atlantique	31
SCOT Centre-Ouest Bretagne	199
SCOT de la CA Concarneau Cornouaille Agglomération	123
SCOT de Dinan Agglomération	243
SCOT de la CC Loudéac Communauté- Bretagne Centre	163
SCOT de l'Odet	322
SCOT de l'Ouest Cornouaille	229
SCOT du Pays d'Auray	254
SCOT du Pays de Brest	745
SCOT du Pays de Brocéliande	256
SCOT du Pays de Fougères	216
SCOT du Pays de Guingamp	299
SCOT du Pays de Lorient	304
SCOT du Pays de Morlaix	307
SCOT du Pays de Ploërmel - Cœur de Bretagne	296
SCOT du Pays de Pontivy	275
PLUI de Baud Communauté	48
SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud	118
SCOT du Pays de Rennes	992
SCOT du Pays de Saint-Brieuc	513
SCOT du Pays de Saint-Malo	461
SCOT du Pays de Vitré	305
SCOT du Pays des Vallons de Vilaine	191
PLUi de la CC Questembert Communauté	86
SCOT de la CA Quimperlé Communauté	120
SCOT du Trégor	203
SCOT de la CA Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	426
Commune Ile de Ouessant	0,4
Commune Ile de Sein	0,1

Rappel Les SCOT bi-régionaux se voient attribuer une enveloppe foncière correspondant aux communes du SCOT situées en Bretagne, qui sera à additionner à l'enveloppe foncière attribuée par le SRADDET de la Région voisine pour les communes restantes

La règle III-7 « Projection d'élévation du niveau de la mer » est réédition

Règle III-7

Projection d'élévation du niveau de la mer

Objectif central	22 –Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique
Autres objectifs servis	8 – Faire de la mer un levier de développement durable pour l'économie et l'emploi à l'échelle régionale

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT, PLU-I, Charte PNR
---	-------------------------

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle et localisation
--	---

Les SCoT littoraux définissent les orientations en matière d'équilibre entre les enjeux environnementaux et climatiques, et les activités littorales notamment économiques, résidentielles et touristiques. Ils adoptent une approche globale et transversale des risques côtiers (érosion, submersion marine, hausse du niveau de la mer) et de gestion intégrée du trait de côte.

Ils intègrent les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et à un horizon compris entre trente et cent ans. Ils définissent les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte, en privilégiant, partout où cela est possible, les solutions fondées sur la nature.

Ils identifient des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation et de recomposition spatiale, en privilégiant les activités en lien avec le milieu marin et littoral. Ils facilitent la relocalisation des constructions, d'ouvrages ou d'installations menacés par l'évolution du trait de côte.

Ils identifient, de manière exceptionnelle et lorsque les enjeux socio-économiques le justifient, les secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics, notamment portuaires.

MESURES :

- Sous-chapitre II-a : Biodiversité et Mesures

Disposition I-1

Installation de traitement et stockage de déchets

La disposition relative aux installations de stockage est modifiée comme suit :

Installations de stockage :

- ❖ Au regard des capacités de stockages actuellement autorisées pour les déchets non dangereux non inertes, et des dispositions réglementaires en matière de nouvelles capacités, il n'est pas prévu de créer de nouveaux sites. En revanche, tous les sites existants sont maintenus.

...

La disposition relative aux unités de valorisation énergétique est modifiée comme suit :

Unités de Valorisation énergétique

- Maintien de toutes les unités existantes d'incinération qui valorisent l'énergie sous forme de chaleur et/ou d'électricité (réseau de chaleur et/ou besoins industriels)
- Fermeture d'une unité d'incinération sans valorisation énergétique (sud Bretagne / Plouharnel)
- Optimiser le fonctionnement des installations existantes
 - ❖ Etudier et réaliser les travaux permettant d'obtenir une performance énergétique des installations supérieure à 65%
 - ❖ Prévoir les travaux d'aménagement pour s'adapter au futur BREF sur l'incinération
 - ❖ Adapter les unités à l'évolution de la réglementation
- Créer et adapter les installations à l'évolution du PCI des déchets
 1. Convertir une ou plusieurs installations en valorisation de fraction à haut PCI et créer sur ces sites de nouvelles capacités haut PCI en fonction des besoins de traitement à l'échelle régionale
 2. Créer des unités de valorisation de combustibles de substitution à partir des déchets résiduels en fonction des opportunités et des besoins locaux (voir fiche spécifique CSR)
 3. Adapter les arrêtés préfectoraux d'exploitation des UVE en tenant compte des capacités techniques réelles de traitement, en lien notamment avec l'évolution du PCI des flux entrants

Mesure III-1 : Liste des projets d'envergure régionale ou nationale

Sous-Chapitre II-C: FONCIER

Disposition III-1

Liste des projets d'envergure régionale et nationale

En application de la méthodologie définie dans le cadre de l'objectif **31.3 Mutualiser la consommation foncière des projets d'envergure régionale et nationale**, la liste des projets d'envergure régionale et nationale pour lesquels la consommation foncière sera affectée à l'enveloppe de solidarité régionale et non aux cibles de consommation définies par la règle III.9 est la suivante :

Infrastructures routières :

RN 164

Axe Triskell (2X2 voies Vannes-Pontivy et 2X2 voies RD 700 - Côtes d'Armor)

Fin de l'aménagement de la RN 176

Sécurité

Centre pénitentiaire de Vannes Agglomération

Energie

Atterrissage et équipements des éoliennes offshore du Pays d'Auray

Cette liste pourra être modifiée et complétée sur proposition du Collectif Région-SCOT à l'occasion d'une prochaine modification du SRADDET.

ANNEXES :

Déchets

Modification du PRPGD apportée dans le cadre de la 1^{ère} modification du SRADDET de Bretagne

ZAN

Territorialisation de la trajectoire régionale ZAN à l'échelle des SCoT : Méthode, critères et indicateurs du SRADDET Bretagne

Evaluation environnementale de la modification du SRADDET

Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne

MODIFICATIONS DU PRPGD APORTEES DANS LE CADRE DE LA PREMIERE MODIFICATION DU SRADDET DE BRETAGNE

(Juin 2023)



A - CONTEXTE DES MODIFICATIONS 2023

Le SRADDET de Bretagne, Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), a pour vocation à définir le projet de territoire breton à horizon 2040. Il traite d'un grand nombre de thématiques d'aménagement et d'environnement et fixe les objectifs régionaux en matière d'habitat, de foncier, de transport, d'énergie, de climat, de biodiversité, de déchets...

Le PRPGD de Bretagne adopté en mars 2020 et intégré au SRADDET adopté fin 2020 en constitue son volet Déchets.

A l'occasion de la première modification du SRADDET opérée en 2023, un travail a été conduit pour identifier, et si besoin compléter, les dispositions initiales en matière de prévention et de gestion des déchets au regard des difficultés éventuelles de mise en œuvre du PRPGD et des dernières évolutions réglementaires.

Le présent document, constituant un additif du PRPGD initial intégralement annexé au SRADDET, synthétise les adaptations opérées dans ce cadre.

B - TRAVAUX CONDUITS

Divers travaux et analyses ont été conduits sous l'angle de la prévention et de la gestion des déchets à l'occasion des modifications du SRADDET, avec des focus particuliers conduits dans les domaines suivants :

- **Prospective sur les gisements et les capacités de traitement.** Ce travail, annexé à ce document et qui a vocation à être actualisé régulièrement, permet de faire un point régional sur les gisements et leur évolution ainsi que leur mise en perspective au regard du parc des installations bretonnes. Quelques adaptations du Plan sont ainsi proposées pour le traitement des déchets non dangereux non inertes pour renforcer les dispositions initiales.
- **Dispositions réglementaires nouvelles,** notamment de la loi AGEC (anti-gaspillage pour une économie circulaire et ses déclinaisons réglementaires). Le Plan adopté en mars 2020 avait intégré par anticipation un ensemble de dispositions, alors déjà connues de la loi AGEC, en matière de prévention et de gestion des déchets. Le PRPGD étant fondé sur le « respect des dispositions et objectifs réglementaires », principe fondamental identifié comme tel dans le Plan (*Objectifs du plan breton/Principes fondamentaux*), seuls quelques compléments ont été apportés.
- **Abandon de déchets, résorption des dépôts illégaux de déchets, problématique spécifique des anciennes décharges en zone littorale.** Outre des ajouts apportés sur les fiches dédiées aux décharges (*Etat des lieux de la prévention et de la gestion des déchets/gestion DMA-DAE décharges*) et au stockage (*planification de la gestion/DMA-DAE Stockage des DNDNI*) pour renforcer l'identification de ces thématiques, une fiche-action spécifique (*planifications bretonnes spécifiques/Abandon de déchets*) est proposée.
- **Prévention et réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement,** en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine. Le PRPGD breton, dans l'état des lieux, les objectifs et fiches actions, intègre déjà ces sujets sous forme de focus spécifiques « plastiques » (*planifications filières spécifiques/plastiques*) et sur le milieu marin (*planifications bretonnes spécifiques/déchets issus des activités maritimes et macro-déchets*). Les dispositions initiales sont donc conservées en l'état.

C - DETAIL DES MODIFICATIONS APORTEES AU PRPGD (adopté en mars 2020)

En dehors des dispositions précisées dans ce paragraphe, le PRPGD (mars 2020) reste inchangé.

1^{ER} DOCUMENT DU PRPGD (mars 2020) - 2^{EME} PARTIE – ETAT DES LIEUX DE LA PREVENTION ET LA GESTION DES DECHETS / FICHE [GESTION DMA-DAE DECHARGES]

Afin de renforcer la problématique de l'abandon de déchets, la fiche de la page 99 du document initial est complétée des mentions suivantes :

En introduction de la fiche, ajout d'un paragraphe sur l'abandon de déchets

ABANDON DE DECHETS

L'abandon de déchets est un fléau qu'il faut combattre. La lutte contre les dépôts sauvages suppose une vigilance permanente en matière de prévention mais également de contrôle. Ce travail de contrôle et de police sur le terrain est aujourd'hui renforcé et facilité avec les dispositions de la loi AGEC et ses textes d'application.

Puis ajout du titre suivant :

DECHARGES

Le texte de la fiche dédié aux décharges est conservé. L'ajout suivant est opéré en fin de fiche :

Des travaux spécifiques sont conduits sur les anciennes décharges littorales. Une attention particulière leur est portée du fait de leur proximité avec le milieu marin, leur vulnérabilité à l'érosion côtière et les risques de relargage en mer des déchets qu'elles contiennent.

1^{ER} DOCUMENT DU PRPGD (mars 2020) - 3^{EME} PARTIE – OBJECTIFS DU PLAN BRETON / OBJECTIFS BRETONS

Des précisions sont apportées pour les objectifs O et P figurant en page 144 (synthèse des objectifs) et pages 144 et 152 pour le détail de chacun de ces objectifs. Les objectifs sont les suivants :

			OBJECTIFS REGLEMENTAIRES APPLIQUES AU PLAN	OBJECTIFS REGIONAUX COMPLEMENTAIRES
O	VALORISATION DNDNI	Capacités d'élimination par incinération sans valorisation énergétique	Capacité annuelle limitée à 75% de la quantité de DNDNI en 2020 par rapport à 2010, 50% en 2025	Aucune capacité sans valorisation énergétique à l'échéance du plan
P	STOCKAGE DNDNI	Réduction du stockage des déchets non dangereux non inertes admis en installation	. Réduction de 30% des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage stockés en Bretagne en 2020, et 50% en 2025, par rapport à 2010 . Réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installations de stockage en 2035 à 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits en masse.	. Trajectoire zéro stockage de DNDNI en 2030 sauf pour les déchets de crises et de situations exceptionnelles . Seuls les déchets ultimes, selon la définition du PRPGD breton, seront admis en stockage.

1^{ER} DOCUMENT DU PRPGD (mars 2020) - ANNEXE 4 / LISTE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les tableaux suivants (actualisant la situation) se substituent à ceux du document initial.

Pages 172 et 173 :

CENTRES DE TRI DMA	MAITRE D'OUVRAGE	DEPARTEMENT	DATE MISE EN SERVICE	DATE DERNIER ARRETE PREFCTORAL	CAPACITE AUTORISEE (T/an)	CAPACITE TECHNIQUE (T/an)
Centre de Tri Glomel	SIRCOB	22	01/09/2002	08/11/2001	6 000	6 000
Centre de Tri Ploufragan	Kerval Centre Armor	22	01/11/2001	23/12/2008	35 000	40 000
Centre de Tri Pluzunet	SMITRED Ouest Armor	22	01/05/1997	24/01/2017	15 000	30 000
Centre de Tri Fouesnant	ECOTRI - Ateliers Fouesnantais	29	01/02/1992	26/11/2008	65 000	65 000
Centre de Tri Plouédern	Sotraval	29	01/09/2013	02/09/2013	35 000	35 000
Centre de Tri St Méen le Grand	Ets Théaud Maurice	35	01/04/2000	12/03/2013	Fermé	Fermé
Centre de Tri Saint-malo	Communauté d'agglomération de Saint Malo	35	15/02/1996	25/10/2013	Fermé	Fermé
Centre de Tri Vitré	SMICTOM du Sud-est de l'Ille et Vilaine	35	14/04/2000	10/02/1999	Fermé	Fermé
Centre de tri Le Rheu (DMA et DAE)	PAPREC	35	01/07/2016	24/03/2016	80 000	80 000
Centre de Tri Caudan	Lorient Agglomeration	56	01/08/2003	01/06/2005	18 240	9 800
Centre de Tri Vannes - Venesys	Syndicat du Sud Est Morbihan	56	01/06/2010	25/05/2009	15 500	15 400

4

CENTRES DE TRI DAE	MAITRE D'OUVRAGE	DEPARTEMENT	DATE MISE EN SERVICE	DATE DERNIER ARRETE PREFCTORAL	CAPACITE AUTORISEE (T/an)	CAPACITE TECHNIQUE (T/an)
Centre de Tri Ploufragan	NETRA VEOLIA	22	01/06/1996	07/11/1995	35 000	NC
Centre de tri HP	Kerval	22	01/04/2017	NC	NC	65 000
Centre de Tri Saint Martin des Champs	Guyot Environnement	29	01/04/2000	02/05/2006	66 000	?
Centre de tri Cesson Sévigné	Veolia Propreté	35	01/01/1990	29/11/2002	45 000	45 000
Centre de Tri La Dominelais	Société TREE - Séché eco industries	35	09/10/2007	11/01/2016	45 000	NC
Centre de Tri Rennes	NETRA VEOLIA	35	01/01/1995	01/01/2002	50 000	40 000
Centre de tri Le Rheu (DMA et DAE)	PAPREC	35	01/07/2016	24/03/2016	80 000	80 000
Centre de Tri Gueltas	SUEZ Ouest	56	01/08/1996	02/12/2010	20 000	20 000
Centre de Tri Hennebont	GEVAL	56	18/05/2009	05/10/2007	40 000	40 400
Centre de Tri La Vraie Croix	Séché Environnement Ouest	56	01/12/2004	18/06/2014	25 000	NC
Centre de Tri Vannes	SUEZ Ouest	56	20/07/2003	04/07/2003	8 000	33 000
Centre de Tri Nivillac	Séché Environnement Ouest	56	05/01/2001		25 000	25 000

UIOM	MAITRE D'OUVRAGE	DEPARTEMENT	DATE MISE EN SERVICE	DATE DERNIER ARRETE PREFCTORAL	CAPACITE AUTORISEE (T/an)	CAPACITE TECHNIQUE (T/an)
Uiom de Planguenoual	KERVAL CENTRE ARMOR	22	01/01/1993	18/01/2008	44 800	43 000
Uiom de Pluzunet	SMITRED Ouest Armor	22	17/04/1997	07/12/2007	59 000	55 000
Uiom de Taden	Syndicat Mixte de Traitement des Dechets des Pays de Rance et de la Baie	22	01/01/2002	29/11/2006	106 400	87 000
Uiom de Brest	Sotraval	29	15/12/1988	01/01/1988	145 800	128 000
Uiom de Briec de l'Odet	SIDEPAQ	29	17/04/1996	24/07/2006	70 000	58 000
Uiom de Carhaix	Syndicat Intercantonal de Repurgation du Centre Ouest Bretagne	29	01/12/1995	31/03/2006	33 000	30 000
Uiom de Concarneau	Valcor	29	15/05/1989	09/08/2004	58 000	55 000
Uiom de Rennes	CA Rennes Métropole	35	01/07/1968	10/07/2013	144 000	144 000
Uiom de Vitre	SMICTOM du Sud-est de l'Ile et Vilaine	35	01/01/1998	02/11/2005	28 000	28 000
Uiom de Pontivy	SITTOM-MI	56	01/06/1989	17/06/2011	33 500	25 000
Uiom de Plouharnel	Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique	56	01/04/1971	01/07/2015	31 500	27 765

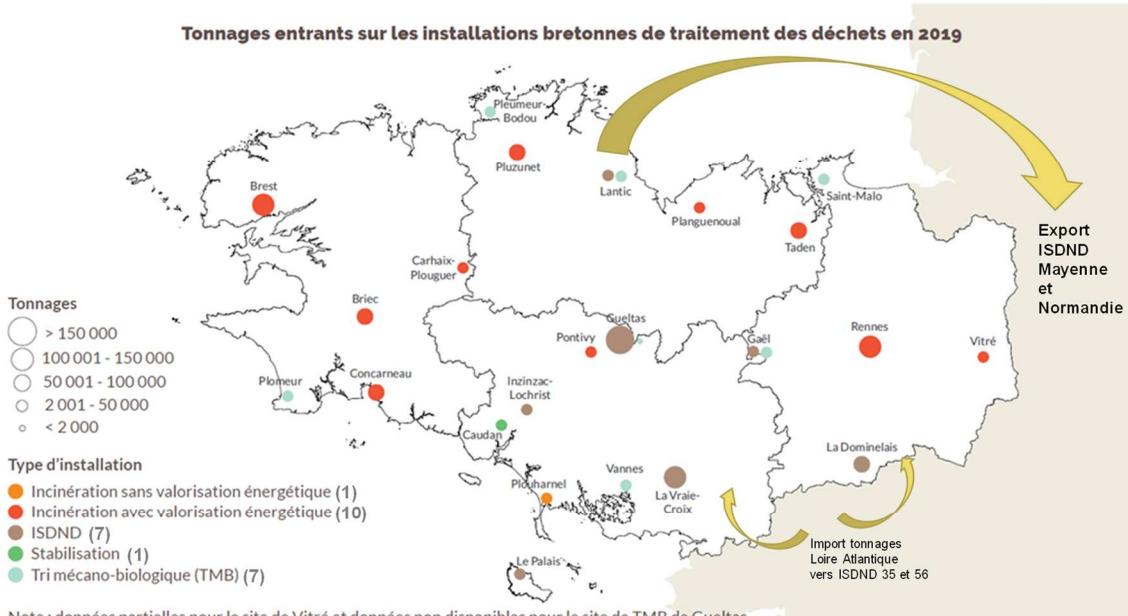
5

ISDND	MAITRE D'OUVRAGE	DEPARTEMENT	DATE MISE EN SERVICE	DATE DERNIER ARRETE PREFCTORAL	CAPACITE AUTORISEE (T/an)	CAPACITE TECHNIQUE (T/an)	DATE D'EACHEANCE
ISDND de Glomel	Communauté de communes du Kreiz Breizh	22	01/01/2008	14/03/2007	114 000	120 000	Fermée
ISDND Lantic	KERVAL CENTRE ARMOR	22	01/07/1980	05/05/2010	14 000	14 000	
ISDND Ruca	SMICTOM de Penthievre-mene	22	01/01/1990	NC	15 000	7 000	Fermée au 30/06/2009
ISDND Tremeoc	Communauté de communes du Pays Bigouden Sud	29	29/07/1996	27/12/2013	9 750	9 750	Fermée au 01/07/2009
ISDND la Dominelais	Société TREE - Séché Eco Industries	35	09/10/2007	21/07/2006	70 000	70 000	31/10/2030
ISDND Rennes	CA Rennes Métropole	35	12/05/1993	06/06/2011	20 000	20 000	Fermée au 31/12/18
ISDND Gaël	SMICTOM CENTRE Ouest Ille et Vilaine	35	21/09/2009	12/03/2013	25 000	25 000	31/12/2029
ISDND de la Croix Irnelle	Charier Déchets Valorisation	56	01/12/2004	28/06/2011	80 000		31/12/2032
ISDND Gueltas	Sita Ouest	56	30/10/1995	29/04/2011	195 000	195 000	01/03/2027
ISDND Inzinzac-Lochrist 2	Lorient Agglomeration	56	13/02/2006	13/02/2006	38 000	38 000	31/12/2040
ISDND Moreac	COVED	56	01/02/1994	03/09/1999	67 500		Fermée au 31/12/2006
ISDND Palais	Communauté de communes de Belle-ile-en-mer	56	01/01/1974	28/12/2010	2 600	2 600	31/12/2045
ISDND Pont-Scorff	Veolia propreté Geval Ouest - Pont Scorff	56	06/06/1979	01/10/2003	53 000	53 000	Fermée au 31/12/2006

SUR LES GISEMENTS ET LE TRAITEMENT DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES

Le travail de prospective sur les gisements et les capacités de traitement conduit en 2023 est annexé au Plan, en tant qu'annexe 6.

→ 1. Etat du traitement des déchets Les installations en Bretagne



→ 1. Etat du traitement des déchets Les tonnages traités en et hors Bretagne



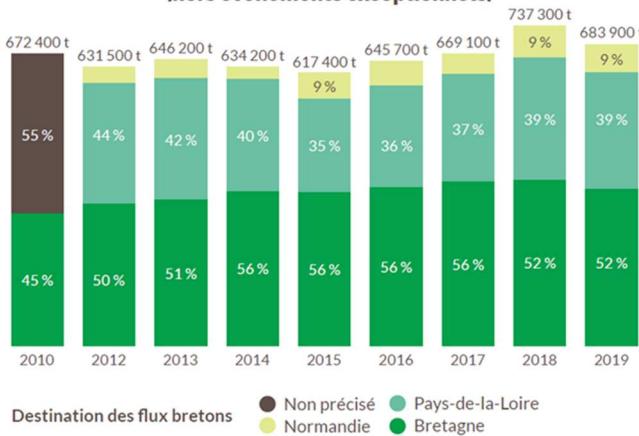
Tonnages entrants sur les installations bretonnes de traitement en 2019



Type d'installation

- Incinération sans valorisation énergétique
- Incinération avec valorisation énergétique
- ISDND
- Stabilisation
- Tri mécano-biologique (TMB)

Enfouissement des déchets produits en Bretagne (hors événements exceptionnels)



Chiffres clés des déchets en Bretagne - édition 2021

→ 2. PRPGD - Objectifs

-30% en 2020,

-50% en 2025

Objectifs nationaux de réduction des DNDNI stockés en Bretagne par rapport à 2010

Réduire les quantités de DMA admis en stockage en 2035 à 10% des quantités produites en masse (loi AGEC)

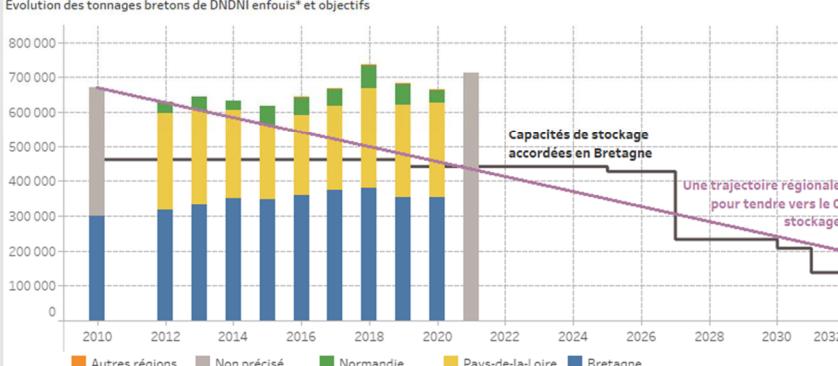


0 stockage

Trajectoire 2030

Objectif régional zéro stockage de DNDNI sauf pour les déchets de crises et de situations exceptionnelles

1- donner la priorité à la prévention,
2- favoriser la valorisation matière et organique,
3- valoriser énergétiquement.



*En Bretagne et hors Bretagne, source Irep et Fnade, hors événements exceptionnels

→ 3. Travail prospectif régional Gisements/Capacité de traitement

Etude macro -
Situation 2023



- ❖ Prospective sur l'évolution des gisements résiduels 2022-2035, réalisée à partir des éléments connus et mesurables en 2022; Réactualisation annuelle prévue

- Gisement : Ordures ménagères résiduelles (Omr), tout venant, refus de tri, déchets d'activités économiques non triés (estimations CCI/CMA)
- Augmentation de la population INSEE de 0,52 % par an
- Leviers de diminution: Prise en compte des leviers mis en oeuvre en 2022 (REX acteurs bretons)

- Tri à la source des biodéchets : -12,5 kg/an/hab pour une solution tri mixte (compostage et collecte), -35 kg/an/hab pour une collecte en porte à porte
- Tarification incitative : -30 % des Omr
- Extension des consignes de tri des emballages généralisée : -4 kg/hab/an
- Baisse fréquence collecte
- Mise en place des REP : -35 % sur le flux tout venant
- Réduction des erreurs de tri en déchèterie: -30 % sur le flux tout venant
- Meilleur tri sur les déchets d'activités économiques : respect du tri 7 flux

Gisement résiduel régional estimé

1 435 000 t en 2022

1 140 000 t en 2035

→ 3. Travail prospectif régional Gisements/Capacité de traitement



- ❖ Prospective sur les installations de traitement des résiduels **ZUSTRANS 5**, réalisée à partir des éléments connus en 2022; Réactualisation annuelle prévue

- Installations de traitement des résiduels : Unités Valorisation Energétique (UVE), Installations Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) en et hors Bretagne
- Recensement des projets avancés de valorisation énergétique en 2022

Capacité supplémentaire de valorisation énergétique estimée de 325 000 t

Projets privés : UPER Retiers, Guyot Brest, SUEZ Gueltas

- Capacité en plus sur les UVE :
 - Nouvelle ligne haut PCI : UVE Pontivy-Le Sourn, UVE Vitré
 - Modernisation du site et capacités supplémentaires : UVE Planguenoual, UVE Taden
 - Maintien jusqu'en 2027 (tonnage en deçà des obligations BREF) : Incinérateur Plouharnel

Diminution des capacités de stockage de 357 000 t à l'échéance 2028

- Problématiques sur le stockage

- Atteinte des capacités maximales autorisées :
 - 1^{er} trimestre 2027 pour Gueltas et mi 2027 pour La Vraie-Croix en anticipation
 - Fin 2028 pour La Dominelais en anticipation
- Contrainte de la limite régionale réglementaire de capacité totale de 180 100 tonnes
- Capacité potentielle de stockage en Pays de Loire et, dans une moindre mesure en Normandie, réduite de -75 000 tonnes en 2022, puis de -200 000 tonnes en 2025

→ 3. Travail prospectif régional Gisements/Capacité de traitement



Etude macro -
Situation 2023

Capacité supplémentaire de valorisation énergétique estimée : 325 000 t



- Mise en service planifiée : unité CSR Retiers
- Mise en service planifiée : nouvelles unités : Vitré et Pontivy
- Mise en service planifiée des projets : CSR Brest et Haut PCI Gueltas
- Mise en service planifiée des projets UVE : Taden et Planguenoual
- Récupération potentielle de capacité disponible de stockage de 30 500 t jusqu'à limite de capacité
- Récupération potentielle de capacité disponible de stockage de 101 300 t cumulée jusqu'à limite de capacité

2022	2025	2026	2027	2028	2029	2035
------	------	------	------	------	------	------



- Diminution exports PDL de 75 000 t
- Arrêt UVE Rennes
- Incendie UVE Concarneau
- Travaux TMB Vannes

- Diminution exports PDL de 200 000 t

- Arrêt exploitation ISDND Gueltas et La Vraie Croix
- Arrêt activité TMB Lantic, Saint-Malo, Plomeur et Pleumeur-Bodou

- Arrêt exploitation ISDND La Dominelais

Gisement 1 435 000 t Solde de déchets à traiter (Gisement - Capacité de traitement) Déficit de capacité estimé à 130 kt/an

Gisement 1 212 000 t Solde de déchets à traiter Si 50% de nouvelles capacités de traitement: Déficit de capacité estimé à 95 kt/an Si 100% de nouvelles capacités de traitement : Capacité résiduelle estimée à 60 kt/an

Gisement 1 140 000 t Solde de déchets à traiter Si 50% de nouvelles capacités : Déficit de capacité estimé à 133 kt/an Si 100% de nouvelles capacités : Capacité résiduelle estimée à 50 kt/an

→ 3. Travail prospectif régional Gisements/Capacité de traitement



- ❖ En conclusion, pour atteindre le zéro enfouissement ET l'autonomie régionale de traitement :
 - Mise en œuvre effective des de l'économie circulaire: écoconception, économie de la fonctionnalité, synergies territoriales et interentreprises, politique d'achats responsables...
 - Mettre en œuvre prioritairement de nouvelles actions visant à baisser les gisements de déchets résiduels :
 - Prévention (Achat vrac, lutte contre le gaspillage alimentaire, développement du réemploi et de la réparation)
 - Plus de tri sur les OM et DAE: Développement de la collecte des biodéchets, meilleur tri en déchèterie, respect du tri 7/9 flux...
 - Développement la valorisation matière et organique
 - Actualisation régulière de l'estimation des besoins de capacité de valorisation énergétique, corrélée à l'évolution des gisements de déchets résiduels

2^{EME} DOCUMENT DU PRPGD (mars 2020) - 3^{EME} PARTIE – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS / FICHE [DMA-DAE STOCKAGE DNDNI]

La fiche présentée en pages suivantes, actualisant la problématique bretonne en matière de stockage des déchets non dangereux non inertes, se substitue à la fiche initiale pages 68 à 71 du plan d'actions du PRPGD.

2^{EME} DOCUMENT DU PRPGD (mars 2020) - 5^{EME} PARTIE – PLANIFICATIONS BRETONNES SPECIFIQUES /FICHE [ABANDON DE DECHETS]

Afin de lutter contre l'abandon de déchets, une fiche-action spécifique à insérer en page 118, à la fin de la 5^{ème} partie relative aux planifications spécifiques, est établie pour compléter le plan d'actions initial du PRPGD sur ces aspects.

En 2016, 8 installations de stockage de déchets non dangereux en activité sont comptabilisées sur le territoire breton (1 installation dans les Côtes d'Armor, 3 en Ille et Vilaine et 4 dans le Morbihan). La capacité annuelle autorisée de stockage des DNDNI sur ces installations bretonnes est de 462 500 tonnes et 439 500 tonnes ont été stockées sur ces installations. Au total, en ou hors de Bretagne, 649 000 tonnes de déchets bretons ont été enfouis en 2016 dans les ISDND de la région ou des régions voisines. 64 000 tonnes de déchets ont, elles, été importées de l'extérieur et enfouies sur des ISDND bretonnes.

En 2019, 7 installations sont encore en activité (l'ISDND des Gayeulles ayant fermé) et 410 000 tonnes de déchets y ont été enfouies (dont 57 000 tonnes provenant de régions voisines), et 328 000 tonnes de déchets produits en Bretagne qui ont été enfouis dans les régions voisines.

Par ailleurs, l'Observatoire de l'Environnement de Bretagne constate une légère augmentation des tonnages de déchets éliminés produits en Bretagne entre 2010 et 2019 alors que le plan prévoyait une baisse de 30 % en 2020 et 50 % en 2025. Ce retard dans l'atteinte des objectifs s'explique notamment par les raisons suivantes :

- Un temps long nécessaire pour modifier les comportements autant chez le consommateur que chez le producteur qui met les produits sur le marché
- Un retard dans le déploiement de la tarification incitative avec 20 % de la population couverte en 2021 pour un objectif de 40 % en 2025 et de 55 % en 2030 ;
- Un retard dans la mise en œuvre de certaines actions au niveau national, dont notamment le déploiement de la filière REP sur les produits et matériaux de la construction et du bâtiment (PMCB) ;
- Un déploiement de nouvelles unités de valorisation énergétique plus lent que prévu (tant au niveau breton que national)

Une spécificité régionale qui nécessite une adaptation de la trajectoire vers le zéro enfouissement

La Bretagne est une région très exportatrice de déchets puisque près la moitié des déchets qu'elle produit est enfouie dans des régions limitrophes. Cette spécificité n'a pas été prise en compte dans la territorialisation de l'objectif de réduction de 50% des capacités de stockage en 2025 (LTECV), ce qui a conduit à fixer dans le PRPGD une limite de capacité maximale de stockage de déchets non valorisables très inférieure à celle des autres régions (55 kg/habitant, contre 188 kg/hab/an en Normandie, 164 kg/hab/an en Pays de Loire et 128 kg/hab/an en Centre Val de Loire). La croissance démographique de la Bretagne vient accentuer ce déséquilibre.

L'objectif de réduction de 50% des déchets enfouis en 2025 est donc très ambitieux en Bretagne, et conditionné plus fortement qu'ailleurs à :

- La modification des comportements en termes de tri et de réemploi
- Le déploiement des REP et du tri 5/7 /8 flux
- Le développement des filières de recyclage
- Le déploiement de solutions alternatives à l'usage de certains emballages
- Le déploiement des unités de valorisation énergétique

ORIENTATIONS

Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et dans la trajectoire « zéro enfouissement » en 2030, l'objectif est de détourner du stockage tous les déchets bretons non dangereux non inertes après séparation des fractions valorisables (matière et organique), et de les réorienter vers la valorisation énergétique en Bretagne, après mise en œuvre d'actions de prévention, réemploi et de valorisation matière, à l'exception des déchets de crise et de situations exceptionnelles.

Ceci implique que seuls peuvent être enfouis les déchets ultimes dont la définition réglementaire est la suivante (**article L541-1 du code de l'Environnement**) : est considéré comme ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Le PRPGD breton souhaite aller plus loin en précisant que la notion économique ne doit pas être prédominante dans cette classification du déchet ultime.

La loi AGEC traduit l'objectif européen de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits en masse avec au niveau français, un objectif intermédiaire de -50 % en stockage en 2025 par rapport à 2010.

D'un point de vue réglementaire, le décret du 17 juin 2016 relatif aux PRPGD impose de fixer une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des DNDNI. Cette limite est appliquée aux projets de création de toute nouvelle capacité et aux projets d'extension de capacité d'une installation existante et est calculée sur la base des quantités de déchets non dangereux non inertes enfouis en 2010 en Bretagne. La capacité annuelle d'élimination par stockage des DNDNI ne peut, respectivement en 2020 et 2025, excéder 70% et 50% de la quantité des DNDNI admis en ISDND en 2010 en Bretagne.

En 2010, 360 200 tonnes de DNDNI ont été stockées en Bretagne. Les 312 230 tonnes de déchets bretons envoyées dans des ISDND hors Bretagne ne rentrent pas dans le calcul des limites de capacités. La réglementation ne remet en revanche pas en cause les **capacités techniques actuelles de stockage**. Les ISDND bretonnes existantes pourront donc accueillir les déchets ultimes dans la limite des capacités actuellement autorisées, pour la durée des autorisations en cours sauf si celles-ci sont remises en cause avant leur échéance.

La limite réglementaire de capacités annuelle de stockage imposée par la loi LTECV est ainsi de 180 100 tonnes en 2025, calculée à partir de l'année de référence de 2010, année durant laquelle la quantité de déchets enfouis en Bretagne était de 360 200 tonnes, quantité exceptionnellement inférieure aux autres années.

Cette traduction réglementaire à l'échelle de la Bretagne est synthétisée dans le tableau présenté ci-après.

Evolution des capacités de stockage (en Tonnes/an)	2010	2016	2020	2025	2031	2035
Evolution des capacités annuelles de stockage autorisées en Bretagne (selon les arrêtés préfectoraux des sites)	462 500	462 500	442 500	428 500	138 500	
Limite réglementaire de capacités annuelles de stockage en Bretagne (selon décret juin 2016 : réduction de 70% en 2025, 50% en 2025 des 360 200 tonnes DNDNI stockées en 2010)			252 140	180 100		10 % des DMA produits en stockage

A noter : la spécificité de l'ISDND de Belle-Ile qui dispose d'un arrêté préfectoral imposant une réduction progressive de la capacité annuelle autorisée de 2600 tonnes par an en 2019 à 1600 t par an à compter de 2030.

Au regard des dates de fin des arrêtés d'exploitation, la limite de capacité de 180 100 tonnes sera atteinte en 2031. Au moins 2 sites auront atteint leur capacité maximale autorisée dès 2027, au regard des quantités excédentaires/supplémentaires autorisées enfouies chaque année dans les ISDND bretonnes. Le cumul de capacités de 5 autres sites est inférieur à l'objectif de 180 100 tonnes.

Pour permettre l'autonomie de la gestion des déchets en Bretagne, et afin de permettre la mise en place des actions de prévention, de réemploi, de valorisation et de développement de nouvelles capacités de valorisation, il est nécessaire de conserver des capacités de stockage ; les capacités autorisées peuvent ne pas suffire pour gérer sur le moment les déchets et ainsi répondre aux enjeux suivants :

- Gestion de proximité et d'autosuffisance, dans un contexte péninsulaire ;
- Gestion de crise (incendie, pandémie...) ;
- Problématique de salubrité publique ;
- Problématique de la résorption des décharges littorales avec la modification du trait de côte ;
- Incertitudes sur l'évolution des gisements, notamment sur les déchets d'activités économiques ;
- Incertitudes sur la valorisation des mâchefers, avec des tonnages en augmentation
- Incertitudes sur la création et la temporalité de mise en œuvre des projets de valorisation matière et énergétique
- Gestion des arrêts temporaires des installations de valorisation énergétique nécessitant des travaux de mise aux normes, des travaux de maintenance ou des travaux d'adaptation au flux de déchets traités

Pour conserver une répartition équilibrée des installations de stockage sur le territoire breton, il est nécessaire d'autoriser la poursuite de l'exploitation avec des capacités réduites des sites dont l'autorisation actuelle arrive à échéance en 2027.

Les autorisations de l'ensemble des sites (hors Belle-Ile) devront être révisées pour que le cumul des capacités annuelles autorisées atteigne à terme 180 100 tonnes, ce qui correspond en l'état actuel de la situation et de l'application territoriale de l'objectif de la LTECV, à près de 41 % des capacités de stockage autorisées.

Pour ce faire, dans un souci d'équité et afin de donner de la lisibilité aux opérateurs, une réflexion concertée sur la répartition (territoriale et entre opérateurs), des capacités de stockage en Bretagne, sera conduite pour permettre l'instruction des projets en cours.

En conclusion, au titre du PRPGD breton :

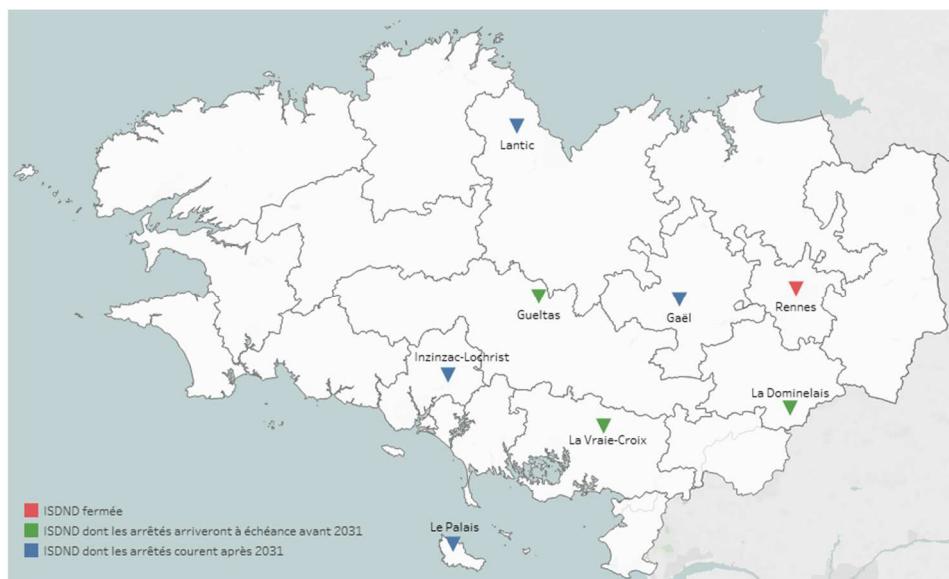
- La Bretagne se fixe comme trajectoire l'atteinte des objectifs réglementaires sur les capacités de stockage imposés par la LTECV tenant compte de toute actualisation réglementaire potentielle préalablement à l'objectif sur la réduction des quantités de DMA admises en stockage en 2035 fixé par la directive relative aux déchets et repris par la loi AGEC.
- Pour préserver une répartition équilibrée des capacités, répondre au principe de proximité, et au vu des difficultés d'acceptabilité sociale sur la (ré)-ouverture de sites d'enfouissements de déchets, l'ensemble des 7 sites actuellement autorisés vise à être maintenus.
- Pour permettre aux sites qui auront utilisé leurs capacités autorisées actuelles ou seront au terme de leur durée d'utilisation à partir de 2027, de poursuivre leur activité au-delà de ces échéances, et dans un souci d'équité, une réflexion concertée sur la répartition (territoriale et entre opérateurs), des capacités de stockage en Bretagne, sera conduite. Cette remise à plat aura pour objectif de donner de la lisibilité aux opérateurs et de permettre l'instruction des projets en cours/à venir. Elle permettra d'alimenter la 2^{nde} modification du SRADDET prévue en 2025.
- Compte-tenu de la situation particulière de la Bretagne, pénalisée par la territorialisation de l'objectif national de la LTECV, la réflexion sera élargie aux possibilités de solidarités inter-régionales

- Pour se donner de la souplesse, dans l'attente notamment de l'aboutissement des projets de valorisation énergétique régionaux, il est proposé d'examiner au cas par cas toutes les demandes d'installations existantes (extension, prolongation liée à vide de fouille). Ces dossiers devront démontrer comment ils sont indispensables au respect du principe de proximité.
- Les exploitants des ISDND devront s'engager à déclarer dans leur rapport annuel les quantités de déchets non ultimes (au sens défini par le PRPGD) réceptionnés et enfouis, leur provenance, leur nature, les raisons qui ont amené à cette réception et les mesures proposées pour y remédier.

PRECONISATIONS ET ACTIONS

- Créer et réunir régulièrement une instance de concertation avec les acteurs concernés
 - ✓ Etudier, en concertation avec les acteurs publics et privés concernés et la DREAL, la réduction graduelle des capacités annuelles de chaque site breton de stockage et l'allongement de la durée d'exploitation, dans la limite de la capacité totale annuelle de stockage du site
 - ✓ Examiner la situation et les évolutions en matière de stockage. Tout envoi de déchets valorisables en enfouissement devra être justifié, notamment du fait de l'absence de capacité de valorisation, et faire l'objet d'un plan d'actions pour réduire puis valoriser ces tonnages.
 - ✓ Initier des rencontres et réunions de concertations avec les opérateurs pour travailler sur la répartition de la capacité de stockage autorisée à terme en Bretagne
- Lancer une réflexion inter-régionale sur l'atteinte de l'objectif de réduction de 50% des capacités de stockage en 2025 (LTECV)
- Mettre en œuvre toutes actions de prévention permettant de réduire la production de déchets
- Optimiser en amont la valorisation matière/organique pour réduire la fraction non valorisable
 - ✓ Réduire la fraction du flux tout venant non valorisable (mise en place systématique des REP en déchèteries, tri/démantèlement)
 - ✓ Optimiser les process des centres de tri et des TMB pour réduire les refus
 - ✓ Réduire la fraction organique des ordures ménagères
 - ✓ Mobiliser les professionnels à réduire et valoriser les DAE en mélange
 - ✓ Prioriser la valorisation organique pour les déchets d'assainissement après traitement adapté
- Détourner les flux non valorisables du stockage de déchets non dangereux
 - ✓ Réduire drastiquement l'envoi de DMA/DAE non ultimes dans les ISDND hors Bretagne, jusqu'à l'arrêt total à l'échéance du PRPGD
 - ✓ Préserver les capacités de stockage en Bretagne en limitant l'importation de déchets
 - ✓ Orienter 100 % des ordures ménagères sans prétraitement (à l'exception de Belle Ile concernée elle-aussi par l'obligation de tri à la source des biodéchets) et 100 % des refus de tri (recyclables secs et compostage) vers la valorisation énergétique

- ✓ Envoyer la grande majorité du flux tout venant non valorisable vers les unités de valorisation énergétique
- ✓ Accueillir les DAE non recyclables dans les unités bretonnes de valorisation énergétique jusqu'aux limites de capacité
- ✓ Valoriser les déchets inertes et orienter les déchets résiduels vers les ISDI
- Pour rendre économiquement acceptable la valorisation d'une plus grande quantité de déchets valorisables, créer de nouvelles filières de tri/démantèlement et de valorisation matière ainsi que de nouvelles capacités de valorisation énergétique afin de réduire la quantité de déchets enfouis
- Etudier les possibilités de captage et de valorisation de biogaz dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
- Poursuivre la réhabilitation et le suivi des décharges brutes
 - ✓ Accompagner la finalisation des réhabilitations de décharges classées à impact faible et impact fort, identifiées en Bretagne, conformément à l'obligation de fermeture et de mise aux normes des sites pour les collectivités, afin d'assurer la mise en sécurité du site et de vérifier l'efficacité de la protection des eaux souterraines et des eaux littorales
 - ✓ Porter une attention particulière à la surveillance afin d'éviter les dépôts sauvages, pérenniser les mesures de protection, d'aménagement et de revégétalisation et inscrire les sites dans les documents d'urbanisme (PLU) pour conserver la mémoire de la présence de ces déchets et assurer la compatibilité des usages futurs



Cartographie des ISDND à l'échéance 2031

3^{EME} PARTIE
PLANIFICATION DE LA
GESTION DES DECHETS

DMA-DAE [STOCKAGE DES DNDNI]

6/6

ACTEURS CONCERNES

- La DREAL
- L'ADEME
- La Région Bretagne
- Les chambres consulaires
- Les EPCI de collecte et traitement des déchets
- Les entreprises prestataires des déchets / fédérations professionnelles
- Les associations

INDICATEURS

- Tonnages de déchets bretons enfouis, ultimes et non ultimes dans et hors Bretagne
- Tonnage de déchets importés

L'abandon de déchets est un fléau qu'il faut combattre. La lutte contre les dépôts sauvages suppose une vigilance permanente en matière de prévention mais également de contrôle. Ce travail de contrôle et de police sur le terrain est aujourd'hui renforcé et facilité avec les dispositions de la loi AGEC et ses textes d'application.

ORIENTATIONS

Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et de la réglementation, le PRPGD breton a pour enjeux de sensibiliser en amont sur les nuisances liées à l'abandon de déchets, de travailler sur l'identification des dépôts sauvages, d'accompagner les maires dans l'exécution de leur pouvoir de police et de résorber les sites.

PRECONISATIONS ET ACTIONS

- Développer les actions de sensibilisation et de communication grand public
- Faciliter le signalement des dépôts sauvages notamment via un espace dédié
- Accompagner les maires dans leur pouvoir de police
 - ✓ Informer sur l'évolution de la réglementation
 - ✓ Développer la formation sur la mise en œuvre opérationnel de ce pouvoir de police
 - ✓ Etudier la faisabilité de transférer la compétence aux EPCI
 - ✓ Créer des brigades vertes
- Résorber rapidement les dépôts identifiés
 - ✓ Mobiliser les éco-organismes dans le cadre des nouvelles REP
 - ✓ Effectuer un tri pour valorisation des déchets

ACTEURS CONCERNES

- Les services de l'Etat
- L'ADEME
- La Région Bretagne
- Les collectivités
- Les maîtres d'ouvrage publics et privés
- Les chambres consulaires et les organisations professionnelles
- Les associations
- Les éco-organismes

INDICATEURS

- Nombre de sites de dépôts identifiés et résorbés

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Affiché le

ID : 035-233500016-20230629-23_DIRAM_03-DE

Territorialisation de la trajectoire régionale ZAN à l'échelle des SCoT

Méthode, critères et indicateurs du SRADDET Bretagne

Collectif Région – SCoT
1^{ère} modification du SRADDET Bretagne

Contenu du document

Ce document présente la méthode de mesure des différents critères qui ont été définis pour la territorialisation du Zéro Artificialisation Nette. Le première partie présente la construction générale des critères. Les parties suivantes présentent, par critère, leur composition détaillée ainsi que les valeurs par SCoT (cf. sommaire ci-dessous).

Sommaire du document

Méthode et composition des critères	2
Critère 1 Niveau d'optimisation du foncier dans les espaces urbanisés	4
Critère 2 Effort consentis en matière de sobriété foncière dans les dix années passées	6
Critère 3 Dynamiques démographiques prévisibles	8
Critère 4 Dynamiques économiques prévisibles	10
Critère 5 Indice de ruralité.....	12
Critère 6 Efforts de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des continuités écologiques, qualité écologique des masses d'eau.....	14
Critère 7 Préservation de la sécurité des bretonnes et bretons : maîtrise des risques et nuisances	16
Critère 8 Capacités d'accueil en matière d'équipements et de services à la population.....	18

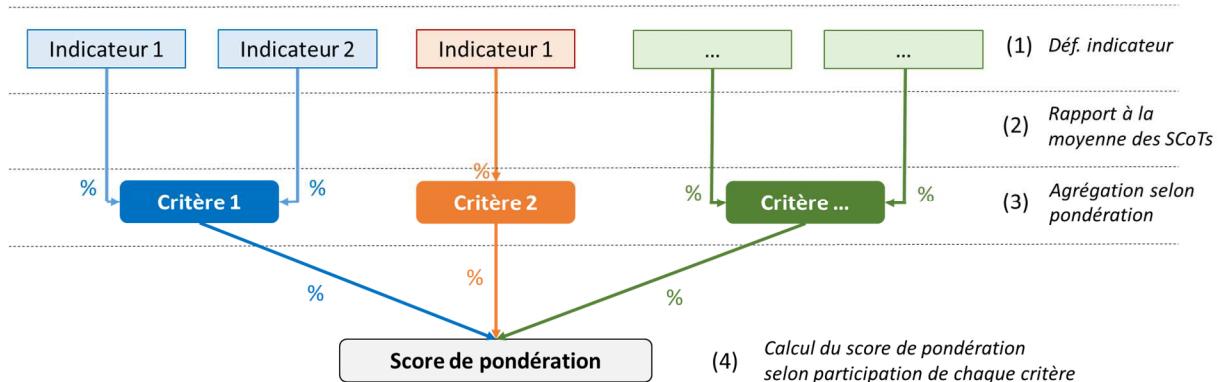
Méthode et composition des critères

1. Méthode construction du score de pondération

Dans l'objectif de construire un score qui permette de moduler le foncier disponible, par SCoT, pour la période 2021-2031, un méta score a été proposé.

Sa construction est réalisée en 4 étapes (détaillées dans le schéma ci-après) :

- (1) Sélection d'un ou plusieurs indicateurs à même de mesurer le critère (aspect) souhaité
- (2) Comparaison de la valeur du SCoT à la moyenne des SCoTs bretons et standardisation¹
- (3) Calcul du critère par agrégation des indicateurs, selon pondération
- (4) Agrégation des critères selon pondération pour création d'un indice unique (pondérations en discussion avec la conférence des SCoTs)



Note : les indicateurs étant rapportés à la moyenne des SCoTs bretons, un score de 0 à un indicateur (et par extension à un critère) correspond à la moyenne régionale (différence de 0 par rapport à la moyenne).

Ce score se voit ensuite appliqué à une répartition foncière initiale entre les SCoTs (répartition de l'enveloppe au prorata des consommation 2011-2021), avec une intensité définie (amplitude de 1 à [...] entre le plus minoré et le plus majoré).

¹ Cette étape inclus une « standardisation » de l'indicateur (division par l'écart-type) pour permettre l'agrégation de mesures ayant des unités différentes (exemple : surface, longueur, pourcentage, etc.). Une fois cette transformation réalisée, un score de « 0 » correspond à la moyenne des SCoTs.

2. Composition des critères

Chaque critère a été objectivé par un ou plusieurs indicateur(s) visant à mesurer la notion concernée. Si plusieurs indicateurs sont considérés pour un seul critère, il a été possible de moduler leur participation (exemple : 70 % pour le premier indicateur et 30 % pour le second). Au total 8 critères ont été définis, mesurés à travers un total de 15 indicateurs.

Critère 1 | Niveau d'optimisation du foncier dans les espaces urbanisés

- [70 %] Surface consommée (habitat ou équipement), par habitant·e, en 2021 ($m^2 /hab.$)
- [30 %] Part des surfaces économiques non artificialisées (sans bâti ou voirie), en 2021 (%)

Critère 2 | Efforts consentis en matière de sobriété foncière dans les dix années passées

- [70 %] Evolution 2011-2021 de la surface consommée (habitat ou équipement), par habitant·e (%)
- [30 %] Evolution 2011-2021 de la part des surfaces économiques non artificialisées (sans bâti ou voirie) (%)

Critère 3 | Dynamiques démographiques prévisibles

- [70 %] Evolution 2021-2031 de la population (effectif projeté)
- [30 %] Evolution 2009-2019 du nombre de ménages

Critère 4 | Dynamiques économiques prévisibles

- [70 %] Evolution 2009-2019 du nombre d'emplois
- [30 %] Evolution 2021-2031 du nombre d'actifs (effectif projeté)

Critère 5 | Indice de ruralité

- [100 %] Densité de population ($hab. /km^2$)

Critère 6 | Efforts de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des continuités écologiques, qualité écologique des masses d'eau

- [50 %] État écologique moyen des masses d'eau
- [50 %] Part du territoire faisant l'objet d'une protection forte (%)

Critère 7 | Préservation de la sécurité des bretonnes et bretons : maîtrise des risques et nuisances

- [50 %] Linéaire concerné par le recul du trait de côte (m)
- [50 %] Surface des communes concernées par un PPR (km^2)

Critère 8 | Capacités d'accueil en matière d'équipements et de services à la population

- [70 %] Densité des équipements, toute catégorie (nb eq. / 100 hab.)
- [30 %] Densité des équipements de proximité (nb eq. prox. / 100 hab.)

Critère 1 | Niveau d'optimisation du foncier dans les espaces urbanisés

1. Indicateur(s)

Indicateur 1

Surface consommée (habitat ou équipement), par habitant·e, en 2021 (m²/hab.)

Source(s) : Mode d'occupation des sols (MOS, 2021) et Insee (recensement de population, 2020)

Pondération : 70 % du critère

Définition : Cet indicateur mesure le niveau d'optimisation du foncier alloué afin d'accueillir des populations. Il considère, d'un côté, la surface totale consommée à destination d'habitat ou d'équipement en 2021. Ont été exclues les surfaces ayant d'autres usages (économie, infrastructures par exemple). Cette surface est ensuite rapportée au nombre d'habitant·e·s du SCoT en 2020 (dernier millésime Insee disponible).

Orientation de l'indicateur : Une surface par habitant·e plus faible implique un critère majoré (meilleure optimisation du foncier).

Indicateur 2

Part des surfaces économiques non artificialisées (sans bâti ou voirie), en 2021 (%)

Source(s) : Mode d'occupation des sols (MOS, 2021)

Pondération : 30 % du critère

Définition : Cet indicateur mesure la part des zones d'activités économiques non occupées par du bâti ou de la voirie en 2021 et, à ce titre, son potentiel d'optimisation. Il considère, d'un côté, la surface libre (sans bâti ou voirie) au sein des zones d'activités économiques en 2021. Cette surface est ensuite rapportée à la surface totale consommée pour activités économiques en 2021.

Orientation de l'indicateur : Une surface libre plus faible dans les espaces consommés à destination économique implique un critère majoré (meilleure optimisation du foncier)

2. Score par SCOT

Tableau présentant les valeurs des indicateurs et du critère par ScoT

Pour les critères et indicateurs, un score de « 0 » correspond à la moyenne des SCOTs.

Nom du SCOT	Crit. 1	Indic. 1	Artif. par hab. 2021 (m ² /hab)	Indic. 2	Part des surf. éco. non bâties en 2021 (%)	Rang Crit. 1
PLUi de la CC Questembert Communauté	-0,33	-0,55	1 080	0,18	73,1	18
SCOT Cap Atlantique	-2,23	-2,02	1 482	-2,71	84,2	27
SCOT Centre-Ouest Bretagne	-1,29	-1,67	1 388	-0,41	75,4	26
SCOT de la CA Concarneau Cornouaille Agglomération	0,59	0,32	844	1,22	69,1	7
SCOT de la CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	0,94	1,07	638	0,64	71,3	4
SCOT de la CA Quimperlé Communauté	0,41	-0,20	986	1,84	66,7	10
SCOT de la CC Arc Sud Bretagne	-0,28	-0,42	1 045	0,06	73,6	17
SCOT de la CC Loudéac Communauté- Bretagne Centre	-1,21	-1,05	1 219	-1,58	79,9	25
SCOT de l'Odet	0,54	0,97	664	-0,48	75,7	8
SCOT de l'Ouest Cornouaille	0,22	-0,19	982	1,18	69,3	12
SCOT du Pays d'Auray	0,01	0,05	916	-0,09	74,2	14
SCOT du Pays de Brest	1,10	1,35	562	0,51	71,8	3
SCOT du Pays de Brocéliande	0,17	0,52	789	-0,66	76,3	13
SCOT du Pays de Dinan	-0,03	-0,16	975	0,28	72,8	15
SCOT du Pays de Fougères	0,26	0,51	792	-0,31	75,0	11
SCOT du Pays de Guingamp	-0,40	-0,43	1 049	-0,33	75,1	19
SCOT du Pays de Lorient	1,68	1,59	495	1,90	66,5	2
SCOT du Pays de Morlaix	-0,14	0,09	907	-0,69	76,4	16
SCOT du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne	-0,55	-0,85	1 162	0,15	73,2	21
SCOT du Pays de Pontivy- Baud Cnté	-0,80	-0,84	1 161	-0,71	76,5	23
SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud	-1,16	-1,48	1 335	-0,42	75,4	24
SCOT du Pays de Rennes	1,82	2,17	338	1,01	69,9	1
SCOT du Pays de Saint-Brieuc	0,65	0,76	723	0,40	72,3	6
SCOT du Pays de Saint-Malo	0,69	0,74	728	0,57	71,6	5
SCOT du Pays de Vitré	0,46	0,56	776	0,23	72,9	9
SCOT du Pays des Vallons de Vilaine	-0,49	-0,23	994	-1,10	78,0	20
SCOT du Trégor	-0,63	-0,59	1 092	-0,71	76,5	6

Critère 2 | Effort consentis en matière de sobriété foncière dans les dix années passées

1. Indicateur(s)

Indicateur 1

Evolution 2011-2021 de la surface consommée (habitat ou équipement), par habitant·e (%)

Source(s) : MOS (2011 & 2021), Insee (recensements de population 2011 & 2020)

Pondération : 70 % du critère

Définition : Cet indicateur mesure l'évolution des m²/hab. entre 2011 et 2021 (cf. indicateur 1 du critère 1). Une diminution marque un effort d'optimisation réalisé sur cette période. Seules les surfaces consommées pour habitat ou équipement sont considérées.

L'évolution est mesurée en pourcentage par rapport à 2011. Un pourcentage inférieur à 0 signifie que la surface par habitant a diminué sur la période (optimisation des surfaces).

Exemple : Un SCOT qui serait passé de 1 000 m²/hab en 2011 à 980 m²/hab en 2021 aurait une évolution de -2 %.

Orientation de l'indicateur : Une diminution plus forte de la surface consommée par habitant implique un critère majoré (davantage d'efforts consentis entre 2011 et 2021)

Indicateur 2

Evolution 2011-2021 de la part des surfaces économiques non artificialisées (sans bâti ou voirie) (%)

Source(s) : MOS (2011 & 2021)

Pondération : 30 % du critère

Définition : Cet indicateur mesure l'évolution 2011-2021 de la surface libre (sans bâti ou voirie) dans les zones d'activités économiques (cf. indicateur 2 du critère 1).

L'évolution est mesurée en pourcentage par rapport à 2011. Un pourcentage inférieur à 0 signifie que la surface non bâtie a diminué sur la période (optimisation des surfaces économiques).

Exemple : Un SCOT qui serait passé de 80 % de surface libre en 2011 à 60 % en 2021 aurait une évolution de -25 %.

Orientation de l'indicateur : Une diminution plus forte de la part de surfaces non artificialisées dans les surfaces consommées à destination économique implique un critère majoré (davantage d'efforts consentis entre 2011 et 2021)

2. Score par SCOT

Tableau présentant les valeurs des indicateurs et du critère par ScoT

Pour les critères et indicateurs, un score de « 0 » correspond à la moyenne des SCOTs.

Nom du SCOT	Crit. 2	Indic. 1	Evol. artif. par hab. 2011-21 (%)	Indic. 2	Evol. part non bâtie des surf. éco. 2011-21 (%)	Rang Crit. 2
PLUi de la CC Questembert Communauté	0,81	0,67	-2,64	1,11	-1,84	5
SCOT Cap Atlantique	0,53	1,67	-6,08	-2,14	3,64	9
SCOT Centre-Ouest Bretagne	-1,48	-1,97	6,45	-0,32	0,58	27
SCOT de la CA Concarneau Cornouaille Agglomération	0,17	0,12	-0,74	0,28	-0,44	12
SCOT de la CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	1,04	0,90	-3,41	1,38	-2,29	2
SCOT de la CA Quimperlé Communauté	-0,11	-0,13	0,13	-0,04	0,11	15
SCOT de la CC Arc Sud Bretagne	0,86	1,08	-4,03	0,35	-0,54	4
SCOT de la CC Loudéac Communauté- Bretagne Centre	-0,94	-1,13	3,54	-0,49	0,87	24
SCOT de l'Odet	-0,09	-0,43	1,14	0,69	-1,13	14
SCOT de l'Ouest Cornouaille	-0,87	-1,47	4,72	0,54	-0,88	23
SCOT du Pays d'Auray	0,97	0,94	-3,55	1,06	-1,75	3
SCOT du Pays de Brest	-0,26	-0,42	1,11	0,10	-0,14	17
SCOT du Pays de Brocéliande	0,28	1,04	-3,92	-1,52	2,60	10
SCOT du Pays de Dinan	0,67	0,79	-3,04	0,41	-0,65	6
SCOT du Pays de Fougères	-0,42	-0,40	1,03	-0,49	0,86	20
SCOT du Pays de Guingamp	-0,97	-1,19	3,76	-0,45	0,80	25
SCOT du Pays de Lorient	0,65	-0,02	-0,25	2,21	-3,68	7
SCOT du Pays de Morlaix	-1,12	-0,99	3,08	-1,41	2,41	26
SCOT du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne	-0,37	-0,85	2,60	0,75	-1,23	18
SCOT du Pays de Pontivy- Baud Cnté	-0,18	-0,19	0,34	-0,14	0,28	16
SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud	-0,46	-0,62	1,80	-0,09	0,19	21
SCOT du Pays de Rennes	1,64	1,70	-6,15	1,51	-2,50	1
SCOT du Pays de Saint-Brieuc	-0,41	-0,61	1,75	0,05	-0,05	19
SCOT du Pays de Saint-Malo	0,19	0,66	-2,60	-0,90	1,56	11
SCOT du Pays de Vitré	0,09	0,66	-2,60	-1,25	2,14	13
SCOT du Pays des Vallons de Vilaine	0,62	1,25	-4,62	-0,84	1,45	8
SCOT du Trégor	-0,84	-1,04	3,23	-0,37	0,67	22

Critère 3 | Dynamiques démographiques prévisibles

1. Indicateur(s)

Indicateur 1

Evolution projetée de population entre 2021 et 2031 (effectif)

Source(s) : Insee (Omphale, données fournies en 2022)

Pondération : 70 % du critère

Définition : Cet indicateur mesure l'évolution de population projetées par l'Insee sur la période 2021-2031. Il vise ainsi à caractériser le volume de population à accueillir sur cette période.

Cette projection tient compte des soldes migratoire et naturel de population. Elle se base sur le scénario central de l'Insee.

Orientation de l'indicateur : L'accueil d'un nombre plus important d'individus implique un critère majoré (dynamiques démographiques prévisibles plus forte)

Indicateur 2

Evolution du nombre de ménages sur la période 2009-2019 (effectif)

Source(s) : Insee (recensements de population 2009 et 2019)

Pondération : 30 % du critère

Définition : Cet indicateur mesure l'évolution du nombre de ménages sur la période de 10 années la plus proche (2019 étant le dernier millésime disponible). Le nombre de ménages ne croît pas au même rythme que le nombre d'individus sur un territoire, bien que cela soit corrélé.

Orientation de l'indicateur : Une progression plus forte du nombre de ménages implique un critère majoré (dynamiques démographiques prévisibles plus fortes)

2. Score par SCoT

Tableau présentant les valeurs des indicateurs et du critère par ScoT

Pour les critères et indicateurs, un score de « 0 » correspond à la moyenne des SCoTs.

Nom du SCOT	Crit. 3	Projection de pop. 2021-2031		Indic. 2 (effectif)	Evol des mén. 2009-2019 (effectif)	Rang
		Indic. 1	(effectif)			
PLUi de la CC Questembert Communauté	-0,42	-0,34	1082	-0,63	1622	20
SCOT Cap Atlantique	-0,39	-0,41	290	-0,34	3884	15
SCOT Centre-Ouest Bretagne	-0,56	-0,45	-184	-0,82	141	27
SCOT de la CA Concarneau Cornouaille Agglomération	-0,42	-0,39	540	-0,52	2487	21
SCOT de la CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	0,63	0,59	11426	0,72	12061	3
SCOT de la CA Quimperlé Communauté	-0,41	-0,36	831	-0,52	2428	18
SCOT de la CC Arc Sud Bretagne	-0,40	-0,32	1275	-0,57	2048	16
SCOT de la CC Loudéac Communauté- Bretagne Centre	-0,44	-0,47	-356	-0,38	3511	22
SCOT de l'Odet	-0,15	-0,15	3225	-0,16	5289	11
SCOT de l'Ouest Cornouaille	-0,49	-0,51	-890	-0,42	3227	25
SCOT du Pays d'Auray	0,14	0,25	7657	-0,12	5591	7
SCOT du Pays de Brest	0,78	0,53	10758	1,38	17176	2
SCOT du Pays de Brocéliande	-0,07	0,04	5331	-0,33	3910	9
SCOT du Pays de Dinan	-0,26	-0,35	989	-0,05	6099	13
SCOT du Pays de Fougères	-0,42	-0,56	-1399	-0,11	5671	19
SCOT du Pays de Guingamp	-0,45	-0,43	21	-0,51	2558	24
SCOT du Pays de Lorient	0,31	0,29	8142	0,35	9177	4
SCOT du Pays de Morlaix	-0,53	-0,56	-1385	-0,47	2858	26
SCOT du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne	-0,25	-0,25	2053	-0,26	4508	12
SCOT du Pays de Pontivy- Baud Cnté	-0,40	-0,41	256	-0,37	3656	17
SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud	-0,37	-0,31	1348	-0,50	2613	14
SCOT du Pays de Rennes	4,61	4,72	57556	4,38	40515	1
SCOT du Pays de Saint-Brieuc	0,11	-0,13	3447	0,68	11749	8
SCOT du Pays de Saint-Malo	0,28	0,24	7560	0,35	9234	5
SCOT du Pays de Vitré	-0,13	-0,08	3981	-0,24	4664	10
SCOT du Pays des Vallons de Vilaine	0,14	0,26	7771	-0,13	5511	6
SCOT du Trégor	-0,45	-0,46	-342	-0,42	3209	23

Critère 4 | Dynamiques économiques prévisibles

1. Indicateur(s)

Indicateur 1

Evolution 2009-2019 du nombre d'emplois

Source(s) : Insee (FiLoSoFi 2009 & 2019)

Pondération : 70 % du critère

Définition : Cet indicateur mesure l'évolution du nombre d'emplois sur la période 2011-2021.

Les emplois sont considérés au lieu de travail (et non au lieu d'habitation de l'individu). L'évolution est considérée en effectif (nombre d'emploi).

Orientation de l'indicateur : Une évolution plus forte du nombre d'emplois implique un critère majoré (dynamiques économiques prévisibles plus fortes)

Indicateur 2

Evolution 2021-2031 du nombre d'actifs (effectif projeté)

Source(s) : Insee (Omphale, données fournies en 2023)

Pondération : 30 % du critère

Définition : Cet indicateur mesure l'évolution attendue du nombre d'actifs sur la période 2021-2031.

Il s'agit du seul indicateur disponible correspondant à projections (et non une évolution rétrospective). Les individus en activité sont considérés sur leur lieu de résidence.

Orientation de l'indicateur : Une évolution plus forte du nombre d'actifs implique un critère majoré (dynamiques économiques prévisibles plus fortes)

2. Score par SCOT

Tableau présentant les valeurs des indicateurs et du critère par ScoT

Pour les critères et indicateurs, un score de « 0 » correspond à la moyenne des SCOTs.

Nom du SCOT	Crit. 4	Evol. nb emplois 2009-2019 (effectif)		Evol. nb actifs 2009-2019 (effectif)		Rang Crit. 4
		Indic. 1	Indic. 2			
PLUi de la CC Questembert Communauté	-0,34	-0,39	-244	-0,22	-213	20
SCOT Cap Atlantique	-0,37	-0,45	-538	-0,16	106	21
SCOT Centre-Ouest Bretagne	-0,60	-0,67	-1609	-0,43	-1449	25
SCOT de la CA Concarneau Cornouaille Agglomération	-0,43	-0,43	-419	-0,43	-1474	23
SCOT de la CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	0,30	0,43	3819	0,00	1067	2
SCOT de la CA Quimperlé Communauté	-0,30	-0,31	194	-0,27	-537	19
SCOT de la CC Arc Sud Bretagne	-0,23	-0,24	541	-0,22	-231	16
SCOT de la CC Loudéac Communauté- Bretagne Centre	0,07	0,22	2803	-0,29	-623	8
SCOT de l'Odet	-0,16	-0,13	1088	-0,24	-330	13
SCOT de l'Ouest Cornouaille	-0,61	-0,59	-1226	-0,64	-2686	26
SCOT du Pays d'Auray	-0,15	-0,20	710	-0,02	926	12
SCOT du Pays de Brest	0,20	0,15	2473	0,32	2929	4
SCOT du Pays de Brocéliande	0,17	0,14	2400	0,22	2360	6
SCOT du Pays de Dinan	0,05	0,21	2770	-0,35	-980	9
SCOT du Pays de Fougères	-0,12	-0,06	1387	-0,26	-442	11
SCOT du Pays de Guingamp	-0,41	-0,43	-429	-0,37	-1104	22
SCOT du Pays de Lorient	-0,06	-0,06	1426	-0,07	658	10
SCOT du Pays de Morlaix	-0,84	-0,97	-3099	-0,54	-2105	27
SCOT du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne	-0,22	-0,21	689	-0,26	-485	14
SCOT du Pays de Pontivy- Baud Cnté	-0,27	-0,25	458	-0,32	-790	18
SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud	-0,27	-0,32	113	-0,15	175	17
SCOT du Pays de Rennes	4,75	4,71	25078	4,83	29200	1
SCOT du Pays de Saint-Brieuc	-0,23	-0,19	767	-0,31	-772	15
SCOT du Pays de Saint-Malo	0,26	0,39	3639	-0,03	873	3
SCOT du Pays de Vitré	0,20	0,23	2850	0,13	1801	5
SCOT du Pays des Vallons de Vilaine	0,15	0,00	1697	0,51	3996	7
SCOT du Trégor	-0,55	-0,59	-1221	-0,44	-1508	24

Critère 5 | Indice de ruralité

1. Indicateur(s)

Indicateur 1

Densité de population (hab. /km²)

Source(s) : Insee (recensement de population, 2020)

Pondération : 100 % (seul indicateur)

Définition : Cet indicateur mesure la densité générale de population au sein des SCoTs. Une densité plus faible réduit la capacité à bâtir en extension. L'indicateur rapporte la population totale résidant sur le territoire (dernier recensement de population en 2020) à la surface du SCoT (km²). Cet indicateur n'a pas vocation à identifier l'optimisation du foncier consommé, mais la typologie du territoire.

Orientation de l'indicateur : Une densité de population plus faible induit une majoration du critère (indice de ruralité plus élevé).

2. Score par SCOT

Tableau présentant les valeurs des indicateurs et du critère par ScoT

Pour les critères et indicateurs, un score de « 0 » correspond à la moyenne des SCOTs.

Nom du SCOT	Crit. 5	Indic. 1	Densité de pop (hab/km ²)	Rang Crit. 5
PLUi de la CC Questembert Communauté	0,65	0,65	73,0	6
SCOT Cap Atlantique	0,31	0,31	99,7	15
SCOT Centre-Ouest Bretagne	1,17	1,17	31,1	1
SCOT de la CA Concarneau Cornouaille Agglomération	-0,18	-0,18	138,3	19
SCOT de la CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	-1,10	-1,10	211,8	24
SCOT de la CA Quimperlé Communauté	0,41	0,41	91,9	13
SCOT de la CC Arc Sud Bretagne	0,56	0,56	79,9	8
SCOT de la CC Loudéac Communauté- Bretagne Centre	1,02	1,02	43,3	2
SCOT de l'Odet	-1,12	-1,12	213,4	25
SCOT de l'Ouest Cornouaille	-0,13	-0,13	134,3	18
SCOT du Pays d'Auray	-0,36	-0,36	153,1	22
SCOT du Pays de Brest	-0,97	-0,97	201,3	23
SCOT du Pays de Brocéliande	0,50	0,50	84,4	11
SCOT du Pays de Dinan	0,21	0,21	107,8	16
SCOT du Pays de Fougères	0,53	0,53	82,2	10
SCOT du Pays de Guingamp	0,71	0,71	67,5	5
SCOT du Pays de Lorient	-1,88	-1,88	273,6	26
SCOT du Pays de Morlaix	0,35	0,35	96,4	14
SCOT du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne	0,86	0,86	56,0	3
SCOT du Pays de Pontivy- Baud Cnté	0,76	0,76	64,1	4
SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud	0,55	0,55	80,8	9
SCOT du Pays de Rennes	-3,44	-3,44	397,3	27
SCOT du Pays de Saint-Brieuc	-0,25	-0,25	144,2	20
SCOT du Pays de Saint-Malo	-0,36	-0,36	153,1	21
SCOT du Pays de Vitré	0,47	0,47	86,8	12
SCOT du Pays des Vallons de Vilaine	0,57	0,57	78,9	7
SCOT du Trégor	0,19	0,19	109,0	17

Critère 6 | Efforts de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des continuités écologiques, qualité écologique des masses d'eau

1. Indicateur(s)

Indicateur 1

État écologique moyen des masses d'eau

Source(s) : Agence de l'eau Loire-Bretagne (2019)

Pondération : 50 %

Définition : Cet indicateur mesure la qualité écologique moyenne de l'eau au niveau des SCoT. La moyenne calculée tient compte des surfaces concernées pour chaque niveau de qualité (mesurées par bassin versant). Le score peut aller de 1 (très bon) à 5 (mauvais).

Orientation de l'indicateur : Un score plus faible induit une majoration du critère (meilleure qualité écologique de l'eau).

Indicateur 2

Part du territoire faisant l'objet d'une protection forte (%)

Source(s) : DREAL Bretagne via GéoBretagne

Pondération : 50 % du critère

Définition : Cet indicateur considère la surface faisant l'objet d'une protection forte des espaces naturels. Il est considéré sous forme de pourcentage (surface sous protection forte rapportée à la surface totale du SCoT). On considère sous protection forte l'ensemble des surfaces classées en aires protégées réglementaires (réserves naturelles, coeurs de parcs nationaux, réserves biologiques, arrêtés de protection).

Orientation de l'indicateur : Une surface plus importante sous protection forte induit une majoration du critère (davantage de protection des espaces naturels et continuités écologiques).

2. Score par SCOT

Tableau présentant les valeurs des indicateurs et du critère par ScoT

Pour les critères et indicateurs, un score de « 0 » correspond à la moyenne des SCOTs.

Nom du SCOT	Crit. 6	Indic. 1	Etat écolo moy des masses d'eau (1 à 5)	Indic. 2	Surface sous protection forte (%)	Rang Crit. 6
PLUi de la CC Questembert Communauté	-0,27	-0,08	2,88	-0,47	0,0218	15
SCOT Cap Atlantique	-0,17	-0,28	2,98	-0,06	0,1598	12
SCOT Centre-Ouest Bretagne	2,23	1,70	2,00	2,77	1,1190	1
SCOT de la CA Concarneau Cornouaille Agglomération	0,38	1,28	2,20	-0,53	0,0012	10
SCOT de la CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	0,97	0,22	2,73	1,71	0,7591	3
SCOT de la CA Quimperlé Communauté	0,48	1,49	2,10	-0,53	0,0016	8
SCOT de la CC Arc Sud Bretagne	-0,76	-1,01	3,34	-0,51	0,0070	24
SCOT de la CC Loudéac Communauté- Bretagne Centre	-0,76	-0,98	3,32	-0,53	0,0000	23
SCOT de l'Odet	0,84	1,82	1,94	-0,14	0,1326	4
SCOT de l'Ouest Cornouaille	0,61	1,08	2,30	0,13	0,2255	5
SCOT du Pays d'Auray	-0,18	0,05	2,81	-0,41	0,0427	13
SCOT du Pays de Brest	0,40	0,82	2,43	-0,03	0,1714	9
SCOT du Pays de Brocéliande	-0,70	-0,87	3,27	-0,53	0,0000	21
SCOT du Pays de Dinan	-0,57	-0,60	3,13	-0,53	0,0002	19
SCOT du Pays de Fougères	-0,50	-0,46	3,07	-0,53	0,0001	18
SCOT du Pays de Guingamp	0,14	0,81	2,43	-0,53	0,0001	11
SCOT du Pays de Lorient	0,51	0,88	2,40	0,14	0,2258	7
SCOT du Pays de Morlaix	1,82	0,28	2,70	3,35	1,3158	2
SCOT du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne	-0,76	-1,25	3,46	-0,27	0,0869	25
SCOT du Pays de Pontivy- Baud Cnté	-0,26	0,02	2,83	-0,53	0,0000	14
SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud	-0,72	-0,91	3,29	-0,53	0,0001	22
SCOT du Pays de Rennes	-0,91	-1,30	3,48	-0,51	0,0072	26
SCOT du Pays de Saint-Brieuc	-0,28	-0,18	2,92	-0,37	0,0530	16
SCOT du Pays de Saint-Malo	-0,47	-1,06	3,36	0,12	0,2208	17
SCOT du Pays de Vitré	-1,03	-1,54	3,60	-0,53	0,0000	27
SCOT du Pays des Vallons de Vilaine	-0,59	-0,85	3,26	-0,33	0,0673	20
SCOT du Trégor	0,54	0,90	2,39	0,18	0,2399	6

Critère 7 | Préservation de la sécurité des bretonnes et bretons : maîtrise des risques et nuisances

1. Indicateur(s)

Indicateur 1

Linéaire concerné par le recul du trait de côte (m)

Source(s) : CEREMA (indicateur de l'érosion côtière, 2017)

Pondération : 50 % du critère

Définition : Cet indicateur considère le linéaire de trait de côte concerné par un recul. Les linéaires de côte non concernés sont soit sans mouvement perceptible, soit en avancée.

Orientation de l'indicateur : Un linéaire de côte plus important soumis à un recul induit une majoration du critère (davantage d'efforts pour maîtriser les risques).

Indicateur 2

Surface des communes concernées par un PPR N ou T (km²)

Source(s) : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (Géorisques, 2023)

Pondération : 50 % du critère

Définition : Cet indicateur mesure les surfaces concernées par un plan de prévention des risques (naturels ou technologiques). Les limites exactes des PPR n'étant pas disponibles partout en Bretagne, sont ici considérées les surfaces de toutes les communes faisant l'objet d'au moins un PPR.

Orientation de l'indicateur : Une surface plus importante de communes concernées par un PPR induit une majoration du critère (davantage d'efforts pour maîtriser les risques).

2. Score par SCOT

Tableau présentant les valeurs des indicateurs et du critère par ScoT

Pour les critères et indicateurs, un score de « 0 » correspond à la moyenne des SCOTs.

Nom du SCOT	Crit. 7	Indic. 1	Linéaire de côte en recul (m)	Indic. 2	Surf. com. avec PPR T/N (km ²)	Rang Crit. 7
PLUi de la CC Questembert Communauté	-0,69	-0,67	0	-0,71	137	25
SCOT Cap Atlantique	-0,49	0,37	8 200	-1,35	0	20
SCOT Centre-Ouest Bretagne	-0,50	-0,67	0	-0,33	218	21
SCOT de la CA Concarneau Cornouaille Agglomération	-0,37	-0,32	2 800	-0,43	198	18
SCOT de la CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	1,54	1,75	19 000	1,32	572	2
SCOT de la CA Quimperlé Communauté	-0,63	-0,67	0	-0,58	164	24
SCOT de la CC Arc Sud Bretagne	-0,31	-0,24	3 400	-0,38	207	16
SCOT de la CC Loudéac Communauté- Bretagne Centre	-0,53	-0,67	0	-0,39	205	22
SCOT de l'Odet	-0,33	-0,29	3 000	-0,37	208	17
SCOT de l'Ouest Cornouaille	0,86	2,39	24 000	-0,67	146	3
SCOT du Pays d'Auray	-0,27	0,65	10 400	-1,19	34	15
SCOT du Pays de Brest	2,28	3,10	29 600	1,45	601	1
SCOT du Pays de Brocéliande	-0,13	-0,67	0	0,41	377	11
SCOT du Pays de Dinan	-0,71	-0,18	3 900	-1,24	22	26
SCOT du Pays de Fougères	-1,01	-0,67	0	-1,35	0	27
SCOT du Pays de Guingamp	-0,61	-0,55	1 000	-0,68	143	23
SCOT du Pays de Lorient	0,42	-0,03	5 000	0,87	476	6
SCOT du Pays de Morlaix	0,38	0,86	12 000	-0,09	269	8
SCOT du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne	0,41	-0,67	0	1,49	608	7
SCOT du Pays de Pontivy- Baud Cnté	0,31	-0,67	0	1,30	568	9
SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud	-0,25	-0,67	0	0,17	326	14
SCOT du Pays de Rennes	0,83	-0,67	0	2,34	791	4
SCOT du Pays de Saint-Brieuc	0,42	0,11	6 100	0,74	448	5
SCOT du Pays de Saint-Malo	0,18	-0,06	4 800	0,41	378	10
SCOT du Pays de Vitré	-0,13	-0,67	0	0,41	377	12
SCOT du Pays des Vallons de Vilaine	-0,25	-0,67	0	0,18	328	13
SCOT du Trégor	-0,42	0,50	9 200	-1,35	0	19

3. Score par SCoT

Tableau présentant les valeurs des indicateurs et du critère par ScoT

Pour les critères et indicateurs, un score de « 0 » correspond à la moyenne des SCoTs.

Critère 8 | Capacités d'accueil en matière d'équipements et de services à la population

1. Indicateur(s)

Indicateur 1

Densité des équipements, toute catégorie (nb eq. / 100 hab.)

Source(s) : Insee (base permanente des équipements 2021 & recensement de population 2020)

Pondération : 70 % du critère

Définition : Cet indicateur mesure le volume d'équipements disponibles au regard de la population. Tous les équipements recensés par la base permanente des équipements en 2021 sont considérés. La population de référence correspond au dernier millésime disponible du recensement de population (2020).

Orientation de l'indicateur : Une densité en équipements plus importante induit une majoration du critère (davantage de capacités d'accueil en matière d'équipements et de services à la population).

Indicateur 2

Densité des équipements de proximité (nb eq. prox. / 100 hab.)

Pondération : 30 % du critère

Définition : Cet indicateur mesure le volume d'équipements de proximité disponibles au regard de la population. Les équipements de proximité sont identifiés par l'Insee comme tels (par opposition aux équipements intermédiaires ou supérieurs). Les équipements de proximité correspondent à des bureaux de poste ou boulangeries par exemple.

Orientation de l'indicateur : Une densité en équipements de proximité plus importante induit une majoration du critère (davantage de capacités d'accueil en matière d'équipements et de services à la population).

2. Score par SCOT

Tableau présentant les valeurs des indicateurs et du critère par ScoT

Pour les critères et indicateurs, un score de « 0 » correspond à la moyenne des SCOTs.

Nom du SCOT	Crit. 9	Indic. 1	Dens. équip. (nb /100 hab)	Indic. 2	Dens. équip. prox. (nb /100 hab)	Rang Crit. 9
PLUi de la CC Questembert Communauté	0,18	0,03	3,4	0,53	2,5	12
SCOT Cap Atlantique	0,47	0,18	3,4	1,15	2,7	8
SCOT Centre-Ouest Bretagne	0,78	0,66	3,6	1,04	2,6	5
SCOT de la CA Concarneau Cornouaille Agglomération	0,27	0,35	3,5	0,09	2,4	10
SCOT de la CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	0,93	1,03	3,8	0,69	2,5	4
SCOT de la CA Quimperlé Communauté	0,07	0,05	3,4	0,10	2,4	14
SCOT de la CC Arc Sud Bretagne	1,24	1,28	3,9	1,14	2,7	2
SCOT de la CC Loudéac Communauté- Bretagne Centre	-0,75	-0,85	3,0	-0,52	2,2	21
SCOT de l'Odet	0,69	0,81	3,7	0,41	2,5	6
SCOT de l'Ouest Cornouaille	1,04	1,04	3,8	1,02	2,6	3
SCOT du Pays d'Auray	2,94	2,99	4,6	2,84	3,2	1
SCOT du Pays de Brest	-0,87	-0,82	3,0	-1,00	2,0	22
SCOT du Pays de Brocéliande	-1,34	-1,38	2,8	-1,23	2,0	25
SCOT du Pays de Dinan	0,08	0,03	3,4	0,20	2,4	13
SCOT du Pays de Fougères	-1,18	-1,14	2,9	-1,27	2,0	23
SCOT du Pays de Guingamp	-0,01	-0,03	3,3	0,06	2,3	15
SCOT du Pays de Lorient	-0,05	-0,03	3,3	-0,11	2,3	17
SCOT du Pays de Morlaix	0,22	0,24	3,5	0,17	2,4	11
SCOT du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne	-0,04	-0,03	3,3	-0,06	2,3	16
SCOT du Pays de Pontivy- Baud Cnté	-0,63	-0,61	3,1	-0,68	2,1	20
SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud	-0,39	-0,31	3,2	-0,59	2,2	18
SCOT du Pays de Rennes	-1,35	-1,18	2,8	-1,76	1,8	26
SCOT du Pays de Saint-Brieuc	-0,44	-0,39	3,2	-0,54	2,2	19
SCOT du Pays de Saint-Malo	0,62	0,71	3,7	0,42	2,5	7
SCOT du Pays de Vitré	-1,32	-1,34	2,8	-1,25	2,0	24
SCOT du Pays des Vallons de Vilaine	-1,57	-1,70	2,6	-1,27	2,0	27
SCOT du Trégor	0,42	0,41	3,5	0,43	2,5	9

Annexe 4

Portrait environnemental des évolutions apportées au SRADDET Bretagne à l'occasion de sa première modification

Table des matières

Evaluation environnementale de la modification n°1 du SRADDET Bretagne.....	3
Structuration de l'évaluation environnementale	3
Ce qui a changé	4
Mise à jour de l'état initial de l'environnement	4
Les éléments analysés : objectifs et règles	5
La construction des matrices d'analyse	6
Le système de notation de l'évaluation environnementale	8
Analyse environnementale de la modification du SRADDET	12
L'analyse environnementale des objectifs de la modification n°1	12
L'analyse environnementale des règles de la modification n°1	14
Le portrait environnemental final de la modification n°1	15
Incidences environnementales des évolutions de chaque objectif.....	16
Les incidences sur les enjeux environnementaux et mesures ERC.....	17
Incidences sur les enjeux « Ressource espace »	17
Incidences sur les enjeux relatifs aux milieux naturels et la biodiversité	22
Incidences sur les enjeux « Énergie/Climat (GES)/pollution de l'air et Nuisances sonores.....	23
Incidences sur les enjeux des déchets	25
Incidences sur les enjeux du paysage et du patrimoine	25
Incidences sur les enjeux des ressources en eau.....	25
Incidences sur les enjeux relatifs aux risques et l'adaptation du territoire.....	26
Les incidences des Opérations d'intérêt régional (OIG) intégrées dans la modification.....	27
Justification des choix de la modification	29
L'environnement intégré selon plusieurs approches	29
Le suivi et l'analyse de la rédaction du projet de SRADDET.....	30
Des modifications répondant aux nouvelles exigences environnementales réglementaires	31
La définition d'une stratégie régionale du ZAN	34
Un projet répondant aux enjeux régionaux prioritaires	36
La préservation du réseau Natura 2000 breton.....	37
Evolution des indicateurs.....	37

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°1 DU SRADDET BRETAGNE

Structuration de l'évaluation environnementale

Les évolutions du SRADDET Bretagne, bien qu'importantes et partagées collectivement, ne modifient pas l'économie générale et la structuration du document initial. En effet, 8 des 38 objectifs et 2 règles des 27 règles ont évolué ou ont été rajoutés afin de satisfaire aux évolutions législatives ou réglementaires.

Pour essayer de faciliter la retranscription de ces évolutions et de leurs conséquences d'un point de vue environnemental, il a été décidé de produire deux documents différents :

- Une modification complète du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale pour ne pas apporter une lecture « hors sol » des évolutions portées par la Région Bretagne. Ce document reprend le découpage réglementaire d'une évaluation environnementale avec :
 - L'EIE ;
 - Le scénario fil de l'eau ;
 - L'analyse des incidences et les mesures ERC en lien ;
 - La justification du projet au regard de l'environnement ;
 - L'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés ;
 - L'analyse des incidences simplifiées au titre de NATURA 2000 ;
 - Les indicateurs de suivi ;
 - Le résumé non technique.
- Un portrait environnemental (le présent document) qui s'est concentré sur les éléments modifiés, permettant d'analyser seulement les évolutions, et donc la plus-value environnementale de la modification qui s'inscrit dans les évolutions réglementaires récentes et dont fait notamment partie la loi climat résilience.

Cette double approche permet une lecture à la fois simplifiée des choix stratégiques et réglementaires opérés par la Région Bretagne sous la forme d'un document appelé « Portait environnemental de la modification » mais aussi, d'une lecture plus complexe avec une évolution complète de l'évaluation environnementale du SRADDET permettant d'appréhender plus aisément l'impact de cette modification d'un point de vue environnementale sur l'entièreté du SRADDET.

Ce qui a changé

Tout d'abord, la modification du SRADDET porte sur une évolution des objectifs suivants :

3	Assurer le meilleur raccordement de la Bretagne au reste du monde
4	Faire d'une logistique performante le vecteur d'un développement durable
20	Transformer/revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air
22	Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique
23	Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique
24	Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchet à l'horizon 2040
27	Accélérer la transition énergétique en Bretagne
31	Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels

L'évolution de ces objectifs peut être de plusieurs ordres :

- Modification du seul contexte (non évalué) ;
- Modification d'un objectif et des paragraphes « Ce qui convient de faire » qui portent une dimension opérationnelle importante pour l'évaluation environnementale ;
- Rajout d'un ou plusieurs sous-objectifs, ce qui influe directement sur l'évaluation environnementale.

Mise à jour de l'état initial de l'environnement

Ce document synthèse ne présente pas les évolutions réalisées sur l'ensemble de l'état initial de l'environnement dans une logique de synthèse.

Les enjeux environnementaux et leur hiérarchisation ou leur levier d'action dans le SRADDET n'ont pas évolués entre 2018 et 2023 sur le territoire breton. Certains évènements récents ayant marqué les esprits, ont influé les décisions stratégiques territoriales (feu des Monts d'Arrée, sécheresse hivernale, ...) mais les conclusions étaient déjà intégrées à l'EIE et n'a donc nécessité qu'une mise à jour des chiffres clés et de certains éléments cartographiés.

Le document sera annexé à la modification.

Les éléments analysés : objectifs et règles

Les éléments analysés : les objectifs et les règles ayant évolués

L'objectif de l'analyse des incidences de la modification du SRADDET est d'évaluer deux éléments :

- Les incidences prévisibles du projet sur l'environnement ;
- La performance des choix effectués au regard des enjeux environnementaux.

Pour rappel,

- Le rapport est constitué d'une carte à caractère indicatif et d'une synthèse de l'état des lieux et des enjeux dans les domaines de compétence du SRADDET qui expose la stratégie régionale déclinée en objectifs ;
- Le fascicule, quant à lui, comporte les règles qui contribuent à la réalisation des objectifs du Schéma et qui peuvent être assorties de documents graphiques et de mesures d'accompagnements dépourvues de tout caractère contraignant.

Aussi, l'analyse des incidences n'est menée que sur la partie opposable de ces documents :

- Les objectifs du rapport qui doivent être pris en compte par les documents de rang inférieur ;
- Les règles du fascicule avec lesquelles les documents de rang inférieur doivent être compatibles.

L'analyse des incidences de la modification du SRADDET porte autant sur les objectifs que sur les règles ayant évolué.

La méthodologie est appliquée de manière similaire afin d'aboutir à une analyse globale de la modification du SRADDET.

Le principe de l'analyse matricielle

La méthode repose sur une analyse matricielle multicritères (AMC) :

- **Multicritères**, car elle considère la portée territoriale, réglementaire et novatrice du projet. Le Schéma regroupe de multiples thématiques qui peuvent être plus ou moins du ressort des documents de planification et d'urbanisme. Cet aspect a été un point fondamental de l'analyse ;
- **Multidimensionnelle**, car sont considérés tous les volets de l'environnement. Chacun des enjeux environnementaux est pris en compte lors de l'évaluation d'un objectif ou d'une règle.

L'analyse matricielle croise chacun des éléments du document évalué avec les enjeux issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement et est hiérarchisé en fonction des leviers du SRADDET. Bien qu'il s'agisse d'une analyse essentiellement qualitative du projet, à « dire d'expert », un système de notation est utilisé de manière à qualifier et comparer les incidences prévisibles. Des notes par impact de -3 à +3 sont attribuées à chaque incidence relevée. Le système de notation est détaillé dans les paragraphes suivants.

Deux matrices indépendantes sont réalisées afin d'évaluer l'évolution des incidences des objectifs et des règles. L'évaluation des incidences du SRADDET n'est pas à confondre avec celle des effets de chacun des objectifs et des règles qu'il réunit. Il s'agit d'apprécier les incidences cumulées de sa mise en œuvre par une lecture transversale et globale de la stratégie. Aussi, une troisième matrice est finalement générée pour évaluer les incidences cumulées de ces deux documents selon le principe suivant :

Un **coefficent d'opposabilité** traduisant la prise en compte ou la compatibilité avec le SRADDET des documents de rang inférieur a été défini selon le ratio objectif/règle : $\frac{1}{2} / 1$.

La construction des matrices d'analyse

a) En abscisse de la matrice : les enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement identifie 22 enjeux pour la Bretagne, concernant les douze thématiques environnementales. Ces enjeux représentent les axes d'évaluation des incidences prévisibles du projet de SRADDET. Ils représentent également les enjeux des tendances évolutives du territoire présentées dans le scénario au fil de l'eau de l'environnement (voir livret 2 – État initial de l'environnement).

Ces grands enjeux servent également de base à l'identification des critères d'évaluation. L'objectif est d'analyser comment les éléments répondent ou prennent en compte les enjeux du territoire.

Le tableau ci-dessous rappelle les enjeux identifiés et hiérarchisés à la suite de l'analyse de l'état initial de l'environnement en Bretagne. Ce sont autant de critères d'analyse pour l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du SRADDET, car ils permettent de répondre aux tendances évolutives identifiées sur le territoire (cf. Livret 2 - État initial de l'environnement).

b) En ordonnée de la matrice : les objectifs ou les règles

La matrice présente en ordonnée les objectifs ou les règles ayant été modifiées dans la modification du SRADDET. Ceux-ci se traduisent en 8 objectifs et 2 règles donnant lieu à deux analyses.

L'objectif est de comparer l'efficacité des actions portées par les objectifs (respectivement les règles) les unes par rapport aux autres en fonction de leurs capacités à répondre aux enjeux du territoire pour toutes les thématiques de l'environnement.

À partir de ces deux matrices, plusieurs graphiques du chapitre « Résultats » illustrent le profil environnemental de la modification n°1 du SRADDET dans sa globalité et montrent les incidences négatives et positives sur l'environnement du projet.

La base de l'analyse, les enjeux environnementaux

Les 25 enjeux issus de l'état initial de l'environnement représentent autant de critères d'analyse pour l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du SRADDET, car ils permettent de répondre aux tendances évolutives identifiées sur le territoire (cf. Livret 2 - État initial de l'environnement).

Enjeux environnementaux du SRADDET	
Ressource espace	<ul style="list-style-type: none"> • Intensifier l'économie d'espace dans l'aménagement du territoire • Préserver l'espace littoral des pressions démographiques
Énergie ENR	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire la consommation d'énergie des différents secteurs • Développer les transports alternatifs à la route, pour les marchandises comme pour les passagers • Augmenter significativement la part des énergies renouvelables dans la production énergétique
Émissions de GES	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à l'effort national de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment la part des GES dus à l'élevage et au secteur des transports routiers
Biodiversité/continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtriser les impacts anthropiques sur les milieux naturels et la biodiversité, et plus spécifiquement à l'interface terre-mer • Reconquérir, préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques au niveau terrestre, aquatique, marin et littoral • Développer la politique de préservation des milieux naturels mobilisables par la Région (RNR, PNR, etc.) • Prendre en compte la biodiversité pour toutes les activités/secteurs socio-économiques et politiques
Paysages et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger les paysages et le patrimoine bretons des pressions économiques, urbaines et touristiques • Valoriser les éléments identitaires du patrimoine naturel, culturel et historique breton
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Atteindre les objectifs règlementaires de réduction et de valorisation des déchets • Optimiser la gestion des déchets à travers l'aménagement du territoire et le développement des filières déchets
Eau	<ul style="list-style-type: none"> • Restaurer la qualité de la ressource en eau • Restaurer les équilibres naturels des cours d'eau et des milieux aquatiques (aménagement, usages) • Organiser un assainissement respectueux de l'environnement • Promouvoir et accompagner les pratiques vertueuses (urbaines, agricoles, industrielles, touristiques...)
Risques	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les aléas dans l'aménagement du territoire pour limiter les risques, en particulier inondations et submersions marines • Maîtriser les risques technologiques dans un contexte de changement climatique
Adaptation climatique	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la résilience du territoire
Ressources minérales	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver l'accès à la ressource tout en développant l'utilisation de matériaux de substitution
Qualité de l'air et nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> • Diminuer la production de polluants atmosphériques et réduire les nuisances sonores liées au transport
Pollution des sols	<ul style="list-style-type: none"> • Prévenir les pollutions potentielles, notamment par la gestion des eaux pluviales • Réhabiliter et revaloriser les sites de pollution avérée pour une plus-value environnementale

Le système de notation de l'évaluation environnementale

De manière à évaluer chaque croisement objectif/enjeu (respectivement règle/enjeu), on s'interroge sur :

- Comment l'objectif (respectivement la règle) peut-il (elle) infléchir, de façon positive ou négative, la tendance attendue au fil de l'eau ?
- Quel niveau d'incidence positive ou négative aura l'objectif (respectivement la règle) ?

L'évaluation se déroule alors en trois étapes. Les objectifs opérationnels et les règles sont évalués au regard de chacun des enjeux environnementaux. Les deux premiers critères analysés sont :

- **L'impact de l'objectif (respectivement de la règle)** : aura-t-il un effet positif, nul ou négatif sur l'enjeu environnemental étudié ?

Notation : +, 0 ou rien d'indiqué, -

- **La portée opérationnelle de l'objectif (respectivement de la règle)** : aura-t-il un impact fort (3), moyen (2) ou faible (1) sur l'enjeu environnemental étudié ?

Notation : 3, 2, 1 en positif ou en négatif

La portée opérationnelle est évaluée en procédant à une analyse plus fine à partir des trois sous-critères suivants :

- L'opposabilité

La rédaction de l'objectif (respectivement de la règle) se traduit-elle par des prescriptions (caractère « impératif » de mise en œuvre de la mesure), des recommandations (incitation « insistante », mais non obligatoire) ou de simples citations (absence d'influence directe du SRADDET, incitation pédagogique ou rappel de la loi) ?

- Échelle de mise en œuvre

L'impact attendu s'exerce-t-il à l'échelle du territoire couvert par le SRADDET ou seulement sur une portion du territoire (ex. : sur une ville identifiée, un secteur géographique) ? En d'autres termes, l'orientation concerne-t-elle l'intégralité de la région ou seulement une portion restreinte des territoires impliqués ?

- Caractère innovant ou novateur

L'objectif (respectivement la règle) propose-t-il une plus-value environnementale au regard des outils déjà existants, notamment au regard des mesures réglementaires en vigueur, ou n'est-il qu'un simple rappel de l'existant ?

Notation : de 0 à 3 en positif ou en négatif

Chaque objectif (respectivement la règle) est ainsi évalué à **dire d'expert** par cette notation composite, sur une échelle allant de -3 à +3 pour chaque enjeu de l'environnement.

Les notes sont ensuite sommées de deux manières différentes pour calculer deux scores :

- D'une part, les **incidences cumulées** d'un objectif (respectivement d'une règle) sur l'ensemble des thématiques environnementales. Ce **score transversal** permet d'identifier les objectifs (respectivement les règles) présentant des faiblesses et sur lesquels le travail de réécriture doit se concentrer pendant la phase itérative. **En phase arrêt, ce score permet d'identifier les points de vigilance et les mesures ERC à préconiser** ;
- D'autre part, la **plus-value** de l'ensemble des objectifs (respectivement les règles) par thématique environnementale. Ce **score thématique** met en évidence l'incidence globale par thématique environnementale des choix effectués. Il reflète la plus-value environnementale du document analysé et la cohérence entre les enjeux et la stratégie développée. Pendant la phase itérative, il permet de réorienter les choix et de combler les manques. **En phase arrêt, ce score traduit la plus-value environnementale de la**

modification du SRADDET par rapport à la tendance au fil de l'eau et permet également d'identifier les mesures ERC par enjeu.

Lors de l'étude du fascicule, les mesures d'accompagnement n'ont pas été évaluées, car elles sont dépourvues de tout caractère contraignant (Art R. 4251-8 du CGCT).

Le procédé de notation est présenté dans le schéma suivant :

Impact sur Note globale de l'incidence attendue l'enjeu évalué			
Objectif/règle à évaluer	+	3	Positif, fort, avec de fortes conséquences règlementaires à l'échelle territoriale
		2	Positif, moyen à l'échelle territoriale ou fort, mais localisé
		1	Positif, faible, permet une prise en compte de l'enjeu
	NC ou o	NC ou o	Neutre du point de vue de l'environnement, ou NON CONCERNÉ
		-1	Négatif, faible, légère détérioration
	-	-2	Négatif, moyen, détérioration moyenne à l'échelle territoriale ou forte, mais localisée
		-3	Négatif, fort, détérioration importante à l'échelle territoriale

Portée opérationnelle		
Échelle de mise en œuvre	Force d'opposabilité	Caractère novateur
+/- 3	+/- 3	+/- 3
+/- 2	+/- 2	+/- 2
+/- 1	+/- 1	+/- 1



a) La prise en compte des enjeux

De l'état initial de l'environnement et des 12 thématiques environnementales résultent 25 enjeux environnementaux. Cette analyse, thème par thème, a permis de faire émerger et de problématiser des sujets majeurs qui concernent le projet de Schéma régional et qui ont servi à l'analyse des incidences notables sur l'environnement.

Ceux-ci ont ensuite été hiérarchisés selon trois critères :

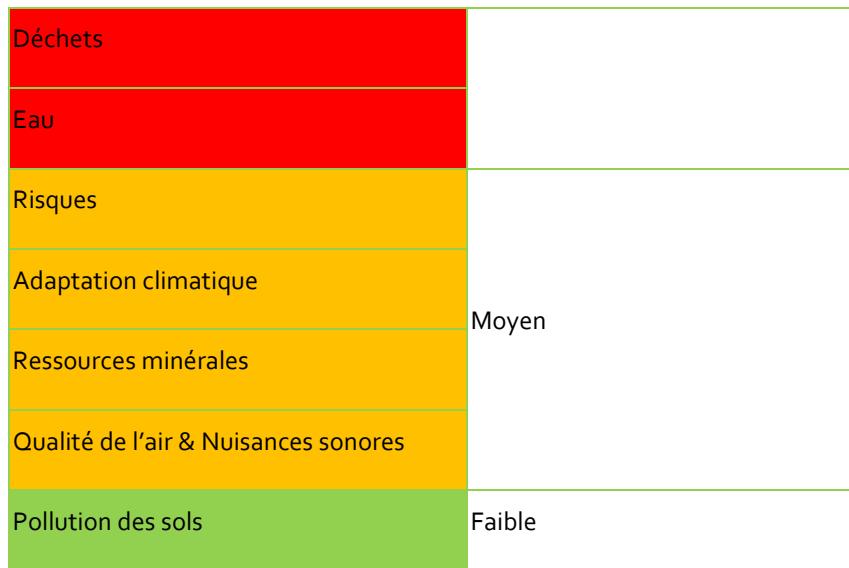
- **Criticité** : traduit la criticité actuelle de l'enjeu selon l'état initial de la thématique (bon ou dégradé) et sa sensibilité au regard des pressions externes existantes ou futures (de 1 à 3) ;
- **Chemin à accomplir** : traduit la prise en compte de l'enjeu par les outils en œuvre actuellement, de 1 (tout est déjà en place) à 4 (tout reste à faire) ;
- **Levier d'action du SRADDET** : traduit la sensibilité des thématiques au regard des champs d'application sur lesquels le SRADDET agit directement lors de sa mise en œuvre, de 1 (faible) à 3 (fort).

Les deux premiers critères traduisent la situation actuelle ; leurs notes sont associées et moyennées avant d'être ajoutées au levier d'action. Un premier classement des enjeux est alors obtenu, puis associé à quatre niveaux de classes d'enjeu : prioritaire, fort, moyen, faible. Celles-ci seront traduites par une pondération allant de 1 à 3 pour l'analyse matricielle multicritères des incidences (AMC).

Enjeu	Criticité par rapport au territoire	Chemin à faire	Levier du SRADDET	Classement	Hiérarchie
Note	$1 < T < 3$	$1 < C < 4$	$1 < L < 3$	$((T+C)/2 + L)/2$	
					4 : Prioritaire
					3 : Fort
					2 : Moyen
					1 : Faible

Le tableau ci-dessous propose la hiérarchie obtenue à partir de l'atelier participatif animé avec les services de la Région le 21 mars 2018 :

Thématique	Critère d'évaluation du Schéma
Ressource espace	
Énergie/ENR	Prioritaire
Émissions de GES	
Biodiversité/continuités écologiques	
Paysages et patrimoine	Fort



b) L'analyse selon les niveaux d'opposabilité

Comme cela a été précédemment rappelé, l'opposabilité du SRADDET fait appel à deux niveaux qui s'imposent, simultanément, aux documents de planification et d'urbanisme de rang inférieur : dans un rapport de prise en compte des objectifs du rapport et de compatibilité des règles du fascicule. Cette particularité du SRADDET a été considérée en développant une analyse combinée des incidences.

Chaque incidence environnementale relevée lors des analyses multicritères respectives des objectifs et des règles a été pondérée. Concrètement, chaque score obtenu par objectif et par règle a été multiplié par un **coefficients d'opposabilité** :

Coefficient d'opposabilité	
Objectif	Règle
Prise en compte	Compatibilité
Induit de ne pas s'écartez des objectifs	Implique de respecter l'esprit de la règle
0,5	1

Par ailleurs, le SRADDET joue un double rôle. En tant que document réglementaire, il indique les objectifs et les règles à suivre par les documents de rang inférieur dans la limite de leurs champs d'application. En tant que feuille de route de la politique de développement durable des Régions, il rassemble un panel d'objectifs et de règles qui lui est propre ou sur lequel pourront s'appuyer les collectivités pour cadrer leurs objectifs propres.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION DU SRADDET

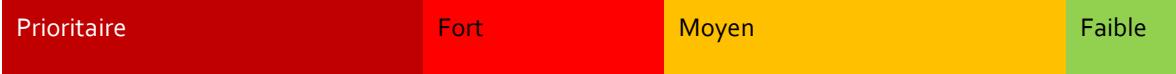
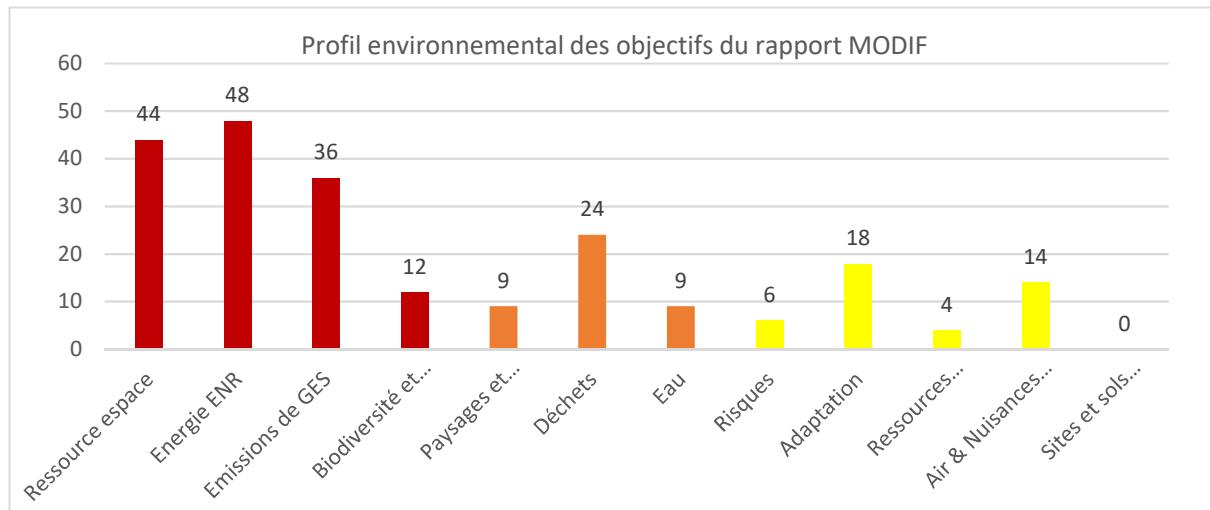
L'analyse environnementale des objectifs de la modification n° 1

L'analyse formalisée ci-après s'appuie sur les versions pour l'arrêt des documents constitutifs de la modification du SRADDET Bretagne.

La présentation des résultats vise quatre objectifs :

- Exposer les **incidences environnementales** positives et négatives de la version finale du projet de SRADDET ;
- Valider la **cohérence** entre les enjeux environnementaux d'échelle régionale et la stratégie développée par le SRADDET ;
- Souligner d'éventuels **points de vigilance** ;
- Proposer le cas échéant des **mesures d'évitement, de réduction ou de compensation** au regard des impacts sur l'environnement du SRADDET.

L'histogramme ci-après, produit à la suite de l'analyse multicritères des incidences des objectifs, présente la plus-value environnementale apportée par le rapport d'objectifs en fonction de la hiérarchisation des enjeux (importance des leviers d'actions). On voit que la mise en œuvre du rapport d'objectifs engendre des incidences positives sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle régionale. De plus, les plus-values de la modification sont principalement en lien avec les thématiques considérées comme prioritaires dans le cadre du projet, à savoir : la ressource espace, l'énergie, les émissions de GES et la biodiversité.



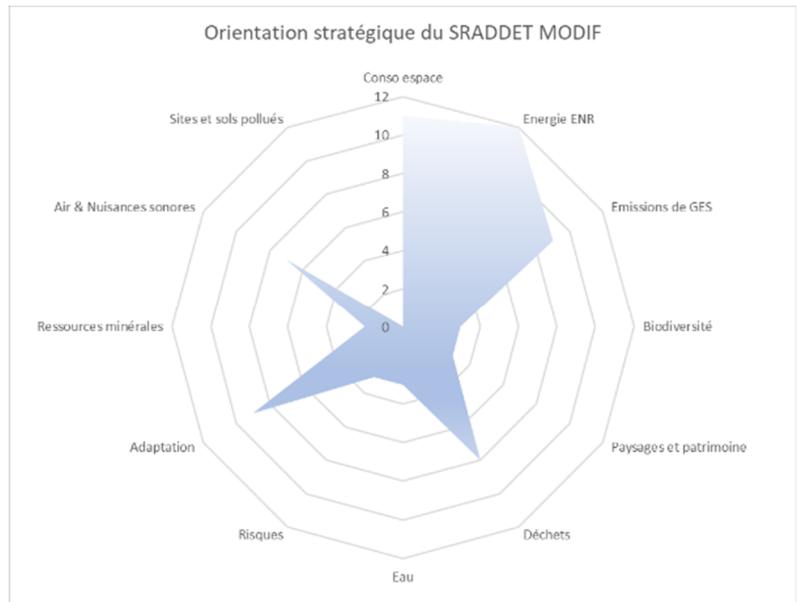
Ce constat s'explique principalement par les efforts mis en œuvre par le SRADDET Bretagne pour intégrer la loi climat résilience et la transposer de façon pertinente à son territoire et à sa dynamique.

En effet, l'objectif 31 « Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels » répond pleinement à l'enjeu identifié au préalable dans l'EIE visant à limiter fortement la consommation d'espace afin de stopper les impacts liés à l'aménagement du territoire sous forme d'extension urbaine (dégradation des milieux naturels et agricoles, imperméabilisation des sols, augmentation des aléas naturels, consommation énergétique liée aux déplacements individuels motorisés...).

Les incidences positives de la modification du SRADDET sur les thématiques énergie et gaz effet de serre sont liées en majorité aux ambitions de la stratégie régionale sur le transport, qu'il soit routier, ferroviaire, maritime ou encore aérien. La modification du sous-objectif « 3.1 Répondre aux besoins de mobilité entre la Bretagne et le reste de la France, en développant les services ferroviaires et routiers les plus adaptés », l'ajout du sous-objectif « 3.2 Dynamiser et décarboner les aéroports pour répondre aux besoins de mobilité entre la Bretagne et le reste du monde » ou encore la modification de l'objectif 4 « Faire d'une logistique performante le vecteur d'un développement durable » et de ses 3 sous-objectifs ont un impact direct sur la logique de transport (commercial, de tourisme ou logistique) de l'ensemble de la région en prônant un développement adapté aux enjeux actuels, liant développement économique et intégration des enjeux écologiques. Cela passe par une optimisation des offres, une rationalisation des choix en fonction des besoins, des usages et des distances. La valorisation des offres de services maritimes et ferroviaires, vertueuses pour la décongestion routière, la réduction de l'empreinte GES des transports et la performance économique régionale ou encore, garantir la desserte TGV de la Bretagne dans la durée en améliorant les dessertes ferroviaires de la pointe finistérienne, et les liaisons entre Rennes et Brest et Quimper. Ce sont des actions ayant un impact direct sur les émissions des GES et la consommation énergétique liée aux mobilités.

Concernant la biodiversité, même si aucun objectif ou règle n'a été modifié directement sur cette thématique, les retombées des choix sur la valorisation des aéroports, la réduction de la consommation d'espace de 50% d'ici 2031 et les choix réalisés pour spatialiser ces efforts de réduction de consommation d'espace, ont tous des incidences ayant pour conséquences une meilleure prise en compte de la biodiversité, une réduction des pressions et donc une notation positive in-fine.

Enfin, les deux autres thématiques concernées par des incidences positives sont les déchets et la résilience du territoire. Les évolutions de l'objectif 24 « Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchet à l'horizon 2040 » et l'ajout ou la modification des sous-objectifs 24.4, 24.5, 24.6, même s'ils ne sont pas directement intégrables dans un SCoT, un PLUi, une charte de PNR, un PCAET ou le PRPGD, permettent d'avoir des impacts directs sur les politiques sectorielles des déchets et sur l'ensemble des acteurs de la filière. La mise en place d'un mécanisme fiscal pour les particuliers ou les entreprises permettra à minima de collecter des redevances mobilisables pour le R&D mais pourra également inciter fortement à une réflexion sur la production de déchets par chacun.



Enfin, les efforts de réduction des GES portés par l'objectif 23 « Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique » et la mise en place d'objectifs contraignants sur la consommation d'espace avec son objectif 31 permettent d'orienter les territoires bretons dans une dynamique de mise en œuvre d'une politique de résilience adaptée aux enjeux.

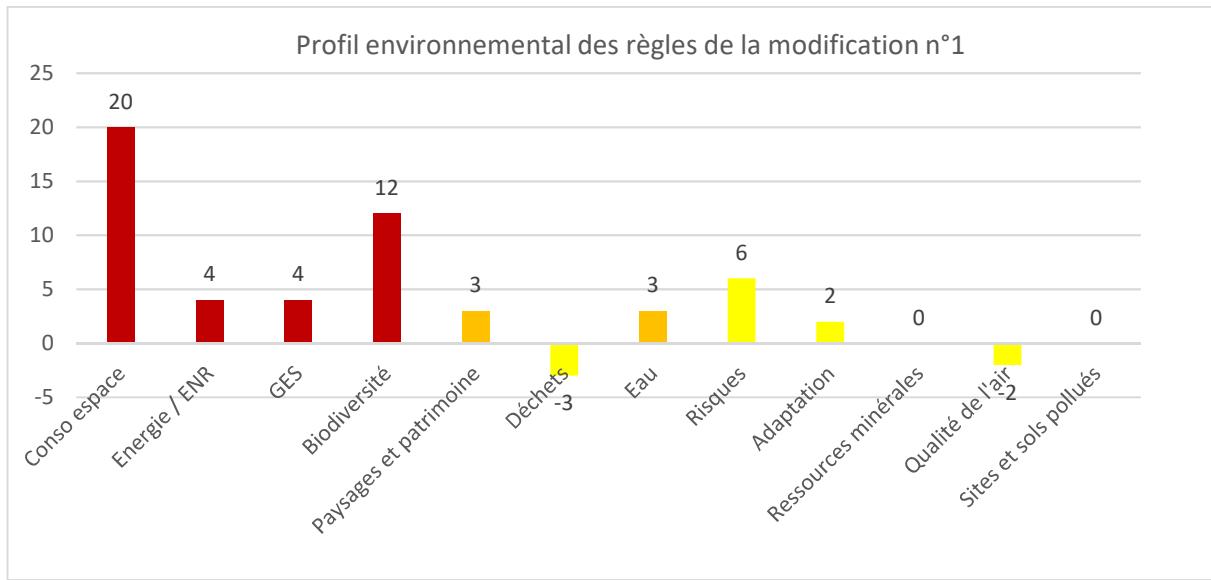
L'analyse environnementale des règles de la modification n° 1

L'histogramme, produit à la suite de l'analyse multicritères des incidences des règles, présente la plus-value environnementale apportée par les modifications du fascicule des règles.

La modification rajoute une règle et en modifie 2, ce qui limite les incidences à l'ensemble du projet malgré l'importance de ces dernières et notamment la règle I-9 qui impose une valeur maximale de foncier alloué à chaque territoire de SCoT d'ici 2031.

Ces 3 règles qui ont évolué, impactent directement les deux thématiques de la ressource espace et de la biodiversité. Par ailleurs, on constate que la mise en œuvre de ces 3 règles engendrera des impacts positifs sur la quasi-totalité des thèmes abordés. Seul la qualité de l'air et les déchets présentent une incidence négative.

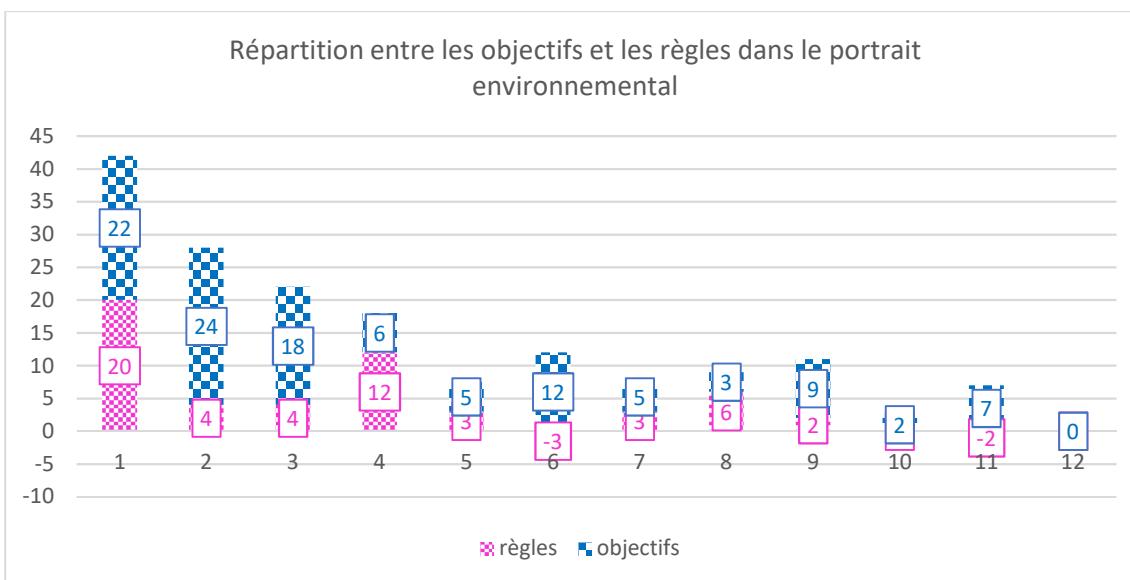
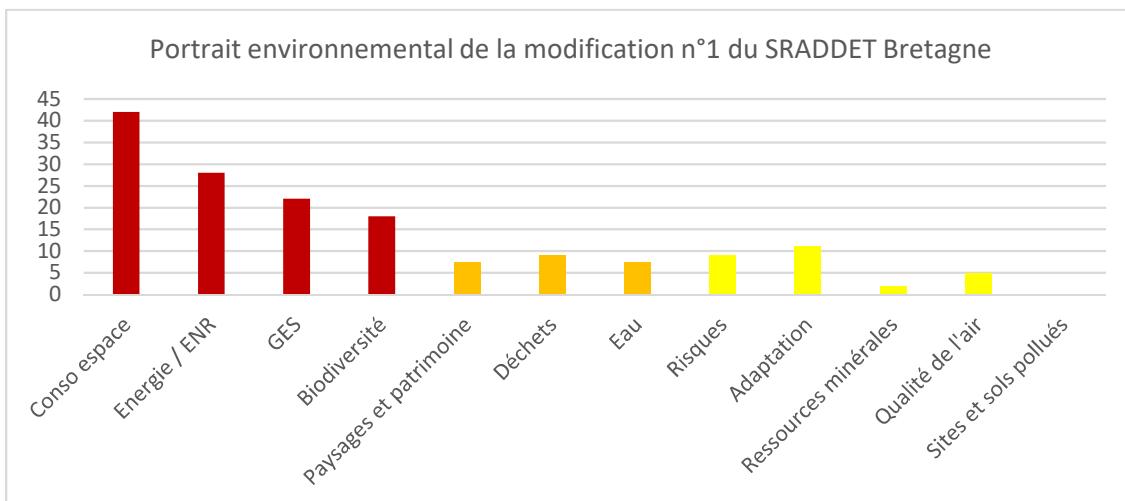
Cela s'explique par une densification des espaces urbanisés qui sont les secteurs les plus pollués et le développement du renouvellement urbain qui est générateur de déchets du BTP.



Le portrait environnemental final de la modification n° 1

Finalement, l'accumulation de l'analyse des nouveaux objectifs, des sous-objectifs et des règles permet de dresser le portrait environnemental global de la modification n°1 du SRADDET.

Pour rappel, un **coefficent d'opposabilité** traduisant la prise en compte ou la compatibilité avec le SRADDET des documents de rang inférieur a été défini selon le ratio objectif/règle : $\frac{1}{2}$ / 1 permettant de pondérer le poids réglementaire différent de ces deux documents.



Les deux histogrammes se complètent et présentent bien les incidences attendues de la modification du SRADDET Bretagne sur l'environnement.

Le premier élément saillant est l'importance donnée à la ressource espace dans cette modification, avec un élément important qui est l'homogénéité de notation entre les objectifs et les règles. C'est cet élément qui permet de mettre en avant cette thématique structurante pour la région.

Incidences environnementales des évolutions de chaque objectif

Le tableau ci-dessous présente les incidences positives ou négatives pour chaque objectif ayant évolué vis-à-vis des grandes thématiques environnementales.

Même si la notation peut aller que de -3 à +3, l'accumulation de sous-objectifs permet d'avoir des valeurs dépassant les 3.

Ressource espace	Energie ENR	Emissions de GES	Biodiversité et continuités écologiques	Paysages et patrimoine	Déchets	Eau	Risques	Adaptation	Ressources minérales	Air et nuisances sonores	Sites et sols pollués
Objectif 3 : Assurer le meilleur raccordement de la Bretagne au reste du monde											
1	1	-1	1	0	0	0	0	0	0	1	0
Objectif 4 : Faire d'une logistique performante le vecteur d'un développement durable											
-2	3	5	-2	0	1	1	-1	0	1	2	0
Objectif 20 : Transformer/revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air											
0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Objectif 22 : Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique											
0	0	0	1	1	0	0	2	2	1	0	0
Objectif 23 : Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique											
0	2	2	-2	-1	1	0	0	3	0	0	0
Objectif 24 : Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchet à l'horizon 2040											
0	0	0	0	0	3	1	1	0	0	0	0
Objectif 27 : Accélérer la transition énergétique en Bretagne											
1	4	2	-2	-1	2	0	0	2	-1	2	0
Objectif 31 : Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels											
11	1	0	7	4	1	1	1	2	1	1	0

LES INCIDENCES SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET MESURES ERC

Incidences sur les enjeux « Ressource espace »

Enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement	Tendances	Importance
Intensifier l'économie d'espace dans l'aménagement du territoire	Forte consommation d'espaces agricoles	prioritaire

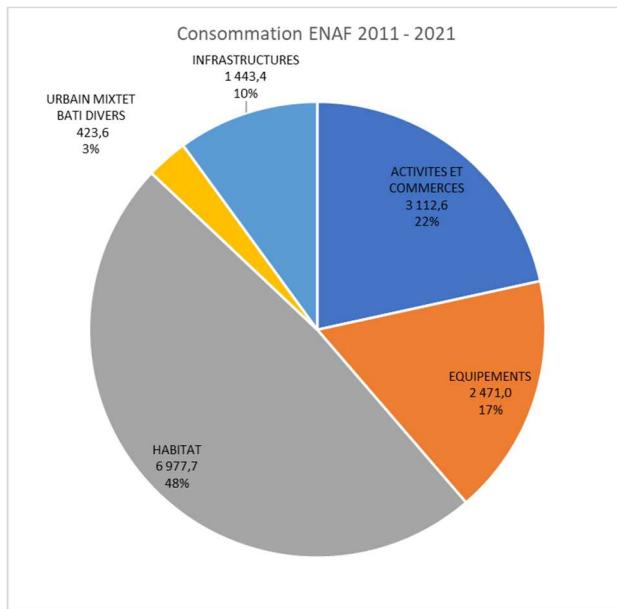
Rappelons que la thématique « Ressource Espace » pose une double problématique :

- La **consommation d'espace** est définie comme l'artificialisation des sols agricoles, naturels et forestiers au profit d'une forme d'urbanisation ou d'une activité anthropique autre que l'agriculture, le pastoralisme ou l'agroforesterie.
- L'**étalement urbain** correspond à un mode d'urbanisation s'étendant dans la continuité d'une agglomération existante, souvent dans le prolongement d'un axe de transport. Il fait partie intégrante de la consommation foncière, au même titre que le mitage, l'artificialisation du sol ex nihilo (ex. parking) ou bien encore l'exploitation à des fins autres qu'agropastorales ou agroforestières (ex. aérodrome, carrières...).

L'état initial de l'environnement révèle les impacts du développement foncier en Bretagne

Grâce à l'outil mis en place par l'AEUDEUPA sur l'ensemble du territoire breton, un travail analytique de consommation d'espace a pu être réalisé entre août 2011 et août 2021. Ce travail a mis en évidence une consommation d'espace de 14 310 ha soit 1 431 ha/an. Cette consommation d'espace s'est réalisée au détriment des surfaces agricoles puis des milieux naturels ouverts, humides et forestiers.

L'histogramme et le tableau suivants présentent la vocation des ENAF consommés entre 2011 et 2021 :



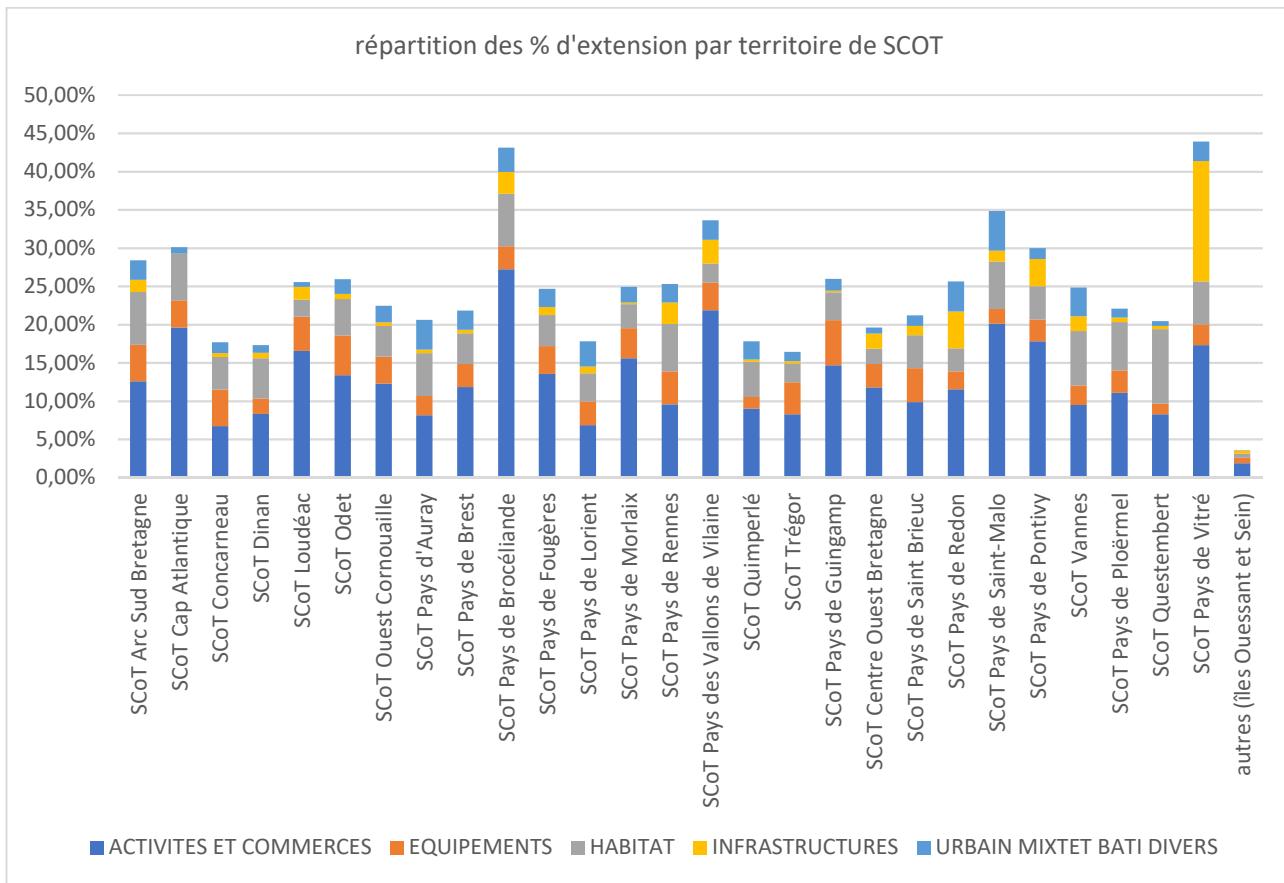
Une analyse plus fine met en évidence des points saillants des changements d'occupation du sol sur la période 2011-2021 à partir du MOS de l'ADEUPA :

- Le développement de l'urbanisation a engendré une consommation d'espaces agricoles majeure (1 491 ha/an) ;

Analyse des incidences environnementales du SRADDET

- Les carrières représentent une artificialisation de 516 ha, soit 52 ha/ an sur les 10 dernières années ;
- Les équipements publics et les infrastructures totalisent à eux deux plus d'un quart de la consommation d'espace passé (27%) ; ce qui démontre leur importance à échelle régionale car ils surclassent le développement de l'activité commerciale ;
- Enfin, à lui seul, le logement représente presque 1 hectare sur 2 consommés à l'échelle régionale. Cela s'explique à la fois par le développement démographique (près de +30 000 habitants par an à échelle régionale), le desserrement des ménages et les formes urbaines produites.

Un regard sur chaque territoire de SCoT permet également de voir les consommations passées et les vocations données aux différents ENAF consommés. Cela permet de faire apparaître les différences territoriales marquées qui nécessitent un cadrage par le SRADDET dans le cadre de la territorialisation des 8 900 hectares à allouer.



Même si l'habitat présente une importance sur l'ensemble des territoires de SCoT, il ressort que certains territoires ont des spécificités :

- En pourcentage par rapport au stock passé, ce sont bien les activités et commerces qui présentent la plus grosse progression ;
- Le Pays de Vitré a été fortement impacté par le développement d'infrastructures régionales ;
- Le Pays de Guingamp connaît un développement qui dénote un rattrapage par rapport aux équipements ;
- Enfin, le SCoT de Questembert présente une augmentation très forte liée à l'habitat (plus de 75% de sa consommation) avec une augmentation de l'enveloppe urbaine liée à l'habitat de près de 10 %.

Le SRADDET porte ainsi une responsabilité afin d'infléchir les tendances majeures (pertes d'espaces agricoles, destruction d'espaces verts ou forestiers) et de promouvoir un modèle d'urbanisation plus sobre et résilient. L'analyse suivante met en lumière les incidences potentielles du SRADDET sur cette situation.

Le fil de l'eau

Selon le scénario Omphale 2017, la Bretagne va connaître une augmentation de population importante.

À partir de ces données et des historiques de consommation foncière, une prospective a été calculée :

Éléments de prospective foncière	2011	2021	2030	2050
Population (Omphale projection 2070, scénario central)	3 218 000	3 386 000	3 470 000	3 660 000
Période considérée	2012-2018	2021-2030		
Évolution démographique (Recensements INSEE)	168 400 habitants	84 000 habitants	9 330 habitants	habitants
Consommation foncière	14 310 ha	1 431 ha/an	8 50 m ² /hab./an	
Scénario 2 2030 : Consommation foncière annuelle constante : 1 431 ha/an				
Consommation d'espace/habitant (m ² /hab./an)	850 m ² /hab./an	965	m ² /hab./an	
Evolution en %		+ 10 %		

La Bretagne devrait accueillir en moyenne chaque année près de 9 330 nouveaux habitants selon le scénario central de l'INSEE, Omphale entre 2021 et 2030. Si le modèle urbain se poursuit, ces deux projections montrent que la consommation moyenne par habitant augmenterait de 10% (en intégrant le projet du SRADDET).

La mise en œuvre de la modification du SRADDET sur l'artificialisation des sols

Comme le souligne le porteur à connaissance de l'État, le SRADDET n'est pas un document d'urbanisme, car il ne fixe directement aucune règle quant à l'affectation et l'usage des sols. Il constitue un document de planification qui fixe les objectifs à moyen et long terme en matière d'aménagement du territoire et d'environnement et qui doit respecter le principe de subsidiarité. La Région fixe le cap en demandant de mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels à l'horizon 2050 (O31).

Il est rappelé que plusieurs objectifs et règles du SRADDET laissent présager une consommation d'espace lors de leur mise en œuvre :

- Viser la production de près de 25 000 logements par an à vocation de résidence principale, et privilégier leur positionnement en vue de raccourcir les distances logement/emploi (objectif 19, règle I-6). La production actuelle de logements est d'environ 19 000 par an et se fait en extension ou en densification. Des extensions urbaines sont susceptibles de se produire pour répondre à ces besoins additionnels ainsi que des ouvertures de carrières ;
- Consolider et développer les capacités de recyclage et traitement des déchets au plus près des territoires (objectif 19, règle II-7). Des créations de nouvelles unités de gestion des déchets s'avéreront nécessaires ;
- Atteindre la part d'énergie renouvelable dans la consommation bretonne à l'horizon 2040 proposée par la trajectoire énergie-climat « Transition F4 » (objectif 27, règle IV-1, règle IV-4, règle III-3). La création d'unités de production d'EnR, la réservation d'espace d'avitaillement ou de covoiturage consommeront également des espaces.

Analyse des incidences environnementales du SRADDET

Malgré cela, la modification de l'objectif 31 « Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels » impose un développement visant à repenser l'aménagement actuel du territoire par le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés. En effet, les 4 sous-objectifs ci-dessous mettent en avant le besoin de recentrer la ville sur elle-même, de limiter par 2 la consommation d'espace et se donne les moyens de sa mise œuvre :

31.1	Diviser par deux la consommation régionale des espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2031
31.2	Garantir la territorialisation équilibrée et équitable de l'effort régional de division par deux de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2031
31.3	Mutualiser la consommation foncière des projets d'envergure régionale et nationale
31.4	Maitriser la trajectoire régionale de la réduction d'artificialisation pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050

Enfin, la modification du SRADDET renforce fortement les exigences afin de stopper la consommation d'espaces agricoles et naturels à travers plusieurs règles :

- Règle I-8 : Réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols ;
- Règle I-9 : Cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031.

Ces deux règles permettent de donner la priorité au renouvellement urbain sur les projets d'extension et calibrent les besoins de foncier futurs par territoire de SCoT pour atteindre le moins 50% en 2031 afin de répondre à la loi climat et résilience et sur l'application du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. La région Bretagne porte par cette modification, la traduction spatiale de ce besoin de sobriété foncière en organisant, à l'échelle des 28 SCoT de la région, un objectif maximal de consommation d'espace pour l'ensemble de leurs besoins.

Ce travail se base sur une analyse des territoires en intégrant la consommation passée, les besoins futurs (démographiques, économiques, en équipement), mais également les enjeux environnementaux liés à la qualité des masses d'eau ou aux espaces à forte biodiversité.

L'analyse de certains cas permet de mettre en avant les choix réalisés par la Région Bretagne :

- Le Scot du Pays de Rennes, qui est le territoire présentant le plus gros développement démographique depuis 10 ans, a d'ores et déjà fait des efforts de réductions de consommation d'espace et pour lequel les prospectives démographiques sont toujours importantes aura comme enveloppe de consommation d'espaces maximal d'ici 2031 de 992 ha pour une consommation passé de 1 565 ha, et 1 406 ha sans compter les éoliennes, les carrières et les infrastructures d'état ou régionales dont elle n'a pas la responsabilité ; C'est le territoire présentant la plus faible réduction, ce qui s'explique par le dynamisme et les efforts passés de l'agglomération de la préfecture de région.
- Le SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud a consommé 307 hectares d'ENAF entre 2011 et 2021 dont près d'1/3 est lié à la construction d'infrastructures d'état ou régionales. Dans le même temps, le territoire situé à équidistance de Nantes, Rennes Saint-Nazaire et Vannes et qui possède des infrastructures de transport, routières et ferroviaires satisfaisantes avec le passage du TGV voit sa population se maintenir voir légèrement augmenter sur la frange Nord en lien avec le dynamisme de Rennes métropole. Ce territoire aura comme enveloppe de consommation d'espaces maximal d'ici 2031 de 118 ha pour une consommation passé de 307 ha, et 218 ha sans compter les éoliennes, les carrières et les infrastructures d'état ou régionales dont elle n'a pas la responsabilité ce qui représente une réduction importante.
- Enfin le SCOT du Trégor, qui connaît une baisse de population légère depuis 2010 mais conserve une attractivité touristique forte, a consommé 377 hectares d'ENAF entre 2011 et 2021. Ce territoire n'est pas concerné par des consommations autres (éoliennes, les carrières et les infrastructures d'état ou régionales). Le territoire aura donc comme enveloppe maximale allouée 203 ha, ce qui représente un effort de près de 50 %.

Le tableau ci-dessous résume à la fois le passé et les objectifs à 2031 pour chaque SCoT :

	ha 2011-2021 (MOS ADEUPA)	ha prévus entre 2021 et 2031
SCOT de la CC Arc Sud Bretagne	238	139
SCOT Cap Atlantique	57	31
SCOT Centre-Ouest Bretagne	525	199
SCOT de la CA Concarneau Cornouaille Agglomération	221	123
SCOT de Dinan Agglomération	443	243
SCOT de la CC Loudéac Communauté- Bretagne Centre	380	163
SCOT de l'Odet	584	322
SCOT de l'Ouest Cornouaille	415	229
SCOT du Pays d'Auray	443	254
SCOT du Pays de Brest	1295	745
SCOT du Pays de Brocéliande	491	256
SCOT du Pays de Fougères	409	216
SCOT du Pays de Guingamp	584	299
SCOT du Pays de Lorient	545	304
SCOT du Pays de Morlaix	560	307
SCOT du Pays de Ploërmel - Cœur de Bretagne	570	296
SCOT du Pays de Pontivy	585	275
PLUi de Baud Communauté	87	48
SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud	307	118
SCOT du Pays de Rennes	1565	992
SCOT du Pays de Saint-Brieuc	935	513
SCOT du Pays de Saint-Malo	788	461
SCOT du Pays de Vitré	974	305
SCOT du Pays des Vallons de Vilaine	437	191
PLUi de la CC Questembert Communauté	156	86
SCOT de la CA Quimperlé Communauté	215	120
SCOT du Trégor	377	203
SCOT de la CA Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	731	426

Il met bien en avant la territorialisation des réductions de consommation d'espace organisée par la modification n°1 du SRADDET Bretagne avec une différence majeure entre le Pays de Rennes qui réduira sa consommation d'espace de

façon moins importante que des territoires moins dynamiques et ayant beaucoup consommé par le passé, constatent une réduction plus forte.

Cette répartition des efforts permet de limiter les incidences de la consommation d'espace à l'échelle régionale tout en proposant un cadre cohérent qui se justifie par le passé du territoire, sa prospective et ses enjeux écologiques (eau, risque, biodiversité).

Incidences sur les enjeux relatifs aux milieux naturels et la biodiversité

Enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement	Tendances	Importance
Maîtriser les impacts anthropiques sur les milieux naturels et la biodiversité, et plus spécifiquement à l'interface terre-mer	Dégénération généralisée de la biodiversité Consommation d'espaces naturels Faible développement de la nature en ville	prioritaire
Reconquérir, préserver et restaurer les continuités écologiques au niveau terrestre, aquatique, marin et littoral		
Développer la politique de préservation des milieux naturels mobilisables par la Région (RNR, PNR...)		

Les modifications apportées au SRADDET lui permettent d'engendrer une plus-value environnementale plus importante. Même si les objectifs et les règles qui impactent directement la thématique n'ont pas évolués, les modifications apportées ont des impacts indirects sur la préservation des espaces naturels et agricoles bretons. L'évolution des règles I-8 et I-9, notamment sur la réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols et sur la territorialisation des efforts à mettre en place sur la prochaine décennie (2021-2031), permet de limiter les impacts de l'aménagement du territoire de façon quantitative. Par ailleurs, l'intégration des milieux naturels remarquables à protection forte comme paramètre de choix sur la répartition des enveloppes foncières allouées par les SCoT permet également une amélioration des incidences.

Dans la continuité des incidences précédentes, la mise en œuvre du projet est susceptible d'entraîner localement une augmentation des pressions sur les milieux naturels et les espèces :

- Au niveau marin par le développement du transport maritime (objectif 4), des activités halieutiques, des biotechnologies marines (objectif 8), des énergies marines renouvelables (objectif 27), mais aussi des activités touristiques (objectif 10) ; ou encore la règle III-7 « Projection d'élévation du niveau de la mer » ;
- Au niveau terrestre par l'amélioration des infrastructures dédiées aux mobilités augmentant les risques de fragmentation et les émissions de GES en particulier pour le transport aérien (objectif 15), par la consommation foncière empiétant sur les espaces naturels et augmentant localement les pressions (ex. : développement de l'éolien, du tourisme ou de la sylviculture intensive (objectif 27, règle III-2)) et enfin par les pressions sur la ressource en eau (règle II-5).

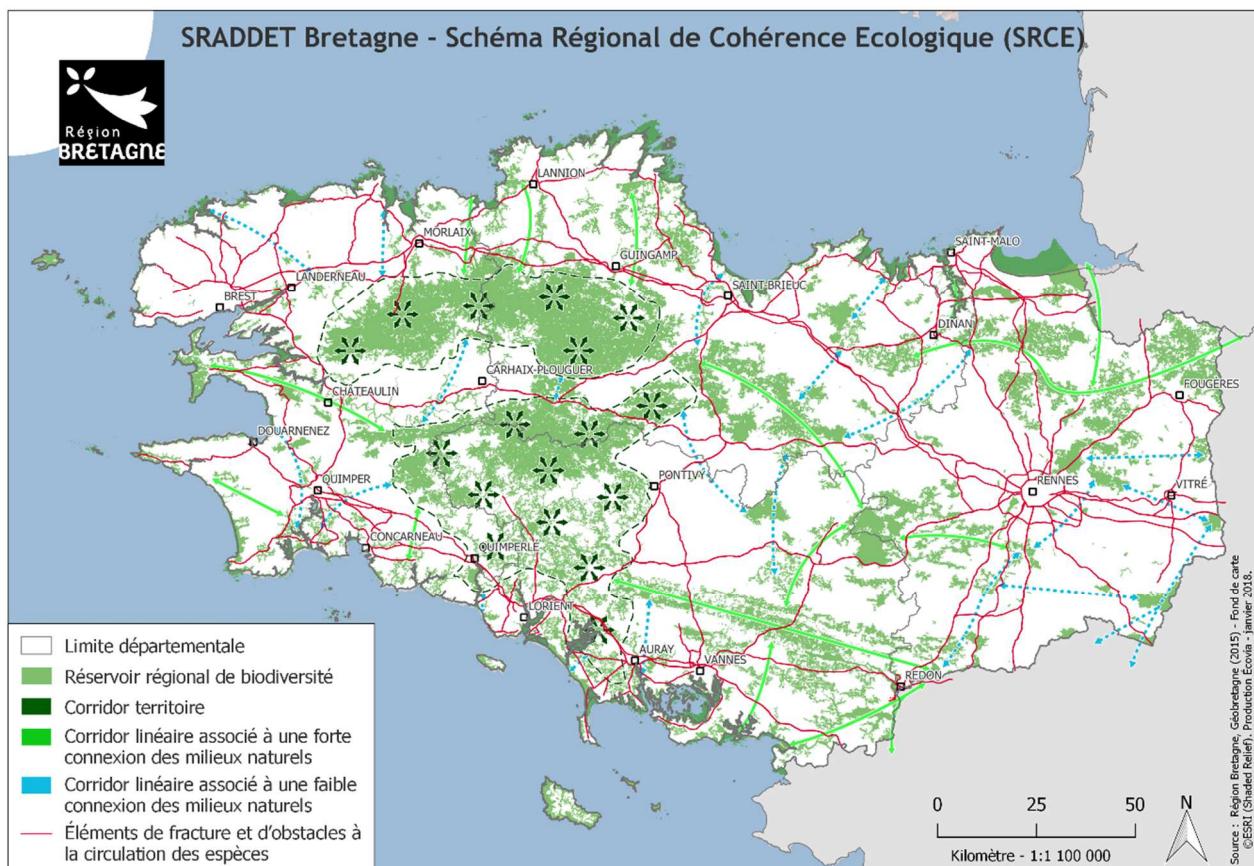
Afin d'éviter ou de réduire ces incidences, le SRADDET définit des objectifs de préservation des milieux et des continuités écologiques :

- Au niveau marin : il s'agit d'assurer simultanément la préservation des écosystèmes marins et côtiers, le développement durable des activités maritimes et le libre accès de tous à la mer (objectif 8, antilope), de gérer efficacement les déchets de crise (notamment marées noires) (objectif 24) ;
- Au niveau terrestre : il s'agit de généraliser les pratiques de l'agro-écologie (objectif 11), d'améliorer les capacités de résilience et d'adaptation des milieux naturels et des espèces aux impacts du changement climatique (objectif 21), d'augmenter la capacité de stockage naturelle du carbone (objectif 22), de viser le déchet à l'horizon 2040 (objectif 24), d'adapter les fréquentations (règle I-5) qui réduisent les pressions sur les

Analyse des incidences environnementales du SRADDET

écosystèmes et les espèces et qui favorisent leur adaptation au changement climatique. Par ailleurs, intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement (objectif 26, règle II-5) vise à améliorer l'état des cours d'eau, des zones conchyliques et de manière globale, permet de réduire les pressions sur les milieux et les espèces.

Par ailleurs, le SRADDET vise à conforter l'ensemble des orientations du SRCE et à assurer leur mise en œuvre transversale (objectif 29). Il reprend également des actions de l'ancien schéma (objectif 28). Est à noter également l'attention portée aux espaces boisés (règle II-3).



Incidences sur les enjeux « Énergie/Climat (GES)/pollution de l'air et Nuisances sonores

Enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement	Tendances	Importance
Réduire la consommation d'énergie des différents secteurs	Augmentation des consommations liées aux déplacements	prioritaire
Développer les transports alternatifs à la route, pour les marchandises comme les passagers	Progression continue des EnR dans la production énergétique bretonne	
Augmenter significativement la part des énergies renouvelables dans la production énergétique		
Participer à l'effort national de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment la part des GES due à l'élevage et au secteur des transports routiers	Augmentation des émissions de GES dues aux carburants fossiles	prioritaire

Diminuer la production de polluants atmosphériques et réduire les nuisances sonores liées au transport

Moyenne

La modification du SRADDET fait évoluer les objectifs quantitatifs pour la région que ce soit sur l'émission de GES ou la consommation énergétique, ce qui lui permet d'apporter une plus-value importante sur la thématique par rapport au SRADDET approuvé.

Néanmoins, la déclinaison se fait exclusivement en objectifs et n'impacte aucune règle.

Les objectifs 3 et 4 ont donc des indices positifs en proposant une structuration intelligente du maillage logistique, une réflexion sur la logistique du dernier kilomètre souvent la plus impactante, un développement du combi rail route qui est la solution permettant de limiter au plus la production de GES avec les technologies actuelles ou encore un maintien et une valorisation des offres de services maritimes et ferroviaires, vertueuses (décongestion routière, réduction consommation et GES). Ces objectifs devraient permettre, si les actions concrètes sont mises en place, le développement de moyens moins carbonés et adaptés aux enjeux et dynamiques actuelles.

Bien que le Schéma régional entende réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES régionales, il peut en être différemment localement. En effet, développer le transport maritime (O4) augmentera les consommations énergétiques de ce secteur. Si cela permet de réduire le fret aérien, alors le bilan carbone du fret en ressortira amélioré.

Il est également difficile de qualifier aujourd'hui l'incidence environnementale, d'autant plus que le SRADDET ne dispose pas vraiment de moyens opérationnels pour influencer ce trafic international. L'objectif 20, souhaite agir sur les flottes des collectivités pour les inciter à utiliser des flottes plus sobres en énergie et ainsi à montrer l'exemple.

Dans le même temps, l'objectif 22 modifié, vise une ambition plus importante en termes de production d'ENR d'ici 2040 et contribuera au développement des énergies renouvelables autant terrestres que marines ainsi qu'à la réduction des consommations de carburant.

En complément de ces objectifs, O31 qui aborde la préservation des terres agricoles contribuera à l'adaptation du territoire au changement climatique et à une réduction des consommations d'énergie en influant à la fois sur les distances à parcourir mais également en modifiant l'étendue des possibles en termes de formes urbaines.

Enfin, l'objectif O3 peut provoquer des augmentations de la consommation énergétique locale dues aux flux touristiques et en développant les flux aériens. Cet objectif aura également des retentissements sur les nuisances sonores et la qualité de l'air.

Mesures de réduction recommandées

Concernant le transport maritime : opter pour d'autres énergies telles que le gaz naturel liquéfié (LNG) ou l'électricité pour des trajets très limités ; solliciter des instances européennes et internationales des progrès en matière d'études, de normes, mais aussi de contrôles et de sanctions ; se diriger vers des innovations allégeant ainsi la consommation finale.

Concernant le transport aérien : veiller à la bonne adéquation entre vols proposés et besoins afin de maximiser le taux de remplissage des avions ; proposer des alternatives ferroviaires compétitives au mode aérien en termes de temps de trajet.

Il s'agit notamment du raccordement des aéroports bretons au reste du monde, ce qui impliquera des vols plus longs et potentiellement plus émetteurs de polluants aériens et de GES.

Incidences sur les enjeux des déchets

Enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement	Tendances	Importance
Atteindre les objectifs réglementaires de réduction et de valorisation des déchets	Augmentation des déchets produits, notamment végétaux	forte
Optimiser la gestion des déchets à travers l'aménagement du territoire et le développement des filières déchets	Augmentation globale des déchets produits. Bon maillage des infrastructures de tri/traitement et des déchetteries	

La modification de l'objectif O24 « *Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchet à l'horizon 2040* » répond pleinement à l'enjeu identifié dans l'EIE grâce à la mise à jour de 2 sous-objectifs et l'ajout du sous-objectif 24.4 « *Lutter contre l'abandon de déchets* ».

En lien direct avec les PRPGD, ces évolutions entraîneront des répercussions sur la gestion des déchets de crise mais également une réflexion sur la production des déchets à la source grâce à la mise en place de mécanisme de type pollueur-payeuse.

Néanmoins, le développement de la méthanisation (O27) peut permettre de valoriser des déchets fermentescibles d'origine urbaine ou agricole.

Enfin, la reconstruction de la ville sur elle-même - règle (I-8) - aura pour conséquence une forte production de déchets du BTP qui devront être traités pour ne pas aller à l'encontre du sous-objectif 24.4 « *Lutter contre l'abandon de déchets* ».

Mesure de réduction

Prévoir dans toute opération de renouvellement urbain, la valorisation des déchets du BTP sur site puis dans les centres de tri/traitement/valorisation les plus proches.

Incidences sur les enjeux du paysage et du patrimoine

Enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement	Tendances	Importance
Protéger les paysages et le patrimoine bretons des pressions économiques, urbaines et touristiques	Dégradation des paysages par la banalisation, l'étalement urbain et le développement pavillonnaire	forte
Valoriser les éléments identitaires du patrimoine naturel, culturel et historique breton	Le patrimoine historique est soumis à l'effet du temps et de la pollution atmosphérique	

Aucune des modifications du SRADDET n'a d'impact direct sur la thématique.

Incidences sur les enjeux des ressources en eau

Enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement	Tendances	Importance
Restaurer la qualité de la ressource en eau	Dégradation de la qualité des eaux de surface et côtière	forte
Restaurer les équilibres naturels des cours d'eau et des milieux aquatiques (aménagement, usages)	Augmentation des pressions sur les masses d'eau par le changement climatique	

Organiser un assainissement respectueux de l'environnement	Évolution disparate des réglementations renforçant ou allégeant les normes environnementales	
Promouvoir et accompagner les pratiques vertueuses (urbaines, agricoles, industrielles, touristiques...)		

Aucune des modifications du SRADDET n'a d'impact direct sur la thématique.

Incidences sur les enjeux relatifs aux risques et l'adaptation du territoire

Enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement	Tendances	Importance
Intégrer les aléas dans l'aménagement du territoire pour limiter les risques, en particulier inondations et submersions marines.	Augmentation de la fréquence et de l'intensité des risques Érosion du trait de côte	moyenne
Maîtriser les risques technologiques dans un contexte de changement climatique		
Améliorer la résilience du territoire	Artificialisation du territoire réduisant sa résilience	

Cet item n'a varié que de façon marginale. En effet, la seule évolution sur le thème concerne la règle III-7 du SRADDET en vigueur qui traite d'ores et déjà les enjeux de projection de l'élévation du niveau de la mer à moyen et long terme. Au final, la règle intègre la notion de gestion intégrée du trait de côte et un délais de 30 ans pour l'augmentation du niveau de la mer. Cela a donc un impact direct sur la planification et l'aménagement du territoire mais ne transforme pas la plus-value environnementale par rapport à la rédaction précédente.

LES INCIDENCES DES OPERATIONS D'INTERET REGIONAL (OIG) INTEGREGES DANS LA MODIFICATION

Le Schéma n'engage pas la réalisation de ces opérations, mais répond aux demandes de l'État de les prendre en compte. Le rapport d'objectifs rappelle plusieurs opérations d'intérêt régional qui sont citées entre autres dans le sous-objectif 3.1 « *Répondre aux besoins de mobilité en Bretagne, entre la Bretagne et le reste du monde, en développant les services de transport les plus adaptés* ».

- **Centre pénitentiaire de Vannes Agglomération**

Dans le cadre du projet immobilier pénitentiaire engagé en 2018, le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de GMVA a été lancé sur le quartier du Chapeau Rouge sur une superficie de 160 000 m².

Le projet est en cours de développement et la consultation s'est déroulée au mois de février 2023.

Il en ressort un enjeu majeur en termes de dégradation des milieux naturels (secteur limitrophe à un réservoir de biodiversité dans la première modification du PLU de Vannes approuvée le 19 avril 2021). Le secteur est classé actuellement en zone 2AU.

Au regard de la taille du projet (16 ha), il sera soumis à évaluation environnementale dans le cadre des IOTA. Par ailleurs, une évaluation environnementale du PLU de Vannes afin d'ouvrir la zone à urbanisation (passage de 2AU à 1AU) sera nécessaire.

Les différentes mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaires au regard des enjeux du projet seront mises en place à cette étape.

- **Atterrage et équipements des éoliennes offshore du Pays d'Auray**

Porté par le Ministère de la transition écologique, RTE, le Conseil Régional de Bretagne, le Conseil Régional des Pays de la Loire, ce projet s'inscrit dans la politique d'état de déploiement des énergies renouvelables. Le projet fait l'objet d'une étude d'impact qui sera terminée courant 2024. Il pourrait voir le jour en 2028.

Les différents impacts environnementaux identifiés sont :

- a) Phase de construction

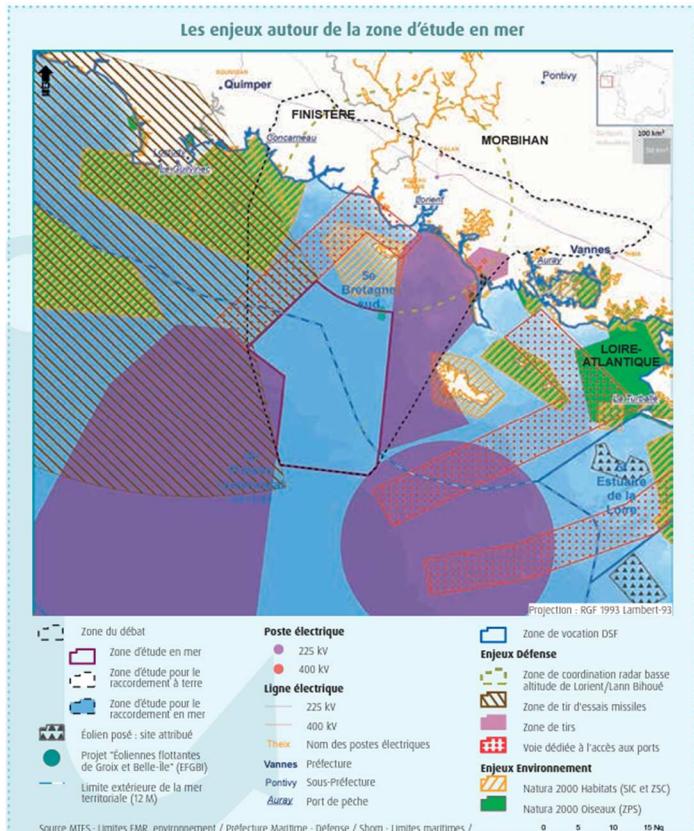
Durant la phase de construction, les deux principaux impacts sont ceux induits par le bruit et l'augmentation de la turbidité (teneur de l'eau en matières qui la troublent). Pour un parc d'éoliennes flottantes, l'intensité de ces impacts est moindre que pour un parc d'éoliennes posées :

- a. Le bruit sous-marin ;
- b. La turbidité, la modification des sédiments et la remobilisation de substances polluantes contenues dans les sédiments.

- b) Phase d'exploitation

- a. Les impacts sur les espèces volantes : oiseaux et chauves-souris ;
- b. Le ragage des câbles dynamiques et des lignes d'ancre ;
- c. Les effets dits « de récif » et « de réserve » ;
- d. Les champs électromagnétiques à 50 Hz.

Analyse des incidences environnementales du SRADDET



Réaliser les travaux de mise à 2x2 voies Vannes - Pontivy (axe Triskell)

Il s'agit d'un chantier qui prévoit la mise à 2x2 voies de 12 km de routes entre Vannes et Pontivy, comprenant notamment le contournement de Locminé. C'est un projet d'envergure qui s'étend sur la durée puisqu'il a commencé en 2002 avec mise en service à l'automne 2002 de la section Siviac/Moustoir-Remungol, puis avec l'aménagement de la section Le Poteau / Les 3 Rois sur les communes de St Avé et Vannes mise en service en 2008 et enfin, avec l'aménagement de la section entre Colpo et Locmaria-Grand-Champ mise en service en 2017. Un arrêté préfectoral déclare le projet d'utilité publique.

À la suite d'un recours juridique, les voies ont été allongées et un nouvel arrêté préfectoral a été pris le 30 mai 2016 pour mettre en place des mesures d'évitement de zones humides. Puis le chantier a été arrêté par décision du tribunal administratif de Rennes et la cour administrative d'appel de Nantes le 4 juillet 2019 par annulation de l'arrêté préfectoral. Enfin, le contournement de Locminé est mis en service depuis 2022 et l'ensemble du projet devrait connaître une mise en service en 2024.

Les enjeux environnementaux sont très importants concernant ce projet : l'intégration paysagère, la préservation des milieux naturels, les continuités écologiques, la gestion du risque... L'étude d'impact initiale date de 2007.

Les enjeux identifiés à l'époque sont présentés dans cette étude d'impact et notamment dans la partie résumé non technique :

https://www.morbihan.gouv.fr/contenu/telechargement/22914/180990/file/dev_locmine_E.I._partie1_Etat_initial.pdf

JUSTIFICATION DES CHOIX DE LA MODIFICATION

L'environnement intégré selon plusieurs approches

Des choix établis avec les territoires

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été impulsé en 2016. Celui-ci avait été construit à partir d'un ensemble de contributions (grand public, acteurs économiques de l'aménagement, des enjeux environnementaux, associations).

La réalisation d'un diagnostic partagé, l'identification des enjeux phares, des défis à relever et des grandes orientations transversales s'étaient appuyées sur les réflexions lancées, les consultations mises en œuvre et les contributions reçues depuis mars 2017.

La session d'avril 2018 du Conseil régional, à Brest, avait clôturé cette première phase et avait conduit à l'adoption d'orientations posant le cadre de la démarche et son ambition.

La première version du rapport d'objectifs d'avril 2018 proposait ainsi une charte des valeurs et des principes, portant l'ambition de la démarche proposée à toute la Bretagne. Trois orientations générales étaient formalisées :

1. Une région créatrice, performante et rayonnante dans le monde ;
2. Une région source de progrès humains et écologiques pour les générations actuelles et futures ;
3. Une région mobilisée, participative et démocratique.

Trois leviers complémentaires pouvant permettre la mise en œuvre de la Breizh COP par le SRADDET étaient également identifiés :

- L'engagement volontariste et volontaire de tous ;
- La règle contraignante ;
- Le contrat, l'incitation et la conditionnalité des aides.

Finalement, le SRADDET breton a été adopté par le Conseil régional en décembre 2020 et a été approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021.

Depuis son adoption, des évolutions législatives et règlementaires, et notamment **la loi climat et résilience d'août 2021**, ont imposé une modification du SRADDET dans plusieurs domaines :

- La logistique ;
- La stratégie aéroportuaire régionale ;
- La prévention et la gestion des déchets ;
- Les objectifs énergétiques et climatiques ;
- La gestion du trait de côte ;
- La lutte contre l'artificialisation des sols.

Afin de répondre à ses obligations, le Conseil régional a décidé de lancer la procédure de modification du SRADDET par une délibération en date des 16 et 17 décembre 2021, complétée par sa délibération des 15 et 16 décembre 2022. Les modifications ont donné lieu à une large concertation avec les structures de dialogue en charge des thématiques concernées. Un appel à contributions a été organisé auprès des acteurs institutionnels,

associatifs et des citoyens, afin de pouvoir tenir compte de leurs réflexions dans la rédaction de ce projet de modification.

Une évaluation environnementale simplifiée

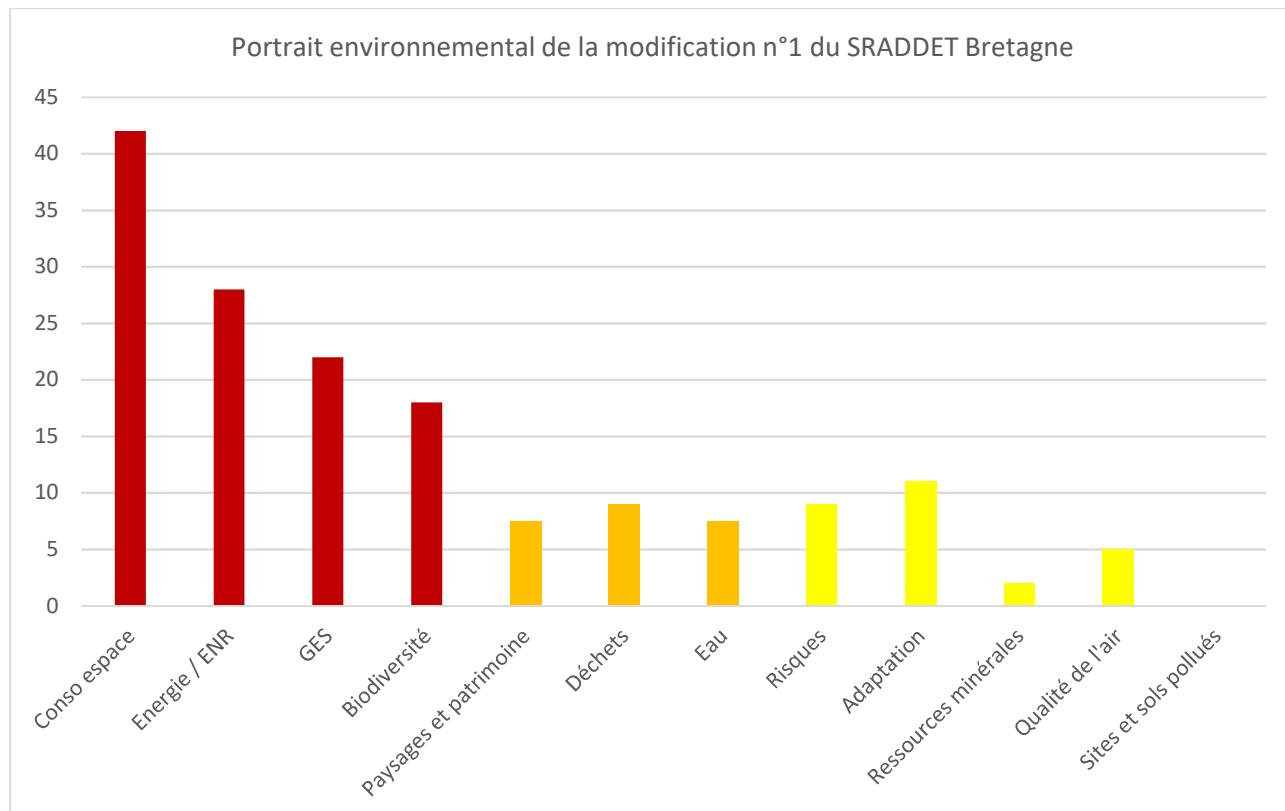
L'évaluation environnementale itérative a porté sur les éléments opposables du SRADDET — les objectifs du rapport et les règles du fascicule, notamment sur ceux qui ont été modifiés. L'analyse a permis de s'assurer que le projet de développement durable traduisant l'ensemble des enjeux environnementaux régionaux était bien pris en compte. Par ailleurs, aucune itération n'a pu être réalisée au regard du timing serré pour la réalisation de cette modification n°1.

Le suivi et l'analyse de la rédaction du projet de SRADDET

Les graphiques suivants démontrent de l'évolution de la prise en compte de l'environnement entre le SRADDET approuvé et la modification n°1. Ils présentent le « profil environnemental » du SRADDET, c'est-à-dire ses incidences au regard des enjeux environnementaux identifiés à la suite de l'état initial de l'environnement. Ces graphiques ont été obtenus grâce à l'analyse matricielle multicritères croisant les objectifs du rapport avec les enjeux environnementaux. Ce croisement se fait sur la base d'un système de notation qui permet, d'une part d'identifier les incidences négatives ou positives de la mise en œuvre du SRADDET sur l'environnement, d'autre part, d'en qualifier leur portée (voir Livret 5 Analyse des incidences).

1. Évolution globale du projet

À partir des évolutions tracées dans les objectifs et les règles, celle du Schéma régional a pu être réalisée. Comme précisé dans l'analyse des incidences, un coefficient d'opposabilité a été utilisé de manière à combiner ensemble les incidences environnementales des objectifs et des règles.



La modification n°1 du SRADDET Bretagne a fait évoluer 11 objectifs, 1 règle et a intégré une nouvelle règle I-9 « Cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031 ».

Cette modification a permis de faire évoluer l'intégration des enjeux environnementaux les plus saillants que sont « ressources espace », « biodiversité et milieux naturels » et « gaz à effet de serre et énergie ».

Étant donné l'importance de ces enjeux et des leviers du SRADDET pour infléchir les tendances, l'accompagnement du Schéma s'est concentré sur ces derniers. L'amélioration sur les paysages et la biodiversité découle directement des incidences reprises de la modification du Schéma sur la ressource espace.

Les deux thématiques qui ont le plus progressé correspondent aux enjeux relatifs à la biodiversité, aux continuités écologiques et à la ressource espace. De nombreuses incidences ont pu être évitées en intégrant les objectifs de réduction de consommation d'espace et en proposant une territorialisation adapté au territoire dans le cadre d'une règle forte, concertée et basée sur une multitude de paramètres.

Des modifications répondant aux nouvelles exigences environnementales réglementaires

L'ajustement de la stratégie Climat Air Énergie de la Bretagne

Le scénario Transition F4 avait été retenu en 2019, l'année 2040 ayant été choisie comme jalon de référence, en cohérence avec l'horizon stratégique sur lequel le Conseil régional souhaitait travailler pour la Breizh Cop. Il vise en particulier l'atteinte de l'objectif « Facteur 4 » réglementaire à l'horizon 2050, soit une réduction de -65% des émissions de GES entre 2015 et 2050 (-75% par rapport à 2010). Au moment où les choix stratégiques concernant la trajectoire de scénarisation étaient décidés, le projet de SNBC 2 n'était pas encore révélé.

Les trajectoires du SRADDET et de la stratégie nationale étant compatibles pour la période allant jusqu'à 2030, la Région s'était engagée à intégrer la Stratégie Nationale Bas Carbone 2 à sa première modification. Toutefois, la France élabore actuellement une nouvelle stratégie énergie-climat : la SFEC (Stratégie Française sur l'Energie et le Climat). De plus, l'article L141-5-1 du Code de l'énergie créé par la loi climat et résilience du 22 août 2021 prévoit que des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables sont établis par décret après concertation avec les Conseils régionaux concernés, et inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie à horizon 2025. Le SRADDET Bretagne devra alors entamer une seconde modification pour s'aligner à minima sur ces objectifs et sur l'ensemble de la SFEC.

Dans l'attente de la 3ème Stratégie Nationale Bas Carbone, qui précisera les efforts de réduction des GES par secteur, et du décret de régionalisation des objectifs de développement des énergies renouvelables, les objectifs et sous-objectifs du SRADDET Bretagne ont donc été reformulés aux regards des objectifs de la Stratégie Nationale Bas-Carbone 2 (SNBC2) (O11.1, 20.1, 21.2, 23.1, 27.1, 27.2 et 34).

La production d'énergie renouvelable

Le SRADDET envisage de multiplier par 7,4 entre 2012 et 2040, la production d'énergie primaire renouvelable afin qu'elle constitue 60% de la consommation d'énergie primaire du territoire (O7).

Tableau 1 : Scénario d'évolution de la production d'énergie renouvelable du SRADDET breton

2012/2020	2012/2021	2012/2023	2012/2025	2012/2026	2012/2030	2012/2040	2012/2050
2,1	2,4	3,0	3,5	3,8	4,9	7,4	9,4

Les objectifs sont précisés par source d'énergie renouvelable.

Production (GWh)	Tendance passée 2010 2012 2021 2026 2030 2050 Réduction/décennie H2050						
	-2016						
UIOM	-29 %	1446	1199	1158	1107	961	-9 %
Biogaz	122 %	164	2801	5351	7391	13 067	2070 %
Biomasse combustible	-1 %	3499	3568	3651	3838	3838	3 %
Hydraulique	167 %	33	66	66	66	66	26 %
Photovoltaïque toiture	657 %	85	699	1221	1638	3722	1126 %
Photovoltaïque sol	389 %	15	114	207	282	658	1128 %
Éolien terrestre	105 %	1114	2401	4387	5976	11 249	239 %
Énergies marines	-3 %	527	3980	7441	10 209	24 055	1175 %
dont géothermie marine	0 %	0	0	0	0	0	0 %
dont éolien offshore	0 %	0	2701	5402	7562	18 366	
dont hydraulien	0 %	0	365	729	1021	2479	
dont marémoteur	-3 %	527	518	518	518	518	0 %
dont houlomoteur	0 %	0	396	792	1108	2692	
Total	38 %	7410	18 808	30 923	40 716	81 671	264 %
Gaz non renouvelable	27 %	904	1569	2437	3131	1559	19 %

La consommation de gaz augmente, portée par la pénétration des véhicules GNV qui ne contrebalance pas les économies d'énergies induites par l'augmentation de l'efficacité énergétique des différents secteurs.

Même si dans le passé, les productions d'EnR étaient plutôt dynamiques, atteindre ces objectifs relève d'engagements majeurs de la part des acteurs des territoires bretons.

Deux règles visent à favoriser le développement des énergies renouvelables (règle III-2, règle III-3).

Les émissions de gaz à effet de serre

Dans le scénario Transition F4, l'objectif retenu dans le cadre des travaux prospectifs de la Conférence Bretonne de la Transition énergétique (CBTE) et retenu dans le SRADDET induit pour la Bretagne un effort de réduction conséquent : il s'agit de diviser par 2 des émissions de GES à effectuer à l'horizon 2040 et de -65% à l'horizon 2050.

Emissions de GES par secteur - comparaison avec 2015 en %				
	2020	2030	2040	2050
Résidentiel	-21%	-51%	-71%	-81%
Tertiaire	-24%	-56%	-72%	-80%
Transport	-20%	-48%	-66%	-83%
Agriculture	-6%	-20%	-34%	-49%
Industrie	-14%	-39%	-52%	-62%
TOTAL	-13%	-34%	-50%	-65%

Les trajectoires du SRADDET et de la stratégie nationale sont compatibles pour la période allant jusqu'à 2030 : la Stratégie Nationale Bas-Carbone 2 (SNBC2) affiche un objectif de réduction de -20% entre 2012 et 2030 alors que le SRADDET breton projette un objectif de -32% entre 2012 et 2030.

A l'horizon 2050, l'objectif breton est de - 65% entre 2015 et 2050 ; il est ainsi en deçà de l'objectif national d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 (-83% entre 2015 et 2050). Les objectifs quantitatifs du SRADDET pour la période 2030-2050 seront révisés d'ici fin 2025 en cohérence avec les travaux de prospective de la CBTE et du Comité régional de l'énergie.

Ils prendront en compte les travaux en cours dans le cadre de la révision de la Stratégie Française sur l'énergie et le climat (SFEC), et plus précisément la 3ème édition de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Ce décalage temporel est lié non pas aux ambitions politiques régionales mais bien à la dynamique des évolutions législatives et réglementaires qui impactent directement les ambitions régionales.

Le SRADDET s'appuie en particulier sur les PCAET (objectif 27). La règle III-1 leur demande de fixer des objectifs chiffrés de réduction des émissions de gaz à effet de serre affichant la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional de réduction d'au moins 50% des émissions de GES en 2040 par rapport à 2012.

La qualité de l'air

Le SRADDET reprend les objectifs nationaux fixés par le décret du 10/05/2017 relatif au Plan national de réduction des émissions polluantes atmosphériques (PREPA). Lors de la déclinaison du scénario Transition F4, une analyse de l'évolution des émissions des polluants atmosphériques avait été effectuée. Selon celle-ci, en mettant en place les actions préconisées, les émissions seraient réduites conformément aux objectifs, notamment pour les particules fines et les oxydes d'azote.

La Bretagne est un territoire plus émetteur d'oxydes d'azote (6% versus 5%) et de particules fines que la moyenne nationale. L'importance des trajets domicile-travail explique ces différences ; les NOx étant essentiellement émis par des processus de combustion de combustibles fossiles. Dans le scénario Transition F4, les émissions de NOx sont évaluées à une baisse de 71%. Cette baisse s'explique par la diminution de la dépendance énergétique aux produits pétroliers. Les baisses les plus marquées viennent du secteur des transports, du fait de la pénétration des véhicules à motorisation dite alternative (véhicules électriques, véhicules hybrides rechargeables, véhicules GNV, véhicules hydrogène). Les émissions de particules sont évaluées à une baisse de 36%. Les baisses les plus marquées correspondent au secteur des transports (pénétration des véhicules à motorisation alternative) et les plus importantes en volume sont celles du secteur du bâtiment avec l'arrêt du fioul.

Les leviers les plus importants passent par les objectifs et les règles sur le transport et la réduction des extensions urbaines qui raccourcissent les distances. Le SRADDET n'a pas de levier juridique pour faire évoluer les pratiques agricoles.

La définition d'une stratégie régionale du ZAN

Avec la modification de l'objectif 31 « *Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels* », la volonté régionale est de définir sa trajectoire vers le « zéro artificialisation nette ». Il s'en suit un corollaire de règles visant à mettre en œuvre cet objectif, dont les règles I.8 et I.9.

Un travail collaboratif Région-SCoT s'est initié pour aboutir à la remise d'une contribution, en octobre 2022, indiquant :

- Le besoin d'un outil commun de mesure de la consommation foncière ;
- Leur souhait que la Région respecte les délais de modification du SRADDET afin que les territoires puissent, à leur tour, modifier leurs documents d'urbanisme ;
- Le vœu d'inscrire le dialogue entre les SCoT et la Région dans le long terme.

Pour la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation foncière :

- La nécessité de mettre en place une enveloppe de solidarité régionale sur laquelle pourraient être affectées les consommations foncières nécessaires à la réalisation de projets d'envergure régionale et nationale ;
- Répartir l'enveloppe territorialisée selon 4 principes :
 - La prise en compte des efforts déjà consentis par les territoires ;
 - Une définition d'une armature régionale permettant le rééquilibrage territorial ;
 - La prise en compte des capacités d'accueil des territoires ;
 - La prise en compte du potentiel mobilisable dans les espaces déjà consommés ;
- Répartir cette enveloppe par SCoT afin de faciliter le travail d'appropriation des territoires en tenant compte de l'ensemble des principes posés et en restant vigilant sur le niveau d'effort demandé aux territoires en fonction de leur niveau actuel d'urbanisation.

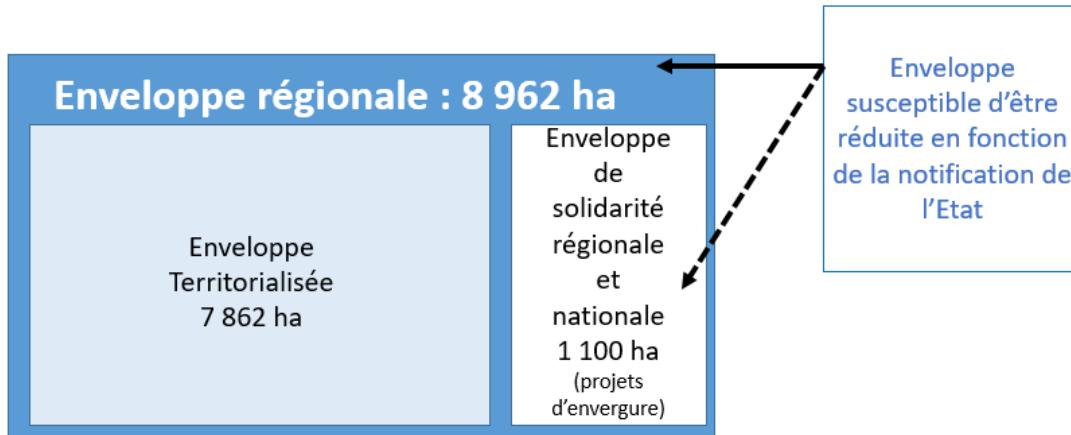
Afin de transformer ces éléments de principe et de méthode en critères objectifs de répartition de l'enveloppe, le travail de concertation s'est poursuivi entre janvier et mai 2023, lors de séances de travail permettant d'identifier les critères, de sélectionner les indicateurs qui les composent, et de qualifier leur importance dans la répartition du foncier à urbaniser entre les territoires.

Pour la Bretagne, l'enveloppe est donc de 50% de la consommation estimée par le CEREMA, pour la période 2011 – 2021 (17 925 ha) soit : 8 962 ha. Or, le MOS régional conclut à une consommation effective des terres de 14 310 ha dont 979 ha d'infrastructures (routes et LGV), soit un différentiel au niveau régional de plus de 3 600 ha avec les données CEREMA.

Au niveau des territoires, le différentiel peut être encore plus accentué (de -45% à + 59%) pour des territoires où le nombre de bâtiments agricoles construits pendant la période de référence sont nombreux ou ayant connu des gros chantiers d'infrastructures entre 2011 et 2021. Le MOS confirme donc qu'il serait particulièrement inéquitable de baser la répartition de l'enveloppe régionale entre les territoires sur les chiffres produits par le CEREMA par SCoT.

Cet exercice de co-construction a permis d'aboutir à une proposition de répartition équilibrée, respectant les principes d'équité et de rééquilibrage des territoires bretons (O31) à partir de deux enveloppes différencierées :

- Une enveloppe de solidarité régionale sur laquelle sera affectée la consommation foncière nécessaire à la réalisation de projets d'envergure régionale et nationale ;
- Une enveloppe territorialisée affectée à chaque SCoT et aux territoires non couverts, pour assurer les besoins locaux.



Huit critères ont permis de répartir cette enveloppe territorialisée :

Critères	Poids
1 Niveau d'optimisation du foncier dans les espaces urbanisés	15%
2 Dynamiques démographiques prévisibles	15%
3 Dynamiques économiques prévisibles	15%
4 Effort consenti en matière de sobriété foncière dans les dix années passées	20%
5 Indice de ruralité	15%
6 Effort de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des continuités écologiques, qualité écologique des masses d'eau	10%

7	Préservation de la sécurité des bretonnes et bretons : maîtrise des risques et nuisance	5%
8	Capacités d'accueil en matière d'équipements et de services à la population	5%

Un projet répondant aux enjeux régionaux prioritaires

La cohérence entre les enjeux et les choix du SRADDET

Établir des enjeux spécifiques à l'état de l'environnement, aux perspectives d'évolution et aux leviers d'action du SRADDET prend tout son sens si le Schéma actionne de manière optimale ses leviers d'action dans le périmètre qui lui est conféré.

L'évaluation environnementale du rapport et du fascicule montre que la stratégie environnementale développée répond bien aux enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement et à leurs niveaux d'importance (voir tableau suivant).

Modification n°1	Ressource espace	Énergie ENR	Climat – Émissions de GES	Biodiversité et continuités écologiques	Paysages et patrimoine	Déchets	Eau	Risques	Adaptation	Ressources minérales	Qualité de l'air	Sites et sols pollués
Profil environnemental global	42	28	22	18	7,5	9	7,5	9	11	2	5	0
Incidence des objectifs	44	48	36	12	9	24	9	6	18	4	14	0
Incidence des règles	20	4	4	12	3	-3	3	6	2	0	-2	0

La modification apporte une plus-value globale significative par rapport à l'évolution au fil de l'eau de l'environnement, mais également par rapport au SRADDET exécutoire.

Par ailleurs, la déclinaison opérationnelle à travers des règles et des mesures dans le fascicule est bien en cohérence avec les choix stratégiques ; le Schéma posant un cadre, une trajectoire et des objectifs aux acteurs territoriaux qui répondent aux enjeux environnementaux d'échelle régionale.

Les évolutions de la modification du SRADDET se sont traduites par une prépondérance d'incidences positives sur les 4 enjeux qualifiés prioritaires.

Au regard de ces choix initiaux, le projet modifié est relativement cohérent. En effet, les scores les plus importants se retrouvent sur ces thématiques. D'autant plus si sont prises en compte les mesures d'accompagnement concernant la gestion des déchets qui complètent les règles du fascicule. Par ailleurs, la densification des espaces urbains se traduit également par des réductions de consommation d'énergie fossile (compacité des formes et réduction des distances parcourues). De fait, la plus-value des mesures sur la

consommation d'espace se retrouve également sur la thématique « Énergie/Climat – Émissions de GES » et en gonfle le score.

LA PRESERVATION DU RESEAU NATURA 2000 BRETON

81 sites constituent le réseau NATURA 2000 en Bretagne et représentent 3,98% de la superficie régionale, la moyenne nationale se situant à 12,87 %. 47 habitats terrestres d'intérêt communautaire et 84 espèces d'intérêt communautaire sont identifiés en Bretagne.

Natura 2000	Surface totale en ha	Superficie régionale en ha	% de couverture
NATURA 2000	1 492 572	109 136,7	3,98%
ZPS (24)	655 833	17 633	0,64 %
ZSC (57)	836 739	91 503,7	3,34 %

Afin d'assurer la protection de ce réseau, il avait été inclus dans les continuités écologiques de l'ancien schéma régional des continuités écologiques.

Ce choix est confirmé dans le SRADDET modifié. De plus, les différents objectifs ou règles n'entraînent pas directement d'impacts sur les périmètres NATURA 2000.

Seul le projet d'éoliennes en mer au sud de l'Île de Groix se situe à proximité immédiate du périmètre FR5300031 appelé Île de Groix. Ce site, à la fois littoral et marin, a été étendu en 2008 vers le sud pour englober une part importante du plus vaste complexe d'habitats rocheux caractéristiques du sud Bretagne et des bancs de sable intéressants avec notamment la présence de maërl et des zones de zostères. Il intègre donc des zones intertidales ou subtidales sableuses et rocheuses présentant des modes d'exposition différents.

Ces habitats caractéristiques devront donc être intégrés au cœur de la future étude d'impact portée par l'État, RTE, le Conseil Régional de Bretagne et le Conseil Régional des Pays de la Loire.

EVOLUTION DES INDICATEURS

Vis-à-vis du protocole de suivi, l'évaluation environnementale a été l'occasion de faire évoluer la liste des indicateurs mais également sur construction et ce sur 3 aspects :

- Mise à jour du To ;
- Modification des sources de données liées aux indicateurs de suivi de la consommation d'espace pour se mettre en adéquation avec les évolutions techniques régionales. Il en ressort la mobilisation de l'outil MOS de l'ADEUPA pour l'ensemble du territoire ;
- La création d'un outil de suivi de consommation par nouvel habitant breton pour rendre compte de la consommation d'espace dans une dynamique de réduction de l'évolution démographique attendue.